

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Tome 2 – Dossier administratif et technique

## Renouvellement et approfondissement de la carrière d'Etai-la-Sauvin

Commune d'Etai-la-Sauvin - Yonne (89)



## MAITRE D'OUVRAGE



EQIOM GRANULATS  
Colisée Gardens  
10 avenue de l'Arche  
92400 COURBEVOIE Cedex  
333 892 610 R.C.S. Nanterre  
<https://www.eqiom.com>


## REALISATION DE L'ETUDE




UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

ARTIFEX  
4 rue Jean le Rond d'Alembert  
81000 Albi  
Tél. : 05 63 48 10 33  
[contact@artifex-conseil.fr](mailto:contact@artifex-conseil.fr)  
RCS 502 363 948  
[www.artifex-conseil.fr](http://www.artifex-conseil.fr)

## AUTEURS DU DOCUMENT

Personne	Fonction	Contribution	Organisme
Sébastien WATEL	Chef de projet	Rédaction et cartographie	 UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

## PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER

Personne	Fonction	Contact	Organisme
Pierre-Luc WERNERT	Responsable Foncier Environnement	<a href="mailto:pierre-luc.wernert@eqiom.com">pierre-luc.wernert@eqiom.com</a> 06 08 87 95 61	 A CRH COMPANY

# Sommaire

<b>A</b>	<b>LETTRE DE DEMANDE</b> .....	<b>6</b>
<b>B</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>11</b>
	<b>PARTIE 1 CONTEXTE DU SITE</b> .....	<b>12</b>
	<b>PARTIE 2 NOTION DE PROJET</b> .....	<b>13</b>
	<b>PARTIE 3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>14</b>
	<b>I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>14</b>
	<b>II. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>14</b>
	<b>III. AUTRES PROCEDURES</b> .....	<b>15</b>
	<b>PARTIE 4 CONSTITUTION DU DOSSIER</b> .....	<b>19</b>
<b>C</b>	<b>LE DEMANDEUR</b> .....	<b>20</b>
	<b>PARTIE 1 LA SOCIETE EQIOM GRANULATS</b> .....	<b>21</b>
	<b>I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b> .....	<b>21</b>
	<b>II. PRESENTATION DE LA SOCIETE</b> .....	<b>21</b>
	<b>III. SOLIDITE ET STABILITE D’EQIOM GRANULATS RENFORCEES PAR SA SOCIETE MERE</b> .....	<b>25</b>
	<b>IV. CAPACITE FINANCIERE D’EQIOM GRANULATS</b> .....	<b>26</b>
	<b>V. CAPACITE TECHNIQUE DU GROUPE EQIOM GRANULATS</b> .....	<b>31</b>
	<b>VI. MOYENS FINANCIERS, HUMAINS ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE POUR L’EXPLOITATION DE LA CARRIERE</b> .....	<b>43</b>
	<b>PARTIE 2 BUREAU D’ETUDE ASSISTANT LE DEMANDEUR</b> .....	<b>44</b>
<b>D</b>	<b>PRESENTATION DE LA CARRIERE ACTUELLE</b> .....	<b>45</b>
	<b>PARTIE 1 LOCALISATION ET MAITRISE FONCIERE</b> .....	<b>46</b>
	<b>I. SITUATION GEOGRAPHIQUE</b> .....	<b>46</b>
	<b>II. MAITRISE FONCIERE</b> .....	<b>49</b>
	<b>PARTIE 2 HISTORIQUE DU SITE</b> .....	<b>51</b>
	<b>I. CONTEXTE ADMINISTRATIF</b> .....	<b>51</b>
	<b>II. EVOLUTION DU SITE</b> .....	<b>51</b>
	<b>III. ETAT ACTUEL DU SITE</b> .....	<b>53</b>
<b>E</b>	<b>LE PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D’APPROFONDISSEMENT</b> <b>55</b>	
	<b>PARTIE 1 DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>56</b>
	<b>I. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</b> .....	<b>57</b>
	<b>II. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET</b> .....	<b>58</b>
	<b>PARTIE 2 ORGANISATION DU SITE</b> .....	<b>62</b>
	<b>I. FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>62</b>
	<b>II. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE</b> .....	<b>63</b>
	<b>PARTIE 3 L’EXPLOITATION DE LA CARRIERE</b> .....	<b>64</b>
	<b>I. TRAVAUX PREPARATOIRES</b> .....	<b>64</b>
	<b>II. EXTRACTION DU GISEMENT</b> .....	<b>65</b>
	<b>III. TRAITEMENT DES MATERIAUX</b> .....	<b>75</b>
	<b>IV. ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS</b> .....	<b>76</b>
	<b>V. EVACUATION DES MATERIAUX</b> .....	<b>79</b>
	<b>PARTIE 4 PROJET DE REAMENAGEMENT</b> .....	<b>80</b>

I.	REMISE EN ETAT PREVUE INITIALEMENT .....	80
II.	PRESENTATION DU REAMENAGEMENT .....	80
<b>F</b>	<b>GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>84</b>
	PARTIE 1 BASES REGLEMENTAIRES ET CHAMP D'APPLICATION .....	85
	PARTIE 2 CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES .....	86
I.	METHODE DE CALCUL .....	86
II.	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES .....	87
III.	DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	87
<b>G</b>	<b>PLAN DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'EXTRACTION.....</b>	<b>93</b>
	PARTIE 1 RAPPEL REGLEMENTAIRE .....	94
	PARTIE 2 CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DES DECHETS D'EXTRACTION GENERES PAR L'EXPLOITATION .....	95
I.	NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS INERTES D'EXTRACTION PRODUITS SUR LE SITE .....	95
II.	VOLUME ET LOCALISATION DES DECHETS INERTES D'EXTRACTION .....	95
	PARTIE 3 GESTION DES DECHETS .....	97
I.	MODALITES D'ELIMINATION ET DE VALORISATION DES DECHETS .....	97
II.	REMISE EN ETAT DES ZONES DE STOCKAGE DES DECHETS.....	97
III.	PROCEDURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE .....	97
	PARTIE 4 IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE – MESURES EVENTUELLES.....	98
<b>H</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>100</b>
ANNEXE 1	KBIS DE LA SOCIETE EQIOM GRANULATS .....	102
ANNEXE 2	ARRETES PREFECTORAUX .....	103
ANNEXE 3	ARRETE PREFECTORAL – DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS ....	104
ANNEXE 4	MAITRISE FONCIERE.....	105
ANNEXE 5	PROCEDURE D'ACCUEIL DES DECHETS INERTES.....	106
ANNEXE 6	AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE	107

## INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Carte d’implantation du groupe CRH dans le monde .....	22
Illustration 2 : Carte de localisation des sites EQIOM .....	23
Illustration 3 : Démarche globale de la société EQIOM pour la construction durable.....	24
Illustration 4 : Carte de localisation des sites EQIOM Granulats.....	24
Illustration 5 : Démarche environnementale - Ressourco .....	25
Illustration 6 : Emplacement du site dans le département.....	46
Illustration 7 : Emplacement du site sur la commune .....	47
Illustration 8 : Plan de situation .....	48
Illustration 9 : Emprise cadastrale du projet.....	50
Illustration 10 : Historique de la carrière – Evolution du site.....	52
Illustration 11 : Etat actuel du site .....	54
Illustration 12 : Présentation du projet.....	56
Illustration 13 : Communes concernées par le rayon d’affichage des 3 km .....	60
Illustration 14 : Phase d’exploitation – Phase 1a - Extraction.....	67
Illustration 15 : Phase d’exploitation – Phase 1a - Extraction.....	68
Illustration 16 : Phase d’exploitation – Phase 1b – Extraction.....	69
Illustration 17 : Phase d’exploitation – Phase 1b – Déplacement remblai .....	70
Illustration 18 : Phase d’exploitation – Phase 1c – Extraction .....	71
Illustration 19 : Phase d’exploitation – Phase 2– Extraction.....	72
Illustration 20 : Phase d’exploitation – Phase 3– Extraction.....	73
Illustration 21 : Phase d’exploitation – Phase 4– Extraction.....	74
Illustration 22 : Plan de remise en état du site .....	83
Illustration 23 : Fiche de calcul des garanties financières.....	88
Illustration 24 : Plan des garanties financières (Phase 1).....	89
Illustration 25 : Plan des garanties financières (Phase 2).....	90
Illustration 26 : Plan des garanties financières (Phase 3).....	91
Illustration 27 : Plan des garanties financières (Phase 4).....	92
Illustration 28 : Plan de gestion des déchets d’extraction (Phase 1) .....	96



**LETTRE DE DEMANDE**





Eqiom Granulats – Agence Bourgogne  
9 rue Paul Langevin  
21300 CHENOVE

[www.eqiom.com](http://www.eqiom.com)

PREFECTURE DE L'YONNE  
1 PLACE DE LA PREFECTURE  
89 000 AUXERRE

Chenove, le 4 juillet 2025

*Objet : Demande d'autorisation environnementale « Installations classées »  
Renouvellement et approfondissement d'une carrière sur la commune d'ETAIS LA SAUVIN (89)*

Monsieur le Préfet,

La société EQIOM GRANULATS est autorisée, par Arrêté Préfectoral du 4 mai 2006, à exploiter une carrière sur la commune d'Etas. À la suite du dépôt de notre cas par cas indiquant notre souhait de renouveler et d'approfondir l'exploitation de la carrière, vos services ont décidés que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision du 7 janvier 2025).

Le présent dossier se compose donc d'une demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence.

Le projet de renouvellement et d'approfondissement porté aujourd'hui par la société EQIOM GRANULATS découle de la présence d'une réserve en matériaux disponible en profondeur ainsi qu'une nécessité de pérenniser l'activité de l'entreprise dans ce secteur géographique.

En application du code de l'Environnement et des différents textes régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, je soussigné Jean-Christophe SALEK, agissant en qualité de Président de la société EQIOM GRANULATS dont le siège social se trouve 10 avenue de l'Arche 92400 COURBEVOIE Cedex, sollicite par la présente :

- Le renouvellement et l'approfondissement de l'exploitation de la carrière (rubrique 2510-1) ;
- La poursuite de l'exploitation des installations de traitement (rubrique 2515-1a) et de la station de transit (Rubrique 2517-2) en place sur le site ;
- L'accueil de matériaux inertes dans le cadre de la remise en état du site.

La présente demande concerne donc le renouvellement de l'emprise autorisée avec un approfondissement jusqu'à la cote 227 m NGF. Le gisement disponible permettra une exploitation sur une durée de 20 ans. Le rythme de production demandée est identique, c'est-à-dire 100 000 t/an en moyenne et 130 000 t/an au maximum. L'accueil de matériaux inertes extérieurs pour la remise en état du site s'effectuera à raison de 10 000 t/an au maximum.

Outre le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale couvre également la procédure concernant une déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol).

Enfin, pour des raisons de commodité et de lisibilité, je sollicite l'autorisation de substituer au plan

Eqiom Granulat  
Siège social :  
Colisée Gardens  
10 avenue de l'Arche  
92 400 Courbevoie

S.A.S. au capital de 57 894 195 Euros  
RCS Nanterre B 333 892 610  
SIRET 333 892 610 01034  
N° d'Identification Intracommunautaire  
FR 67 333 892 610



d'ensemble à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup> prévu par l'article R.512-6-3 du code de l'environnement, un plan à l'échelle du 1/1000<sup>ème</sup>.

Je m'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier ci-joint, notamment concernant les différentes mesures, la remise en état du site et la constitution des garanties financières sous forme de cautionnement bancaire.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

**Frédéric AMOROSO**

Directeur Région Granulats et Béton  
Centre-Est

**Tableau de correspondance entre les pièces jointes du CERFA et le dossier d'autorisation environnementale**

Pièce à joindre au CERFA	Dossier de demande d'autorisation
<b>Volet 1/. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques</b>	
<b>PJ n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<b>Plan de situation Tome 5 – Cartes et Plans</b>
<b>PJ n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<b>Les éléments graphiques sont présents tout au long du dossier.</b>
<b>PJ n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<b>Annexe 4 Tome 2 – Dossier administratif et technique</b>
<b>PJ n°4.</b> - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<b>Non concerné</b>
<b>PJ n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]	<b>Tome 3 – Etude d'incidence</b>
<b>PJ n°6.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	<b>Annexe 1 Tome 2 – Dossier administratif et technique</b>
<b>PJ n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<b>Tome 1 – Note de présentation non technique et résumé non technique</b>
<b>Autres pièces</b>	
<b>PJ n°46.</b> Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<b>Le projet d'exploitation Tome 2 – Dossier administratif et technique</b>
<b>PJ n°47.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<b>Présentation du demandeur Tome 2 – Dossier administratif et technique</b>
<b>PJ n°48.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<b>Tome 5 – Cartes et Plans</b>
<b>PJ n°49.</b> - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<b>Tome 4 – Etude de Danger</b>
<b>PJ n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<b>Modalités de mise en œuvre des garanties financières Tome 2 – Dossier administratif et technique</b>



<b>PJ n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<b>Annexe 6</b> <b>Tome 2 – Dossier administratif et technique</b>
<b>PJ n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<b>Annexe 6</b> <b>Tome 2 – Dossier administratif et technique</b>
<b>PJ n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<b>Tome 2 – Dossier administratif et technique</b>

**B**

---

**PREAMBULE**





## PARTIE 1 CONTEXTE DU SITE

---

La société **EQIOM Granulats** est actuellement autorisée à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur la commune d'**Etai-la-Sauvin** par **l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006** (cf. Annexe 1). Les caractéristiques de l'autorisation sont les suivantes :

- Surface d'autorisation : 9 ha 39 a 77 ca
- Durée : 20 ans
- Rythme : 100 000 tonnes par an
- Rubrique 2515 : puissance de 550 kW

Le **projet de renouvellement et d'approfondissement** porté aujourd'hui par la société EQIOM Granulats découle donc de la présence d'une réserve en matériaux disponible en profondeur ainsi qu'une nécessité de pérenniser l'activité de l'entreprise dans ce secteur géographique.

La présente demande concerne donc le renouvellement de l'emprise autorisée avec un **approfondissement jusqu'à la cote 227 m NGF**. Le gisement disponible permettra une exploitation sur une **durée de 20 ans**. Le rythme de production demandée est identique, c'est-à-dire **100 000 t/an en moyenne et 130 000 t/an au maximum**.

La société EQIOM Granulats souhaite également pouvoir **accueillir des matériaux inertes extérieurs** à raison de 10 000 t/an au maximum. Ces matériaux inertes permettront de répondre aux besoins en matériaux pour le réaménagement du site.



## PARTIE 2 NOTION DE PROJET

---

L'article L122-1 du code de l'environnement dispose que « les projets » qui par leur nature sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à une évaluation environnementale.

Ce même code dispose également que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble (...) afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

**Le projet global**, présenté par la société EQIOM GRANULATS sur la commune d'Etai-la-Sauvin (89), et développé dans les différents fascicules ci-joints, est constitué des activités et installations suivantes :

- **L'extraction du gisement** ;
- **L'exploitation des installations de traitement** située en fond de fosse ;
- **La station de transit de produits minéraux** ;
- **L'apport de déchets inertes extérieurs** pour la remise en état de la carrière.

Ce sont ces activités qui ont été prises en compte dans le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.



## PARTIE 3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les activités de carrière sont soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A noter que le projet comprend également une activité visée par la rubrique 2515-1 ainsi que la rubrique 2517-1 des ICPE.

Le projet consiste au renouvellement et à l'approfondissement de la carrière existante d'Étais-la-Sauvin.

La présente demande est soumise à autorisation environnementale.

### II. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Évaluation Environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un **rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement** (étude d'impacts) par le maître d'ouvrage du projet, de manière systématique ou après examen au cas par cas, conformément à l'article R122-2 du Code de l'Environnement ;
- La réalisation des **consultations** prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- **L'examen** des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le projet.

En application du II de l'article L. 122-1, certains projets sont soumis à la procédure d'examen au cas par cas, en fonction de certains critères et seuils techniques. L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux dont les enjeux effectifs du site d'implantation nécessite de mener une étude poussée afin d'analyser précisément l'ensemble des impacts potentiels et de mettre en place des mesures correctives, et donc pour lesquels une étude d'impacts est nécessaire, et les projets qui, par leur nature et l'absence d'enjeux du site d'implantation, ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impacts n'est pas obligatoire.

Les projets concernés par la procédure d'examen au cas par cas sont ceux visés par la 3e colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à Evaluation Environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<b>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'Environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement).
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE <u>et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</u>	<b>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</b>
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE.	



	f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
--	--	--

Dans le cadre de ce projet, le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière peut être jugée comme non substantielle. Conformément à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (catégorie 1c), ce projet est concerné par la procédure d'examen au cas par cas.

L'examen au cas par cas a abouti à la décision du 7 janvier 2025 de dispense d'une évaluation environnementale (cf. Annexe 3).

**La demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de la carrière de Soumans, est donc accompagnée d'une étude d'incidence.**

### III. AUTRES PROCEDURES

#### 1. REGLEMENTATION LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'Eau prévoit une nomenclature (définie par l'article L214-1 du Code de l'Environnement) d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dont l'impact sur les eaux nécessite d'être déclaré ou autorisé.

L'activité du site est également soumise à la Loi sur l'Eau. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieur à 20 ha : <b>Autorisation</b>  Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha : <b>Déclaration</b>	La surface de la carrière est inférieure à 20 ha	Déclaration

**Le projet est donc soumis à déclaration au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau.**

#### 2. CODE FORESTIER

##### 2.1. Définition du défrichement

Selon l'article L. 341-1 du Code Forestier, un défrichement est considéré comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit ; ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui l'établissent.

Or, selon l'article L. 341-3 du Code Forestier, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». De fait, tout défrichement de boisement est soumis à une demande d'autorisation de défrichement sauf pour :

- Les opérations qui ne sont pas considérées comme un défrichement par la réglementation,
- Les défrichements exemptés d'autorisation.

##### 2.2. Opérations non considérées comme un défrichement

Les opérations qui ne constituent pas un changement de destination du sol ne sont pas considérées comme un défrichement par la réglementation (Article L 341-2 du Code Forestier). Il s'agit des opérations suivantes :



« 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement. ».

### 2.3. Défrichements exemptés d'autorisation

Selon l'article L. 341-1 du Code Forestier, un **défrichement** est considéré comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». L'**état boisé** est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui l'établissent.

Or, selon l'article L. 341-3 du Code Forestier, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Ainsi, selon la superficie défrichée, la réglementation suivante s'applique :

Superficie de boisements défrichée	Procédure règlementaire
< 0,5 ha	-
0,5 ha < surface boisée < 4 ha	Etude d'impact environnementale au « cas par cas » sur décision de l'Autorité Environnementale.
> 4 ha ou attenant à un bois de plus de 4 ha	Demande d'autorisation

Les défrichements réalisés dans certains types de boisements sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement (Article L.342-1 du Code Forestier) :

Type de boisements exemptés de demande d'autorisation de défrichement	Situation du projet vis-à-vis de la demande de défrichement
1) Bois de superficie inférieure au seuil de 4 hectares, fixé dans l'Yonne.	Le boisement concerné par le défrichement à une surface de 1,0 ha. Ce boisement n'est pas attenant à un massif boisé plus important. <b>Un défrichement dans ce massif boisé est donc exempté de demande d'autorisation de défrichement.</b>
2) Parcs ou jardins clos, de moins de 10 hectares, attenants à une habitation.	Non concerné
3) Zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole.	Non concerné
4) Jeunes bois de moins de 30 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation.	Non concerné

Les boisements à défricher, concernés par le projet, ont une surface de 1,0 ha. Ils ne sont cependant pas attenants à un massif boisé plus important. Ces terrains peuvent donc être exemptés d'une demande d'autorisation de défrichement.

**Le projet n'est pas concerné par une demande d'autorisation de défrichement.**



### 3. DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES OU DE LEURS HABITATS

L'article L.411-1 du Code de l'Environnement prévoit une liste d'interdiction autour des espèces protégées dont les listes sont fixées par arrêté ministériel, et de leurs habitats :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; »

Mais l'article L.411-2 apporte un **cadre dérogatoire** fixé par des conditions bien précises :

« 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations en cas de destruction prévisible de ces espèces ou de leur habitat. Il précise également le contenu de la demande. Dans le cas général, la demande est faite auprès du préfet du département.

Dans le cadre du présent projet, une étude d'incidence écologique a été réalisée. Celle-ci s'est basée sur des inventaires complets du site ainsi que sur une analyse bibliographique. Des préconisations ont été prises en compte afin d'intégrer pleinement la biodiversité dans le projet. D'après l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel, le projet n'engendrera pas de destruction d'espèce ni d'habitat d'espèce protégée. Ainsi, aucune demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est nécessaire.

---

**Le projet n'est pas concerné par une demande de dérogation « espèces protégées ».**

---

### 4. ETUDE PREALABLE AGRICOLE

Selon l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* »



Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et les articles D112-1-18 à D112-1-22 du Code rural et de la pêche maritime déterminent les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. Il s'agit des projets qui réunissent les conditions suivantes :

Conditions de déclenchement d'une étude préalable agricole	Cas du projet	Condition vérifiée
1) Soumis à étude d'impact systématique,	Le renouvellement et l'extension de la carrière n'est pas soumis à réalisation d'une étude d'impact systématique	Non
2) Situés sur une zone qui est ou a été affectée par une activité agricole : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans les 5 dernières années pour les projets en zone agricole, naturelle ou forestière d'un document d'urbanisme ou sans document d'urbanisme,</li><li>- dans les 3 dernières années pour les projets localisés en zone à urbaniser.</li></ul>	Le projet ne concerne pas de terrain agricole	Non
3) Surface prélevée définitivement par le projet, est supérieure à un seuil à 1 ha (seuil applicable dans la Creuset).	Le projet ne concerne pas de terrain agricole	Non

**Au regard de la réglementation en vigueur et des caractéristiques du projet, l'ensemble des conditions de déclenchement de l'étude agricole n'est pas vérifié. Le projet n'est donc pas concerné par la réalisation d'une Etude Préalable Agricole.**



## PARTIE 4 CONSTITUTION DU DOSSIER

Ce dossier est constitué en application du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et tout particulièrement des articles R 181-1 à R 181-15 et D 181-15-2 dudit code. Il comprend :

- le **dossier administratif et technique** (présent document, Tome 2) présentant le demandeur et l'objet de la demande : dénomination de l'entreprise, qualité du signataire, emplacement du projet, nature et volume des activités, rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée, procédés de fabrication et matières premières utilisés, produits fabriqués, capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- les **plans réglementaires** ( joints dans le fascicule « Cartes et plans », Tome 5) : une carte de localisation de l'installation au 1/25 000<sup>ème</sup>, un plan des abords de l'installation au 1/2 500<sup>ème</sup> et un plan d'ensemble des installations projetées au 1/200<sup>ème</sup> (échelle réduite pouvant être accordée par l'administration) ;
- **l'étude d'incidence** (Tome 3) présentant successivement l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si besoin compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et enfin, les conditions de remise en état du site après exploitation. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique (joint au dossier en pièce séparée, Tome 1) ;
- **l'étude des dangers** (Tome 4) présentant successivement l'origine et les conséquences des accidents potentiels, les mesures prises pour maintenir au plus bas la probabilité et les répercussions d'un accident et enfin, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude des dangers comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs (ce résumé non technique est joint au dossier en pièce séparée avec celui du projet et de l'étude d'impact de sorte à disposer dans un seul et même document de la synthèse de l'intégralité du dossier) ;

Ainsi le dossier de demande d'autorisation se découpe de cette façon :

- **Tome 1** : Note de Présentation Non Technique et résumé Non Technique ;
- **Tome 2** : Dossier administratif et technique ;
- **Tome 3** : Etude d'incidence ;
- **Tome 4** : Etude de Dangers ;
- **Tome 5** : Plans et Cartes ;

C

---

**LE DEMANDEUR**






## PARTIE 1 LA SOCIETE EQIOM GRANULATS

### I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Les informations relatives au demandeur sont les suivantes (on se reportera également au k-bis joint en annexe 3 en fin de document) :

	Raison sociale	<b>EQIOM GRANULATS</b>
	Forme juridique	Société par actions simplifiée
	Capital	57 894 195,00 €
	Siège social	Colisée Gardens - 10 avenue de l'Arche 92400 COURBEVOIE Cedex
	N° SIRET	333 892 610 01034
	Code APE	08.12Z (Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin)
	N° Registre du commerce	333 892 610 R.C.S. Nanterre

Le signataire de la demande est présenté ci-après :

<b>Nom – Prénom</b>	Frédéric AMOROSO
<b>Nationalité</b>	Française
<b>Qualité</b>	Directeur Béton et Granulats Centre-Est

Le responsable Eqiom Granulats en charge du dossier et destinataire des correspondances est :

<b>Nom – Prénom</b>	WERNERT Pierre-Luc
<b>Fonction</b>	Responsable foncier environnement
<b>Email</b>	Pierre-luc.wernert@eqiom.com
<b>Tél.</b>	06.08.87.95.61

### II. PRESENTATION DE LA SOCIETE

#### 1. LE GROUPE CRH

La société EQIOM GRANULATS et ses filiales font partie du groupe EQIOM FRANCE, qui lui-même fait partie du groupe CRH depuis le rachat en 2015 par le groupe CRH des activités de Holcim (France).



Le groupe CRH a une implantation mondiale :

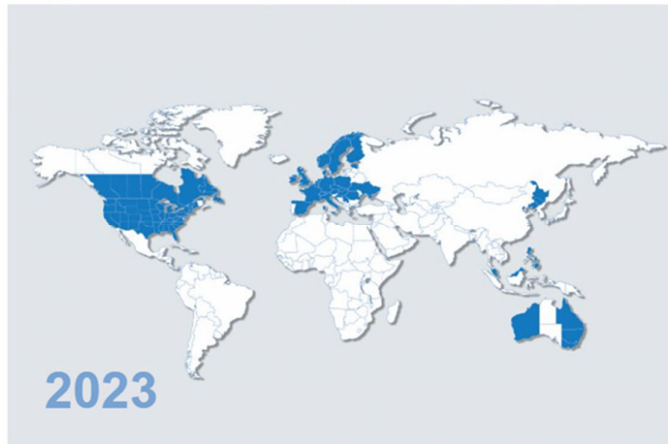


Illustration 1 : Carte d'implantation du groupe CRH dans le monde

Source : EQIOM





Les produits CRH couvrent tout l'éventail du secteur de la construction :

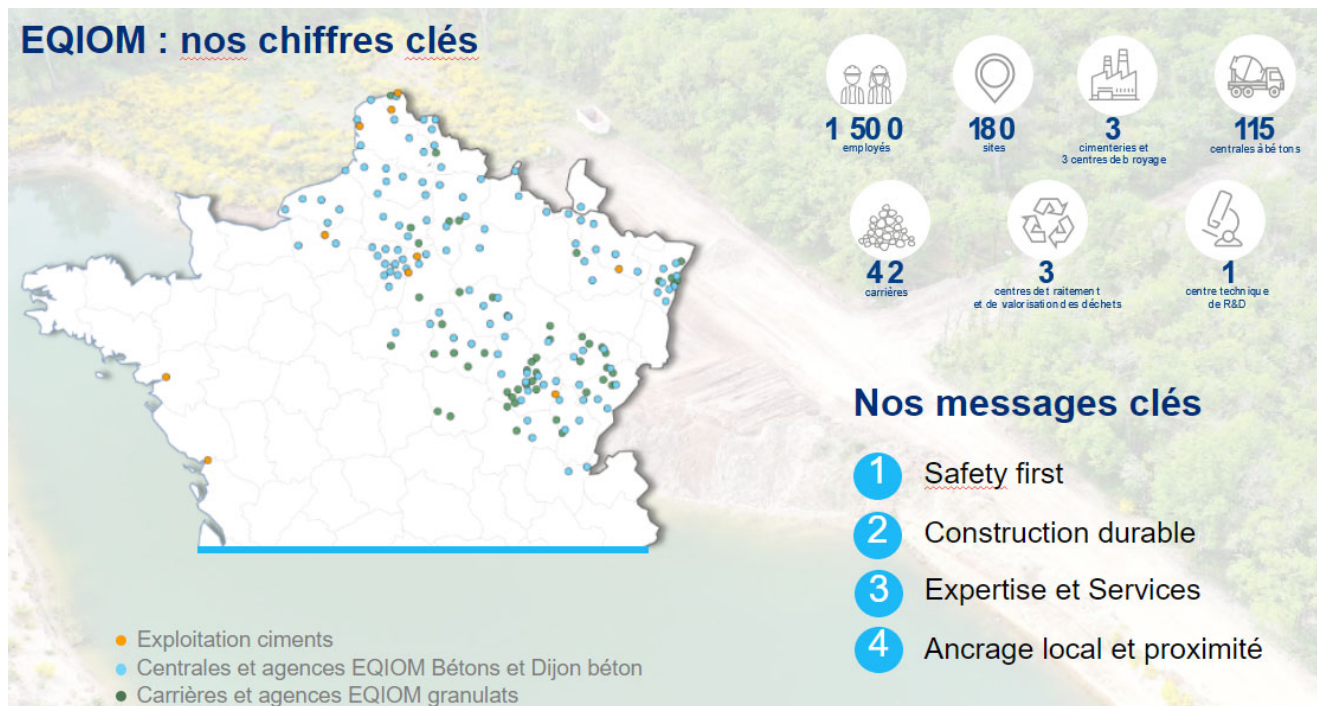
- Produits lourds pour la construction des territoires. En France ces activités sont déclinées par les sociétés STRADAL, IBCINOR et EQIOM (EQIOM (activité ciment), EQIOM Béton et EQIOM Granulats) ;
- Produits légers pour l'aménagement et la finition des constructions (clôtures, verres) ;
- Distribution pour l'aménagement intérieur, décoration, rénovation des bâtiments. En France ces activités sont déclinées dans 393 agences par les sociétés RABONI, BUSCA, SAMSE.

Le Groupe EQIOM représente la part la plus importante des produits lourds du groupe CRH en France, avec une implantation géographique dans la moitié Nord de la France.

Le groupe EQIOM, spécialisé dans les activités de production et de commercialisation du Ciment, des Granulats et du Béton prêt à l'emploi, est le quatrième acteur cimentier en France. Les principales sociétés du groupe EQIOM sont les suivantes : EQIOM (activité Ciment), EQIOM Béton (activité Béton) et EQIOM Granulats (activité Granulats), ainsi que les filiales EQIOM Luxembourg, Béton Castel et Dijon Béton, ayant toutes les trois une activité dans le béton.

Illustration 2 : Carte de localisation des sites EQIOM

Source : EQIOM



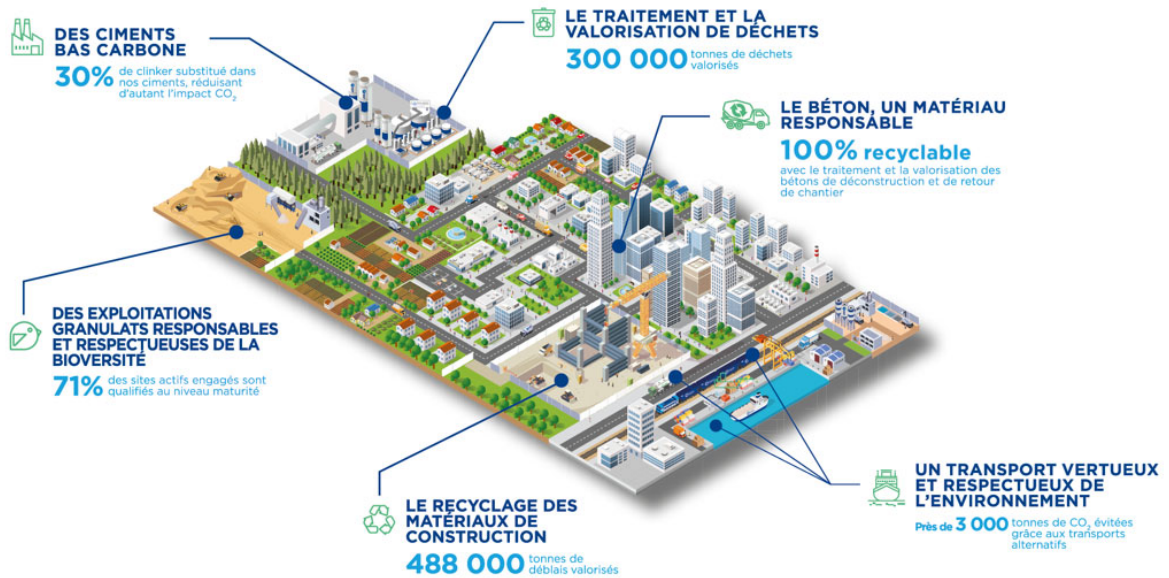
Le groupe EQIOM s'inscrit également dans une démarche globale en faveur d'une construction durable. Le groupe développe des solutions pour répondre aux besoins environnementaux. Eqiom (activité Ciment) commercialise des ciments bas carbone, traite et valorise des déchets à travers SAPPHERE. Eqiom Béton traite et valorise des déchets issus de la déconstruction et des retours chantiers. Eqiom Granulats recycle et valorise les matériaux de construction. Tous les secteurs d'activité du groupe Eqiom favorise les transports alternatifs, respectueux de l'environnement.



Illustration 3 : Démarche globale de la société EQIOM pour la construction durable

Source : EQIOM

## EQIOM (R) une démarche globale pour la construction durable



## 2. EQIOM GRANULATS

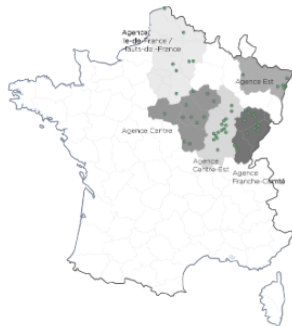
S'agissant enfin du groupe Eqiom Granulats, celui-ci gère l'exploitation de plus de 50 sites ( carrières, installations de traitement et de transit de matériaux inertes) dans le quart Nord-Est de la France :

Illustration 4 : Carte de localisation des sites EQIOM Granulats

Source : EQIOM

### EQIOM Granulats

5 agences régionales : Alsace-Lorraine, Cote d'Or, Franche Comté, Centre, IDF-Hauts de France



Les carrières EQIOM sont aussi représentées localement par : Granulats de Haute Marne (G.D.H.M.) Granulats de Franche Comté (G.D.F.C.) Carrières Bourgogne Sud (C.B.S.) SOCOVAL Les Carrières Jurassiennes (L.C.J.) SOCALCOR DIVAL

275 employés



50 sites

8 plateformes  
42 carrières

### Nos messages clés

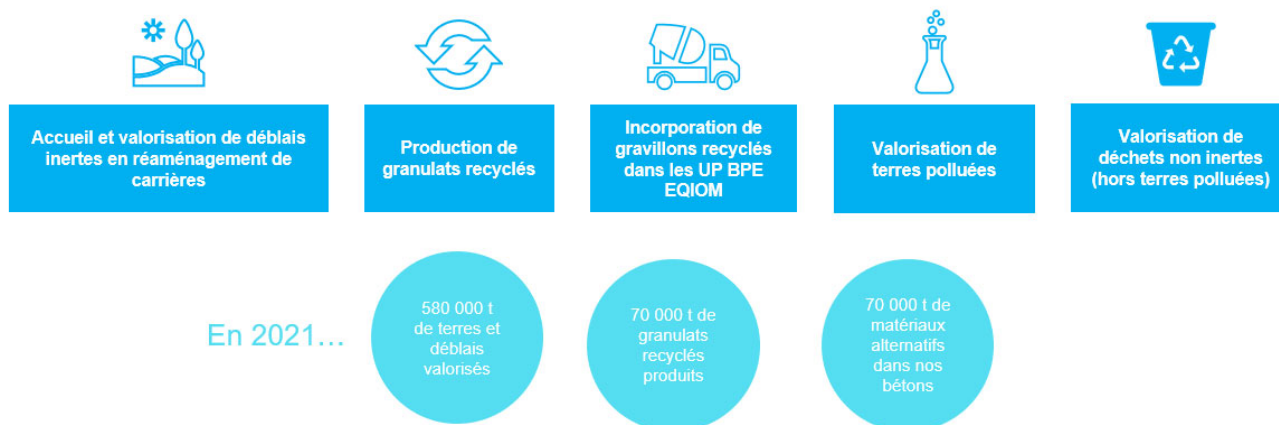
- 1 Une gestion responsable et environnementales des carrières
- 2 Une offre de granulats et services diversifiée
- 3 Un engagement fort dans la biodiversité et l'économie circulaire



Eqiom Granulats s'inscrit aussi dans une démarche environnementale à travers une marque dédiée Ressourceo. Cette solution a été mise en place pour accueillir, gérer et valoriser les déblais et déchets de chantiers.

Illustration 5 : Démarche environnementale - Ressourceo

Source : EQIOM



### III. SOLIDITE ET STABILITE D'EQIOM GRANULATS RENFORCEES PAR SA SOCIETE MERE

Le groupe Eqiom assure à sa branche Granulats une solidité financière et une stabilité importante.

#### 1. ELEMENTS D'ANALYSE FINANCIERE DU GROUPE EQIOM

##### Evolution du chiffre d'affaires

	2023	2022	2021	2020
Chiffre d'affaires EQIOM en millions d'Euros (norme IFRS)	726	708	671	612

Le chiffre d'affaires d'EQIOM est en augmentation constante depuis 2017, à la suite du rachat du groupe EQIOM par le groupe CRH. L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire, puis les ventes ont repris en 2021. Depuis 2022, le marché se tend avec une légère baisse des ventes mais le chiffre d'affaires se maintient et même progresse.

##### La rentabilité d'exploitation

	2023	2022	2021	2020
Résultat d'exploitation (Ebitda) en m€ (norme IFRS)	123	105	107	81
Résultat exploitation/chiffre affaire en %	17,0%	14,8%	15,9%	13,2%

Le résultat d'exploitation est en hausse constante depuis 2017. Une stabilité importante des résultats peut être observée. L'augmentation du résultat d'exploitation en 2019 est partiellement due à l'intégration de la norme IFRS 16 qui comptabilise les éléments de location en immobilisation. Le résultat d'exploitation s'est stabilisé entre 2021 et 2022 puis a augmenté de nouveau dès 2023.



## 2. GOUVERNANCE

La gouvernance d'entreprise vise à protéger d'une manière efficace et appropriée les intérêts légitimes des secteurs concernés par les activités d'EQIOM pour qui la sécurité et l'éthique sont les deux piliers de la création de valeurs durables pour toutes les parties prenantes.

EQIOM a ainsi pour principe de conduire ses activités avec professionnalisme, loyauté et intégrité, ainsi que dans le respect des programmes ABCD (Directive anti-corruption) et VCCE (directive pour une concurrence loyale), imposés par le groupe CRH qui affirme ainsi sa tolérance zéro vis-à-vis de la corruption et des pratiques anti-concurrentielles.

## IV. CAPACITE FINANCIERE D'EQIOM GRANULATS

### 1. INTRODUCTION

L'entité EQIOM Granulats est détenue à 100% par la société EQIOM, membre du groupe CRH depuis août 2015. Les éléments financiers présentés ci-dessous ont pour objet de justifier la solidité financière du groupe EQIOM Granulats (Eqiom Granulats et ses filiales) et ainsi sa capacité à honorer de manière durable ses engagements financiers. Les éléments financiers présentés sont conformes aux normes financières internationales IFRS.

La société Eqiom Granulats contrôle et détient des parts majoritaires dans ses filiales qui sont :

- Est Granulats (51%)
- Granulats de Franche Comté (60%)
- SOCALCOR (67%)
- SOCOVAL (34%)
- Carrières Bourgogne Sud (CBS) (64.5%)
- Les Carrières Jurassiennes (LCJ) (70%)

La société Eqiom Granulats est actionnaire pour 1/3 dans le Groupement GIE du Briennois.

### 2. ELEMENTS D'ANALYSE FINANCIERE RELATIFS A EQIOM GRANULATS

L'évolution du Chiffre d'affaires du groupe Eqiom Granulats (Eqiom Granulats et ses filiales) est présentée en norme IFRS dans le tableau ci-dessous :

#### Evolution du chiffre d'affaires

Evolution du chiffre d'affaires (m€)	2023	2022	2021	2020
Eqiom Granulats	67	72	71	68
Eqiom branche Granulats (filiales comprises)	108	110	107	100

Le chiffre d'affaires de la branche Eqiom Granulats est stable depuis 4 ans, malgré une baisse des volumes depuis 2022.

#### La rentabilité d'exploitation

	2023	2022	2021	2020
Résultat d'exploitation (Ebitda) en m€ (norme IFRS)	19,5	16,3	17,8	13,0
Résultat exploitation/chiffre affaire en %	18,1%	14,8%	16,7%	13,0%

La part du résultat d'exploitation sur le chiffre d'affaires est en constante augmentation pour atteindre les 18% en 2023.



## Postes de Bilan

Postes de bilan norme IFRS (en millions d'€)	2023	2022	2021	2020
Capitaux propres	54	56	64	60
Dette nette long terme	0	0	0	0
Dette nette court-terme	48	47	39	45

Le groupe EQIOM Granulats ne détient pas de dette long terme. Celle-ci est portée par la société EQIOM qui détient une dette vis-à-vis du groupe CRH (dette intra-groupe).

## Ratios d'analyses du bilan

Ratios d'analyse du bilan	2023	2022	2021	2020
Indépendance financière				
Capitaux propres / capitaux permanents	69%	70 %	71 %	71 %
Doit être supérieur à 50%				
Autonomie financière				
Capitaux propres / total bilan	39%	41 %	45 %	49 %
Doit être supérieur à 20%				
Gearing				
Dette nette / capitaux propres	51%	46 %	37 %	33 %

Le ratio d'indépendance financière est élevé du fait de l'absence de dette long terme. De même le ratio d'autonomie financière reste au-dessus des standards. Ces ratios financiers, adossés à la forte solidité financière du groupe CRH qui finance les activités d'EQIOM, permettent de garantir la tenue des engagements d'EQIOM Granulats sur le long terme.

## 3. CAPACITÉ DU GROUPE EQIOM GRANULATS À OBTENIR DES CAUTIONS BANCAIRES

La branche Granulats de Eqiom bénéficie de la confiance des organismes financiers et bancaires qui lui ont octroyé plus de 15 millions d'euros de cautions bancaires en cours de validité, permettant ainsi à Eqiom Granulats et ses filiales d'obtenir les Garanties Financières devant être présentées aux différentes préfectures d'implantation de leurs carrières en exploitation (voir tableau suivant) :

### BRANCHE GRANULATS EQIOM

Caution Bancaires au 31 mai 2024

Valant Garanties Financières

Titulaire	Organisme caution	Bénéficiaire de la caution	Date début	Date fin	Montant
CBS	EULER	CHAUX : Préfecture de Côte d'Or	12/04/2022	12/04/2027	559 532 €
CBS	EULER	ROCHEPOT : Préfecture de Côte d'Or	26/03/2022	26/03/2027	720 383 €
CBS	EULER	SENNECEY LE GRAND - Préfecture de Saône et Loire	28/11/2023	28/11/2028	412 698 €
Eqiom Granulats	EULER	AISY-SUR-ARMANCON : Préfecture de l'Yonne	01/03/2023	28/02/2026	369 435 €



Titulaire	Organisme caution	Bénéficiaire de la caution	Date début	Date fin	Montant
Eqiom Granulats	EULER	ANDRYES : Préfecture de l'Yonne	19/06/2020	18/06/2025	101 194 €
Eqiom Granulats	EULER	ARCEAU : Préfecture de la Côte d'or	23/03/2023	23/03/2028	179 312 €
Eqiom Granulats	EULER	ATHEE - VILLERS LES POTS : Préfecture de Côte d'Or	03/01/2022	30/07/2025	610 748 €
Eqiom Granulats	EULER	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE : Préfecture de Meurthe et Moselle	07/01/2020	06/01/2025	56 868 €
Eqiom Granulats	BNP Paribas	BAYEL : Préfecture de l'Aube	20/11/2019	19/11/2024	542 029 €
Eqiom Granulats	EULER	BISCHWILLER et GRIES - Préfecture du Bas Rhin	23/07/2021	22/07/2025	231 467 €
Eqiom Granulats	EULER	CHEVENON, SAUVIGNY-SUR-LOIRE - Préfecture de la Nièvre	20/02/2021	19/02/2026	406 828 €
Eqiom Granulats	EULER	DECIZE : GERMANCY -Préfecture de la Nièvre	10/10/2023	10/10/2027	306 665 €
Eqiom Granulats	EULER	ETAIS-LA-SAUVIN : Préfecture de l'Yonne	16/06/2020	15/06/2025	177 480 €
Eqiom Granulats	EULER	FLEUREY SUR OUCHE : Préfecture de Côte d'Or	15/01/2024	15/01/2026	120 581 €
Eqiom Granulats	BNP Paribas	HOLTZHEIM : Préfecture du Bas Rhin	24/12/2023	24/12/2026	399 613 €
Eqiom Granulats	BNP Paribas	LINGOLSHEIM : Préfecture du Bas Rhin	09/01/2020	08/01/2025	154 562 €
Eqiom Granulats	EULER	MAIZY : Préfecture de l'Aisne	26/03/2023	23/03/2027	420 352 €
Eqiom Granulats	EULER	MONTREAL : Préfecture de l'Yonne	10/10/2022	10/10/2027	65 920 €
Eqiom Granulats	EULER	PRENOIS - Préfet de la Côte d'or	24/02/2021	23/02/2026	85 843 €
Eqiom Granulats	EULER	PRESLES ET BOVES - Préfet de l'Aisne	20/10/2020	20/10/2025	561 206 €
Eqiom Granulats	EULER	ROUVRES-EN-PLAINE : Préfecture de Côte d'Or	01/04/2024	01/10/2026	143 421 €
Eqiom Granulats	EULER	ROUVRES-EN-PLAINE : Préfecture de Côte d'Or	26/05/2022	26/05/2027	668 136 €
Eqiom Granulats	EULER	SOUPIR - Préfecture de l'Aisne	11/01/2022	11/01/2027	909 422 €
Eqiom Granulats	EULER	SULLY SUR LOIRE : Préfecture du Loiret	10/10/2022	10/10/2027	556 030 €
Eqiom Granulats	EULER	VANDIERES - Préfecture de Meurthe et Moselle	07/07/2021	06/07/2024	184 143 €
Eqiom Granulats	EULER	VANDIERES - Préfecture de Meurthe et Moselle	07/07/2023	07/07/2026	238 907 €



Titulaire	Organisme caution	Bénéficiaire de la caution	Date début	Date fin	Montant
Eqiom Granulats	EULER	VILLENEUVE AU CHATELOT : Préfecture de l'Aube	07/02/2024	07/02/2027	529 098 €
Est Granulats	EULER	BISCHOFFSHEIM : Préfecture du Bas Rhin	15/03/2023	14/03/2028	242 896 €
Est Granulats	EULER	GERSTHEIM : préfecture du Bas-Rhin	05/05/2021	04/05/2026	212 085 €
GDFC	EULER	ANTEUIL : Préfecture du Doubs	30/05/2021	29/05/2026	100 927 €
GDFC	BNP Paribas	ARCEY : Préfecture du Doubs	11/03/2020	10/03/2025	352 583 €
GDFC	BNP Paribas	ARCEY : Préfecture du Doubs	22/06/2019	22/06/2024	196 208 €
GDFC	EULER	BART : Préfecture du Doubs	10/10/2023	10/10/2028	713 136 €
GDFC	EULER	BOUGNON et GRATTERY : Préfecture de Haute-Saône	30/03/2021	29/03/2026	79 968 €
GDFC	EULER	BREUREY les FAVERNEY MERSUAY : Préfecture Haute-Saône	21/03/2023	18/02/2025	65 834 €
GDFC	EULER	BREVILLIERS ET BANVILLARS : Préfecture Haute-Saône	09/12/2023	09/12/2028	262 502 €
GDFC	EULER	FLEUREY les FAVERNEY : Préfecture de Haute Saône	07/07/2022	07/07/2026	105 364 €
GDFC	BNP Paribas	HOPITAL GROSOIS - Préfecture du Doubs	22/02/2020	21/01/2025	373 521 €
GDFC	EULER	MAGNY-DANIGON : Préfecture de Haute Saône	12/04/2021	11/04/2026	111 983 €
GDFC	EULER	MAILLEY et CHAZELOT : Préfecture de Haute Saône	19/09/2021	19/09/2026	522 640 €
GDFC	EULER	MARCHAUX - Préfecture du Doubs	25/11/2023	25/11/2028	434 689 €
GDFC	EULER	SAINT-GERMAIN : Préfecture de la Haute-Saône	17/03/2022	17/03/2027	187 021 €
GDFC	EULER	SAINT-GERMAIN : Préfecture de la Haute-Saône	17/03/2022	17/03/2027	187 021 €
GDHM	EULER	NOIDANT LE ROCHEUX : Préfecture de Haute Marne	30/01/2020	29/01/2025	780 086€
GDHM	EULER	ROLAMPONT : Préfecture de Haute Marne	11/07/2019	11/07/2024	191 837 €
GDHM	EULER	ROLAMPONT : Préfecture de Haute Marne	11/07/2024	11/07/2029	251 037 €



Titulaire	Organisme caution	Bénéficiaire de la caution	Date début	Date fin	Montant
GIE Briennois	BNP Paribas	BRIENNE LA VIEILLE : Préfecture de l'Aube	14/06/2022	13/06/2027	506 964 €
GIE Briennois	EULER	BRIENNE LA VIEILLE : Préfecture de l'Aube	14/06/2022	13/06/2027	506 964 €
LCJ	EULER	BRIOD-CONLIEGE : Préfecture du Jura	30/07/2021	30/07/2025	782 720 €
LCJ	EULER	BRIOD-CONLIEGE : Préfecture du Jura	20/09/2021	20/09/2026	764 862 €
LCJ	EULER	VINCENT-LOMBARD : Préfecture du Jura	30/07/2022	30/07/2024	174 658€
SOCALCOR	EULER	DIENAY : Préfecture de Côte d'Or	16/01/2024	15/01/2029	423 548 €
SOCALCOR	EULER	EPAGNY - Préfecture de Côte d'Or	03/08/2023	10/07/2026	952 613 €
SOCALCOR	EULER	EPAGNY - Préfecture de Côte d'Or	11/07/2021	11/07/2026	923 802 €

Ceci témoigne de la capacité financière de la branche granulats du groupe Eqiom à lever les cautions nécessaires pour l'exploitation administrative de ses sites.



## V. CAPACITE TECHNIQUE DU GROUPE EQIOM GRANULATS

### 1. CAPACITE A EXPLOITER DES CARRIERES

La situation solide et stable de l'entreprise lui permet d'exploiter les sites de carrière conformément aux exigences règlementaires applicables et aux conditions d'exploitation prescrites dans les autorisations préfectorales de chacun des sites, notamment en matière d'environnement. La liste des 53 autorisations environnementales permettant à Eqiom Granulats d'exploiter ses sites est reproduite ci-après :

<i>EXPLOITANT</i>	<i>DEPARTEMENT</i>	<i>SITE</i>	<i>TYPE D'AUTORISATION</i>	<i>TYPE D'EXTRACTION</i>	<i>TYPE DE REAMENAGEMENT</i>	<i>DATE D'AUTORISATION</i>	<i>DATE D'EXPIRATION</i>
CBS	Côte d'Or (21)	CHAUX	Extraction	Massif	Ecologique	12/04/2012	12/04/2042
CBS	Côte d'Or (21)	ROCHEPOT-BEL-AIR	Extraction	Massif	Ecologique (Loisir)	26/03/2012	26/03/2042
CBS	Côte d'Or (21)	COMBLANCHIEN	Extraction	Massif		20/11/2013	20/11/2043
CBS	Côte d'Or (21)	MAGNY-LES-VILLERS	ISDI	Alluvionnaire en eau	Ecologique	04/12/2013	04/12/2033
CBS	Côte d'Or (21)	SENNECEY-LE-GRAND	Extraction	Massif	Ecologique (loisir)	28/11/2008	28/11/2033
EQIOM GRANULATS	Aisne (02)	MAIZY	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement agricole	26/03/2013	26/03/2030
EQIOM GRANULATS	Aisne (02)	PRESLES-ET-BOVES	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique (zone humide)	20/10/2015	20/10/2025
EQIOM GRANULATS	Aisne (02)	SOUPIR SUD	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement agricole et écologique	11/01/2022	11/01/2032
EQIOM GRANULATS	Aisne (02)	SOUPIR-MOUSSY-VERNEUIL (2515)	Installation			07/04/2010	-
EQIOM GRANULATS	Aube (10)	BAYEL	Extraction	Massif	Réaménagement forestier	20/11/2008	20/11/2038
EQIOM GRANULATS	Aube (10)	VILLENEUVE-AU-CHATELOT	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique (zone humide)	08/02/2019	08/02/2025



EXPLOITANT	DEPARTEMENT	SITE	TYPE D'AUTORISATION	TYPE D'EXTRACTION	TYPE DE REAMENAGEMENT	DATE D'AUTORISATION	DATE D'EXPIRATION
EQIOM GRANULATS	Bas-Rhin (67)	BISCHWILLER	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique (implantation PV flottant sur une partie)	23/07/2001	23/07/2028
EQIOM GRANULATS	Bas-Rhin (67)	HOLTZHEIM	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique	10/06/1997	23/12/2024
EQIOM GRANULATS	Bas-Rhin (67)	LINGOLSHEIM	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique	09/01/2002	08/01/2032
EQIOM GRANULATS	Côte d'Or (21)	ARCEAU	Extraction	Alluvionnaire en eau	Ecologique (loisir)	25/03/2008	25/03/2033
EQIOM GRANULATS	Côte d'Or (21)	ATHEE	Extraction	Alluvionnaire en eau	Ecologique (loisir)	30/07/2010	30/07/2025
EQIOM GRANULATS	Côte d'Or (21)	PRENOIS	Extraction	Massif	Ecologique	24/02/2011	24/02/2031
EQIOM GRANULATS	Côte d'Or (21)	ROUVRES-EN-PLAINE	Extraction	Alluvionnaire en eau	Ecologique/Agricole/Loisir	26/05/2022	26/05/2042
EQIOM GRANULATS	Loiret (45)	SULLY	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique (zone humide)	25/08/2022	25/08/2046
EQIOM GRANULATS	Meurthe-et-Moselle (54)	AUTREVILLE	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique	07/01/2020	06/01/2035
EQIOM GRANULATS	Meurthe-et-Moselle (54)	VANDIÈRES	Extraction	Alluvionnaire en eau		07/07/2011	07/07/2024
EQIOM GRANULATS	Meurthe-et-Moselle (54)	VANDIÈRES	ISDI		Réaménagement écologique (ISDI liée avec réaménagement agricole)	29/08/2011	
EQIOM GRANULATS	Nièvre (58)	CHEVENON-LES-RONDES	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique (zone humide) et agricole	28/12/2020	28/12/2050



EXPLOITANT	DEPARTEMENT	SITE	TYPE D'AUTORISATION	TYPE D'EXTRACTION	TYPE DE REAMENAGEMENT	DATE D'AUTORISATION	DATE D'EXPIRATION
EQIOM GRANULATS	Nièvre (58)	DECIZE-GERMANCY	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique (zone humide)	10/10/2003	10/10/2027
EQIOM GRANULATS	Oise (60)	SILLY-LE-LONG	Installation			06/04/2005	-
EQIOM GRANULATS	Seine-et-Marne (77)	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	Installation			10/07/2013	-
EQIOM GRANULATS	Moselle (57)	WOIPPY	Plateforme			04/06/2009	-
EQIOM GRANULATS	Yonne (89)	AISY-SUR-ARMANCON	Extraction	Massif		28/02/2008	28/02/2033
EQIOM GRANULATS	Yonne (89)	ANDRYES	Extraction	Massif		12/06/2012	12/06/2027
EQIOM GRANULATS	Yonne (89)	ETAIS-LA-SAUVIN	Extraction	Massif		04/05/2006	04/05/2026
EST GRANULATS	Bas-Rhin (67)	BISCHOFFSHEIM	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique (Installation PV flottant en sus)	15/03/2018	15/03/2028
EST GRANULATS	Bas-Rhin (67)	GERSTHEIM	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique	05/05/2006	05/05/2036
GDFC	Doubs (25)	ANTEUIL	Extraction	Massif		03/05/2006	03/05/2036
GDFC	Doubs (25)	ARCEY	Extraction	Massif		11/03/2020	10/03/2050
GDFC	Doubs (25)	BART	Extraction	Massif	Réaménagement forestier	11/10/2018	11/10/2035
GDFC	Doubs (25)	HOPITAL-DU-GROSBOIS	Extraction	Massif	Réaménagement forestier	22/01/2010	22/01/2040
GDFC	Doubs (25)	MARCHAUX	Extraction	Massif	Réaménagement écologique	25/11/2008	25/11/2038
GDFC	Haute-Saône (70)	BOUGNON	Extraction	Massif	Réaménagement écologique	30/03/2001	30/03/2026
GDFC	Haute-Saône (70)	BREUREY-FAVERNEY	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique (zone humide)	18/02/2015	18/02/2025



EXPLOITANT	DEPARTEMENT	SITE	TYPE D'AUTORISATION	TYPE D'EXTRACTION	TYPE DE REAMENAGEMENT	DATE D'AUTORISATION	DATE D'EXPIRATION
GDFC	Haute-Saône (70)	FLEUREY-LES-FAVERNEY	Extraction	Massif	Réaménagement écologique (zone humide)	07/07/2008	07/07/2026
GDFC	Haute-Saône (70)	ROYE-LURE	Installation			23/07/1998	-
GDFC	Haute-Saône (70)	SAINT-GERMAIN	Extraction	Alluvionnaire hors d'eau	Réaménagement agricole	17/03/2017	17/03/2040
GDFC	Haute-Saône (70)	MAILLEY-ET-CHAZELOT	Extraction	Massif	Réaménagement forestier et verger	19/09/2011	19/09/2041
GDFC	Territoire de Belfort (90)	BANVILLARS	Extraction	Massif		09/12/2003	09/12/2033
GDHM	Haute-Marne (52)	ROLAMPONT	Extraction	Massif	Ecologique	11/07/2019	11/07/2049
GDHM	Haute-Marne (52)	NOIDANT-LE-ROCHEUX	Extraction	Massif	Ecologique (agricole)	30/01/2015	30/01/2045
GIE Briennois	Aube (10)	BRIENNE-LA-VIEILLE	Extraction	Alluvionnaire en eau		13/06/2017	13/06/2032
LCJ	Jura (39)	BRIOD	Extraction	Massif	Réaménagement écologique	20/09/2021	20/09/2051
LCJ	Jura (39)	VINCENT	Extraction	Alluvionnaire en eau	Réaménagement écologique (zone humide)	24/10/2023	24/10/2037
SOCALCOR	Côte d'Or (21)	DIENAY	Extraction	Massif	Ecologique	16/01/2019	16/01/2049
SOCALCOR	Côte d'Or (21)	EPAGNY	Extraction	Massif	Ecologique (agricole)	11/07/2001	11/07/2031
SOCOVAL	Côte d'Or (21)	DIJON MONGEOTTE	ISDI			29/03/2021	-
SOCOVAL	Côte d'Or (21)	MARSANNAY-LE-BOIS	ISDI		Agricole (Ecologique)	31/03/2017	31/03/2042



EQIOM Granulats a su également démontrer sa capacité à remettre les sites en état conformément aux prescriptions administratives imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, ce qui lui a permis d'obtenir plus de 64 procès-verbaux de récolement listés dans le tableau suivant :

Année	Département	Commune	Lieux-dits
25/01/2023	Haute-Saône (70)	Lure	Mollet, Chaux, Ages
10/08/2022	Nièvre (59)	Chevenon	Les Rondes
22/02/2021	Côte d'Or (21)	Voulaines-Les-Templiers	La Charme
04/07/2020	Haute-Marne (52)	La Rothière	Les Corvées, La Garenne
2019	Haute-Saône (70)	Fleurey-lès-Faverney	Sur la Roche et Vigne la Dame
	Haute-Marne (52)	Chassigny	Aux Fontenilles
	Côte d'Or (21)	Fraignot-et-Vesvrotte	Les Rotures
2018	Aube (10)	La Villeneuve-au-chatelot	Les petits Hauts du Frêne
2017	Aube (10)	La Rothière	Les Corvées
2016	Côte d'Or (21)	Obtrée	
		Dienay	
		Arceau	Bois de Roche
	Bas-Rhin (67)	Ostwald	Lindel et Sand
2015	Haute-Saône (70)	Saint Loup sur Semouse	Près de la citadelle
	Pas-de-Calais (62)	Conchil-le-Temple	Pas Authie, Les Pontceaux
	Haute-Saône (70)	Saint Loup sur Semouse	Près de la citadelle
2014	Côte d'Or (21)	Flacey	
2013	Meurthe-et-Moselle (54)	Dieulouard	
	Aisne (02)	Maizy	Bois Gobert
	Oise (60)	Verberie	Remise Rouiller, Herneuse, Plaine d'Herneuse, Fossé Creusette
	Côte d'Or (21)	Obtrée	
		Vielverge	Les Prés Bourrés et La Noue
2012	Côte d'Or (21)	Rouvres-en-Plaine	
	Haute-Saône (70)	Roye et Lure	Près de l'étang Mollet
2011	Aisne (02)	La Fere	Les Mollières et la Vatroie
2010	Meurthe-et-Moselle (54)	Belleville	
	Seine-et-Marne (77)	Marcilly	Les Vieilles Vignes
2009	Aisne (02)	Soupir	Vignettes, Champ Grand Jacques, Le Parc
	Moselle (57)	Ay-sur-Moselle	



Année	Département	Commune	Lieux-dits
	Haute-Marne (52)	Prauthoy	Mont Muzard
	Haute-Saône (70)	Roye et Lure	La Becquerie et Forêt de Telle
2007	Oise (60)	Longueil-Ste-Marie	Queue de Rivecourt
	Val d'Oise (95)	Bruyères-sur-Oise	ZAC des Aubins
	Haute-Saône (70)	Saint Loup sur Semouse	Les Neufs prés et Le Tournant des îles
2006	Meurthe-et-Moselle (54)	Vandières, Champey-sur-Moselle	Fenotte et Les Noues L'Abbé
	Oise (60)	Pontpoint	Installation SPEB
	Aube (10)	Puits & Nuisements	Chapon
	Aisne (02)	Villers-en-prayères	Bois Barry
		Soupir	Les Pré de la Paturelle
	Pas-de-Calais (62)	Colline-Beaumont	Les Carrières
		Conchil-le-Temple	Les Prelles, Foraine d'Authie
Verton		Chaufour du Mont St Eloi	
2005	Aisne (02)	Deuillet	Pré Taureau
		Limé	Long Bochet Sud
		Soupir	Parc 1
	Oise (60)	Verberie	Les Gâts
2004	Seine-et-Marne (77)	Fresnes-sur-Marne	Flammèches, Le Parc, Les Sablons
	Bas-Rhin (67)	Bischwiller	Bruchwald
	Aube (10)	Petit-Mesnil	Les Bergeries
	Oise (60)	Pontpoint	Moru/criblerie
		Longueil-Ste-Marie	Petit Muid
		Pont-Sainte-Maxence	La Jonquoire
Pontpoint	Bois Pinson, Fond de Rambourg, Hautes Lanternes, Prés Véry		
2003	Aisne (02)	Villers-en-prayères	Les Mauchamps
		Limé	Les Sables Nord, Les Grands Aulnes & Les Terres Noires
2001	Pas-de-Calais (62)	Conchil-le-Temple	Les Bas Champs Sud
	Oise (60)	Pontpoint	Longues Raies
		Longueil-Ste-Marie	Port Salut, Orméon
		Verberie	Corroye



Année	Département	Commune	Lieux-dits
		Chambly	Le Marais de Chambly
2000	Oise (60)	Lachelle	Bois St Thernud
1999	Haute-Saône (70)	Mersuay	Etuz
	Aube (10)	La Villeneuve-au-Châtelot	Les Grands Hauts du Frêne
	Aisne (02)	Limé	Les Sables Sud
1994	Haute-Saône (70)	Mersuay	Etuz
1991	Meurthe-et-Moselle (54)	Vandières, Champey-sur-Moselle, Vittonville	
1987	Haute-Saône (70)	Breurey-lès-Faverney, Mersuay	La Boffe, La Chapelle

## 2. CAPACITE A ACCUEILLIR DES MATERIAUX ET DECHETS INERTES

Sont ci-après listés l'ensemble des sites d'Eqiom Granulats autorisés à accueillir des matériaux et/ou déchets inertes en transit, valorisation ou élimination.

Site	Rubrique d'accueil	Volumes autorisés annuels (en tonnes)
Carrière de Gerstheim	2517	transit
ISDI de Vandieres	2760-3	64 000
Plateforme de St Remy	2517	transit
Carrière de Lingolsheim	2517	transit
Carrière de Brienne la Vieille	2510	37 800
Carrière de La Villeneuve-au-Chatelôt	2510	68 000
Carrière de Sully-Sur-Loire	2510	68 000
Carrière d'Andryes	2510	18 000
Carrière de Montreal	2760-3	42 500
ISDI de Marsannay	2760-3	200 000
Plateforme de Dijon	2517	transit
Carrière de la Rochepot	2510	40 000
Carrière de Rouvres	2510	40 000
ISDI de Magny-Les-Villers	2760-3	45 000
Carrière de Chaux	2510	50 000
Carrière de Noidant	2510	25 000
Carrière d'Epagny	2510	-
Carrière de Bart	2510	180 000



Site	Rubrique d'accueil	Volumes autorisés annuels (en tonnes)
Carrière de Marchaux	2510	90 000
Carrière d'Arcey	2510	200 000
Carrière de Briod	2510	35 000
Carrière de Mailley	2510	36 000
Carrière de Bougnon	2510	-
Carrière de Saint Germain	2510	54 300
Carrière de Banvillars	2510	90 000
Carrière de Maizy	2510	-
Carrière de Presles-et-Boves	2510	15 000
Plateforme du Plessis-Belleville	2510	transit
Carrière de Soupir	2510	-
Plateforme de Gennevilliers	2517	transit
Plateforme de Longueil	2517	transit

### 3. MOYENS HUMAINS

La société EQIOM Granulats emploie actuellement environ 290 collaborateurs.

Chaque site de production est organisé avec un chef de site, un agent de bascule, les moyens de chargement des clients et le personnel de production qui assure l'exploitation de la carrière et la maintenance du matériel.

La société est organisée en 5 Agences (Centre, Alsace-Lorraine, Côte d'Or, Franche-Comté et Ile-de-France/Haut de France) qui disposent toutes d'équipes support (comptabilité, foncier/environnement, laboratoire, sécurité, logistique, encadrement). Le siège social est situé à Courbevoie où sont basés les services centraux (directions juridique, environnement, contrôle de gestion, direction générale).

### 4. MOYENS MATERIELS

Pour l'exploitation de ses sites, EQIOM Granulats dispose de 35 installations de traitement complètes avec notamment 117 cribles et 59 concasseurs.

EQIOM Granulats dispose aussi de l'ensemble du matériel roulant nécessaire (chargeuses, dumpers, tombereaux, pelles, chariots roulant) à l'exploitation de ses sites. A date, la liste suivante de matériels roulants peut être présentée, étant précisé que cette liste est fournie à titre indicatif et évolue régulièrement.

Agence	Site	Engin
Centre	Aisy/Armançon (89)	Tombereau rigide/Dumper
Centre	Aisy/Armançon (89)	Chargeuse
Centre	Aisy/Armançon (89)	Pelle
Centre	Aisy/Armançon (89)	Chargeuse
Côte d'Or	Arceau (21)	Tombereau articulé
Franche-Comté	Arcey (25)	Tombereau articulé
Franche-Comté	Arcey (25)	Tombereau rigide/Dumper



Agence	Site	Engin
Franche-Comté	Arcey (25)	Chargeuse
Franche-Comté	Arcey (25)	Chargeuse
Franche-Comté	Arcey (25)	Pelle
Franche-Comté	Arcey (25)	Pelle
Côte d'Or	Athée (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Athée (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Athée (21)	Tombereau articulé
Côte d'Or	Athée (21)	Chargeuse
Franche-Comté	Banvillars (25)	Chargeuse
Franche-Comté	Bart (25)	Trax/Bull/Boureur
Franche-Comté	Bart (25)	Chargeuse
Franche-Comté	Bart (25)	Pelle
Centre	Bayel (10)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Bischoffsheim (67)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Bischoffsheim (67)	Chariot de manutention
Alsace -Lorraine	Bischoffsheim (67)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Bischwiller (67)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Bischwiller (67)	Tombereau articulé
Alsace -Lorraine	Bischwiller (67)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Bischwiller (67)	Chariot de manutention
Alsace -Lorraine	Bischwiller (67)	Chargeuse
Franche-Comté	Briod (39)	Tombereau articulé
Franche-Comté	Briod (39)	Pelle
Franche-Comté	Briod (39)	Tombereau rigide/Dumper
Franche-Comté	Briod (39)	Chargeuse
Franche-Comté	Briod (39)	Chargeuse
Franche-Comté	Briod (39)	Pelle
Côte d'Or	Chaux (21)	Pelle
Côte d'Or	Chaux (21)	Tombereau articulé
Côte d'Or	Chaux (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Chaux (21)	Mini Pelle
Côte d'Or	Chaux (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Comblanchien (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Comblanchien (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Comblanchien (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Comblanchien (21)	Pelle
Côte d'Or	Comblanchien (21)	Tombereau rigide/Dumper



Agence	Site	Engin
Côte d'Or	Comblanchien (21)	Tombereau rigide/Dumper
Côte d'Or	Comblanchien (21)	Pelle
Côte d'Or	Comblanchien (21)	Chariot de manutention
Côte d'Or	Comblanchien (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Comblanchien (21)	Pelle
Centre	Decize (58) Germancy	Chargeuse
Centre	Decize (58) Germancy	Chariot de manutention
Centre	Decize (58) Germancy	Chargeuse
Côte d'Or	Epagny (21)	Tombereau rigide/Dumper
Côte d'Or	Epagny (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Epagny (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Epagny (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Epagny (21)	Chariot de manutention
Côte d'Or	Epagny (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Epagny (21)	Tombereau articulé
Côte d'Or	Epagny (21)	Mini pelle Canopy
Côte d'Or	Epagny (21)	Tombereau rigide/Dumper
Centre	Etais la Sauvini (89)	Chargeuse
Centre	Etais la Sauvini (89)	Tombereau articulé
Centre	Etais la Sauvini (89)	Chargeuse
Franche-Comté	Faverney (70)	Chargeuse
Franche-Comté	Faverney (70)	Chargeuse
Franche-Comté	Faverney (70)	Chariot de manutention
Côte d'Or	Fleurey sur Ouche (21)	Chargeuse
IdF	Gennevilliers (92)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Gerstheim (67)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Gerstheim (67)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Gerstheim (67)	Chariot de manutention
Alsace -Lorraine	Gerstheim (67)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Holtzheim (67)	Chargeuse
Côte d'Or	La Rochepot (21)	Tombereau rigide/Dumper
Côte d'Or	La Rochepot (21)	Pelle Brise Roche
Côte d'Or	La Rochepot (21)	Chargeuse
Côte d'Or	La Rochepot (21)	Chargeuse
Côte d'Or	La Rochepot (21)	Tombereau articulé
Côte d'Or	La Rochepot (21)	Mini Pelle
Centre	La Villeneuve au Chatelot (10)	Chargeuse



Agence	Site	Engin
Centre	La Villeneuve au Chatelot (10)	Trax/Bull/Bouteur
IdF	Le Plessis (60)	Mini chargeuse
IdF	Le Plessis (60)	Locomotive
IdF	Le Plessis (60)	Chargeuse
Franche-Comté	L'Hôpital du Grosbois (25)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Lingolsheim (67)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Lingolsheim (67)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Lingolsheim (67)	Chariot de manutention
Franche-Comté	Lure (70)	Chargeuse
Franche-Comté	Lure (70)	Chargeuse
Franche-Comté	Lure (70)	Chariot de manutention
Côte d'Or	Magny les Villers (21)	Trax/Bull/Bouteur
Franche-Comté	Mailley (25)	Chargeuse
Franche-Comté	Mailley (70)	Chargeuse
Franche-Comté	Mailley (70)	Pelle
Franche-Comté	Mailley (70)	Tombereau articulé
Franche-Comté	Marchaux (25)	Chargeuse
Franche-Comté	Marchaux (25)	Chargeuse
Franche-Comté	Marchaux (25)	Chargeuse
Franche-Comté	Marchaux (25)	Chargeuse
Franche-Comté	Marchaux (25)	Mini Pelle
Côte d'Or	Marsannay le Bois (21)	Chargeuse
Franche-Comté	Mathay (25)	Chargeuse
Franche-Comté	Mathay (25)	Chariot de manutention
Côte d'Or	Mongeotte (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Noidant (52)	Tombereau rigide/Dumper
Côte d'Or	Noidant (52)	Pelle
Côte d'Or	Noidant (52)	Tombereau rigide/Dumper
Côte d'Or	Noidant (52)	Chargeuse
Côte d'Or	Noidant (52)	Chargeuse
Côte d'Or	Noidant (52)	Tombereau rigide/Dumper
IdF	Presles et Boves (02)	Chargeuse
IdF	Presles et Boves (02)	Chargeuse
Côte d'Or	Rouvres (21)	Chariot de manutention
Côte d'Or	Rouvres (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Rouvres (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Rouvres (21)	Chargeuse



Agence	Site	Engin
Côte d'Or	Rouvres (21)	Tombereau articulé
Côte d'Or	Rouvres (21)	Chargeuse
Côte d'Or	Rouvres (21)	Chargeuse
Franche-Comté	Roye (70)	Chargeuse
Franche-Comté	Roye (70)	Chargeuse
Centre	Saint-Eloi (58)	Chargeuse
Centre	Saint-Eloi (58)	Chariot de manutention
Centre	Saint-Eloi (58)	Chargeuse
Centre	Saint-Eloi (58)	Chariot de manutention
Centre	Saint-Eloi (58)	Chariot de manutention
Côte d'Or	Sennecey (71)	Pelle
Côte d'Or	Sennecey (71)	Tombereau rigide/Dumper
Côte d'Or	Sennecey (71)	Chargeuse
Côte d'Or	Sennecey (71)	Tombereau rigide/Dumper
Côte d'Or	Sennecey (71)	Mini Pelle
IdF	Soupir (02)	Chargeuse
IdF	Soupir (02)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	St Rémy (57)	Chargeuse
Centre	Sully (45)	Chargeuse
Centre	Sully (45)	Chargeuse
Centre	Sully (45)	Chariot de manutention
Alsace -Lorraine	Vandières (54)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Vandières (54)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Vandières (54)	Chargeuse
Alsace -Lorraine	Vandières (54)	Pelle
Alsace -Lorraine	Vandières (54)	Chariot de manutention
Alsace -Lorraine	Vandières (54)	Chariot de manutention
Alsace -Lorraine	Vandières (54)	Mini chargeuse
Alsace -Lorraine	Vandières (54)	Trax/Bull/Bouteur
IdF	Vernou (77)	Chargeuse
IdF	Vernou (77)	Chargeuse
Franche-Comté	Vincent (39)	Chargeuse
Franche-Comté	Vincent (39)	Chargeuse
Franche-Comté	Vincent (39)	Chargeuse

Sur chacun des sites, les matériels et techniques mis en œuvre permettront la meilleure exploitation possible du gisement avec le souci majeur d'assurer la sécurité du personnel, des clients et des riverains de l'exploitation, mais également d'appliquer les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. EQIOM Granulats fera l'acquisition de matériels neufs nécessaires à l'exploitation en complément de ceux déjà disponibles.



L'expérience de la société dans le domaine de l'exploitation des carrières, les moyens techniques dont elle dispose et la compétence de son personnel démontrent et justifient les capacités de l'entreprise à conduire à la fois des exploitations de carrières et des installations classées de transformation des minéraux.

## VI. MOYENS FINANCIERS, HUMAINS ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Le montant total des investissements nécessaires à l'exploitation de la carrière d'Etai-la-Sauvin située dans le département de l'Yonne (89) et faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale pour une durée d'exploitation de 20 années et un gisement total de 2 608 000 tonnes, est évalué à **3 200 000 euros sur 20 années** correspondant à :

- Coûts de maîtrise foncière (coûts de forage) : 1 550 000 €
- Coûts de préparation du terrain avant exploitation (bornage, clôture, V.R.D., bassin, aménagements paysagers, etc ..) : 100 000 €
- Coûts de production des matériaux intégré au budget de fonctionnement du site avec un le traitement par l'installation existante.
- Coût du minage pour abattage des matériaux (forage, minage (y compris le personnel)) : 850 000 €
- Coût du suivi environnemental du site (analyses d'eaux, de bruit, des poussières, biodiversité) : 300 000 €
- Coût de la remise en état intégrant les opérations de décapage, de défrichage et de reboisement : 400 000 €
- Pour un total de 3 200 000 € sur 20 années, **soit un coût annuel moyen de fonctionnement de 160 000 €.**

Le financement de ces investissements se fera **exclusivement sur fonds propres** de la société Eqiom Granulats. Il n'est pas prévu que la société Eqiom Granulats ait recours à l'emprunt.

Eu égard aux données financières, la société EQIOM Granulats dispose ainsi des capacités financières pour exploiter la carrière d'Etai-la-Sauvin, étant précisé qu'en tout état de cause, les recettes d'exploitation obtenues au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière permettront de couvrir les coûts de fonctionnement de celle-ci exposés ci-dessus.

A toutes fins utiles, il est précisé que 5 personnes travailleront sur le site :

- 1 responsable d'exploitation en charge également d'autres carrières sur le département de l'Yonne et de l'Aube;
- 1 chef de carrière responsable également des carrières de l'Yonne,
- 1 chef d'équipe,
- 2 conducteurs d'engins ;
- 1 agent au pont bascule,

Enfin, la liste des matériels mis en œuvre sur le site sera *a minima* la suivante :

- 1 installation fixe de concassage et de criblage ;
- 1 tombereau pour l'alimentation de l'installation mobile,
- 1 chargeuse pour le chargement client et pour le front de taille ;
- 1 pont bascule et des bureaux,



## PARTIE 2 BUREAU D'ETUDE ASSISTANT LE DEMANDEUR

Dans le cadre de son projet, la société EQIOM s'est rapprochée du bureau d'études ARTIFEX pour se faire accompagner dans le montage du projet et la rédaction du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique. L'ensemble des intervenants est présenté ci-après.



<b>ARTIFEX</b>
70 Bis Avenue du Drapeau 21000 DIJON
05 63 48 10 33
Réalisation du dossier d'autorisation environnementale
Sébastien WATEL - Chef de projets Caroline PLANCHE - Responsable d'études paysage



<b>ÉCOSPHÈRE Agence Centre-Bourgogne</b>
112 rue du Nécotin 45000 ORLEANS
02 38 42 12 90
Réalisation du volet naturel de l'étude d'impact
Matthieu ESLINE - Chef de projets Maxime COLLET – Chef de projets Iserette ANDRE – Chargée d'études faunistiques Ulysse BOURGEOIS - Géomaticien

**D**

---

**PRESENTATION DE LA CARRIERE  
ACTUELLE**



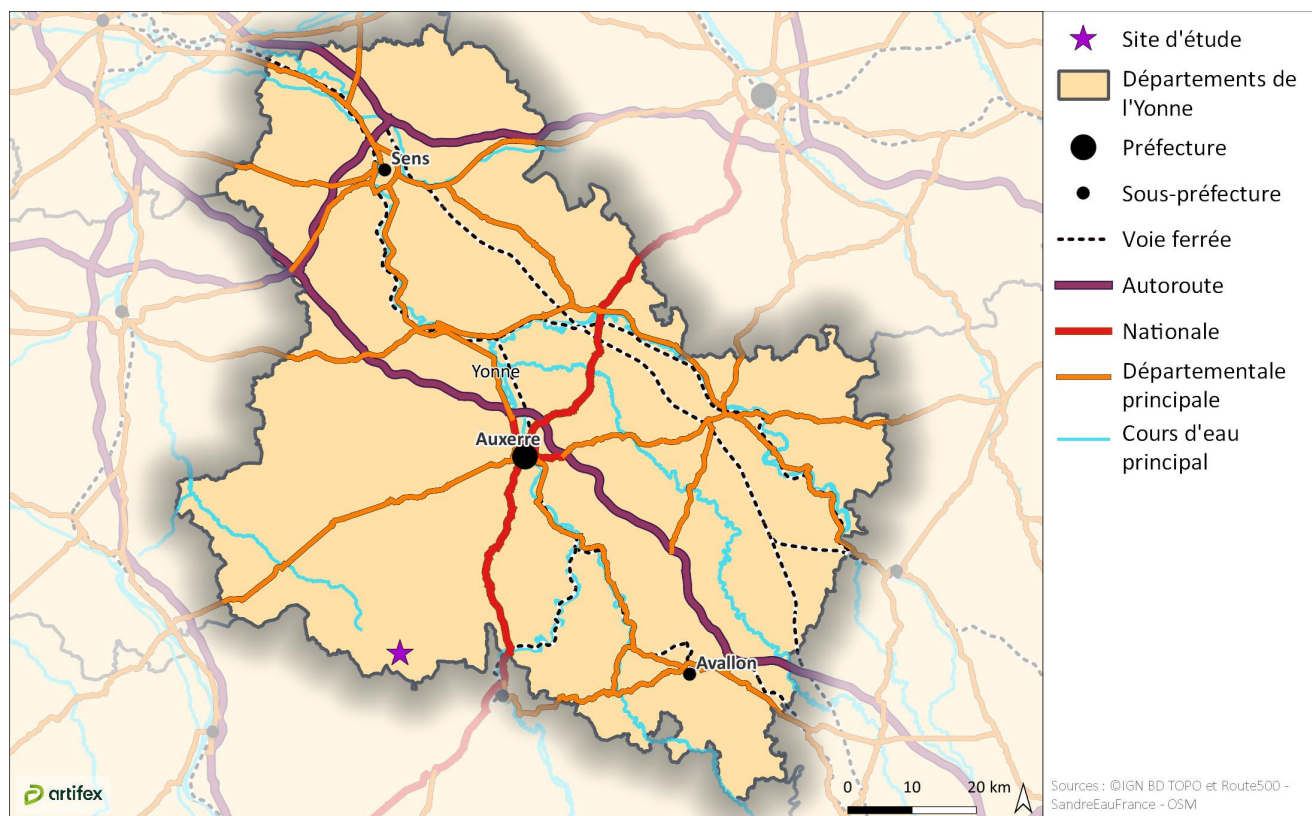
## PARTIE 1 LOCALISATION ET MAITRISE FONCIERE

### I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La carrière, objet de la demande d'autorisation de renouvellement et d'approfondissement se trouve en région Bourgogne-Franche-Comté, au Sud du département de l'Yonne (89), sur la commune d'Etai-la-Sauvin, à environ 35 km au Sud-Ouest d'Auxerre. Notons que la commune d'Etai-la-Sauvin est limitrophe avec le département voisin de la Nièvre.

Illustration 6 : Emplacement du site dans le département

Réalisation : ARTIFEX 2024



La carrière se localise à l'Ouest du territoire communal d'Etai-la-Sauvin. Plus précisément elle se situe au lieu-dit « le Gros Teureau », le long de la route départementale D6 qui permet de relier la commune voisine de Lainsecq.

Les illustrations suivantes localisent le projet au niveau de la commune et sur la carte IGN.



Illustration 7 : Emplacement du site sur la commune  
Réalisation : ARTIFEX 2024

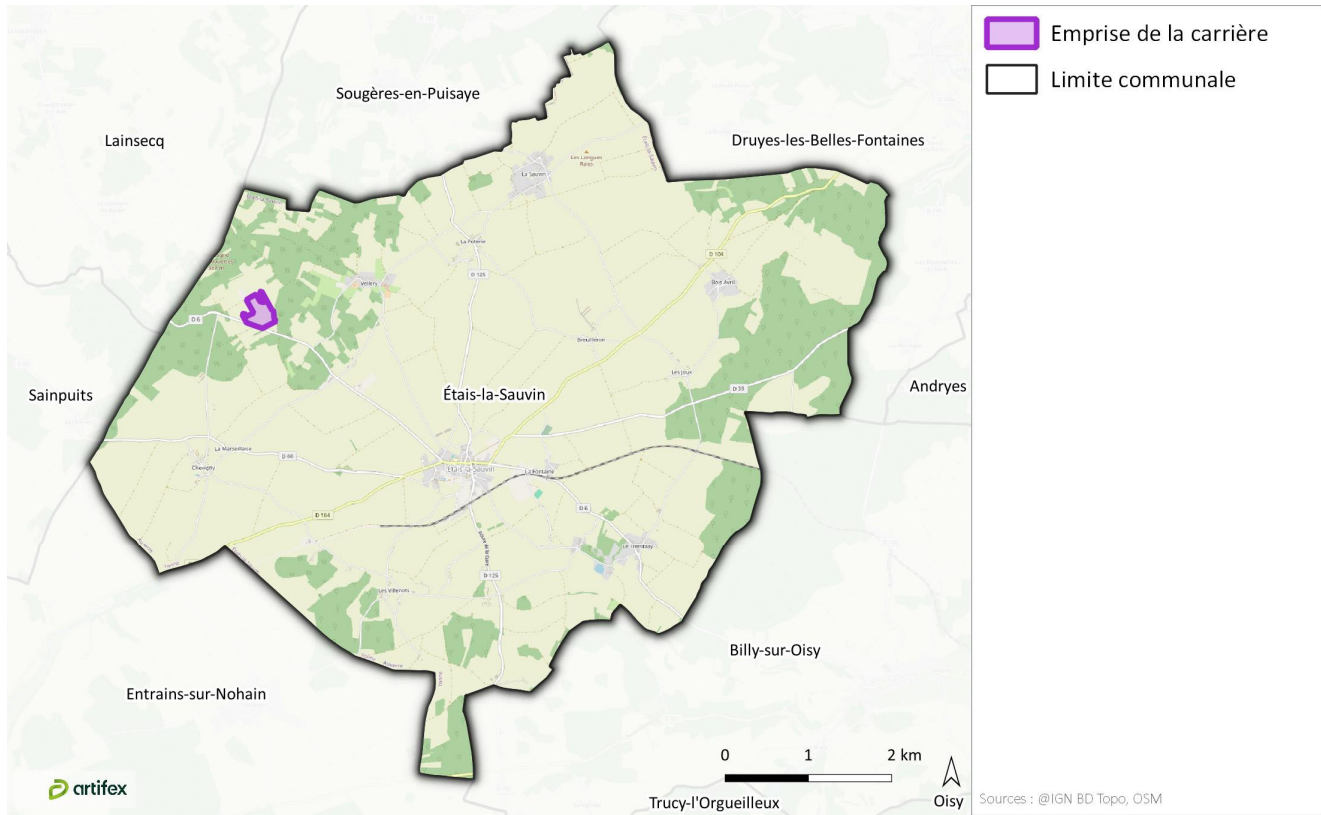
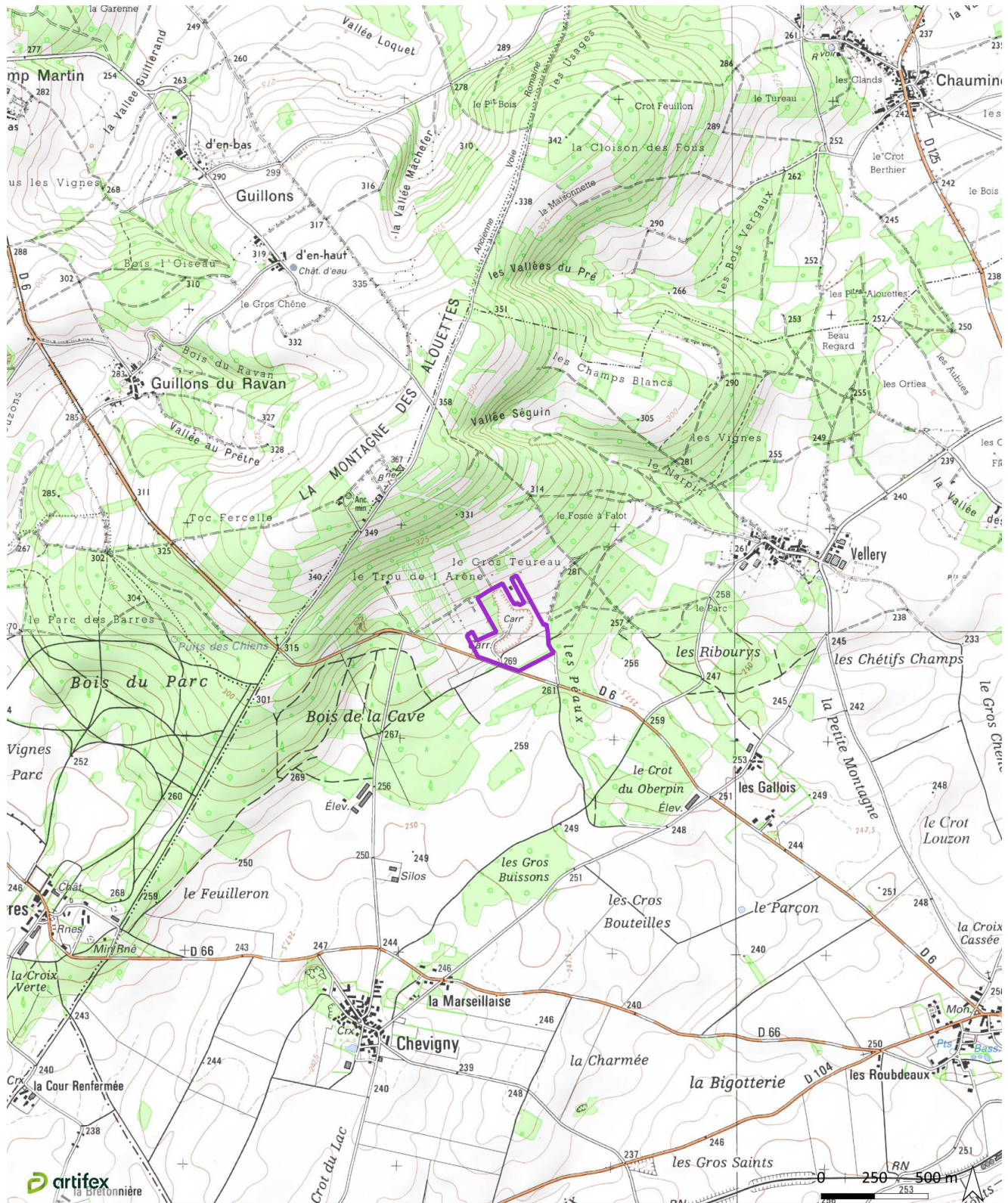




Illustration 8 : Plan de situation

Réalisation : ARTIFEX 2024



 Emprise de la carrière

Sources : ©IGN Scan 25 et BD Alti



## II. MAITRISE FONCIERE

Le tableau ci-dessous présente les parcelles actuellement autorisées en carrière.

Commune	Section	Parcelle	Surface concernée par la carrière (en m <sup>2</sup> )
ETAIS-LA-SAUVIN	AH	198	8 698
		204	1 450
		205	3 201
		211	2 123
		212	3 211
		223	4 061
		224	2 934
		225	3 355
		226	4 705
		283	6 346
		284	738
		286	204
		287	49
		288	399
		295	238
		296	7 254
		297	7 843
		298	7 742
		299	2 305
		300	2 046
	301	356	
	302	81	
		Ancien chemin déblavier*	1 052
	ZN	18	21 987
		46	2 651
<b>Surface totale de la carrière</b>			<b>95 029 m<sup>2</sup></b>

\* l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 ne comptabilise pas l'ancien chemin Déblavier alors qu'il est inclus dans le périmètre actuel, il s'agit donc d'une régularisation

La superficie totale actuellement concernée par la carrière est donc 9 ha 50 a 29 ca.

L'illustration en page suivante présente les parcelles concernées par le projet de carrière.

La société EQIOM Granulats bénéficie de la maîtrise foncière des terrains demandés.




Illustration 9 : Emprise cadastrale du projet

Réalisation : ARTIFEX 2024



Sources : ©IGN Orthophotographie et BD Alti - Cadastre.gouv

 Emprise de la carrière

 Parcelle cadastrale



## PARTIE 2 HISTORIQUE DU SITE

### I. CONTEXTE ADMINISTRATIF

La carrière d'Étais-la-Sauvin a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux depuis 1973. Les différents arrêtés sont détaillés ci-après.

- **Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1973**

L'autorisation d'exploitation de la carrière était accordée à la société SAFAC, sur les parcelles 198, 204, 205, 206, 210 à 212, 225 et 226 de la section AH, pour une superficie totale de 3 ha 50 a 50 ca. La durée d'autorisation était de 9 ans.

Aucune production annuelle limite n'était indiqué dans l'arrêté préfectoral.

- **Arrêté préfectoral d'autorisation n001-82-308 du 30 avril 1982**

Cet arrêté concerne la poursuite de l'exploitation par la société SAFAC, sur une surface de 3 ha 50 a 50 ca pour une période de 9 ans. Le rythme annuel d'exploitation est de 80 000 tonnes.

- **Arrêté préfectoral n°91-161 du 22 août 1991**

L'arrêté préfectoral du 22 août 1991 autorise à la société SAFAC à exploiter la carrière sur les parcelles 198, 204, 205, 206, 210, 211, 212, 284, 297, 300 et 301 de la section AH. Les caractéristiques de l'autorisation sont les suivantes :

- Surface d'autorisation : 3 ha 43 a 91 ca
- Durée : 9 ans
- Rythme : 80 000 tonnes par an

- **Arrêté préfectoral n°2006-0222 du 4 mai 2006**

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 autorise à la société SAFAC à exploiter la carrière sur les parcelles 198, 204, 205, 206, 210, 211, 212, 223, 224, 225, 226, 283, 284, 286, 287, 288, 295, 297, 298, 299, 300, 301 et 302 de la section AH et 18, 46 de la section ZN. Les caractéristiques de l'autorisation sont les suivantes :

- Surface d'autorisation : 9 ha 39 a 77 ca
- Durée : 20 ans
- Rythme : 100 000 tonnes par an
- Rubrique 2515 : puissance de 550 kW

- **Arrêté préfectoral complémentaire n°2009-340 du 4 août 2009 (changement d'exploitant)**

Le 4 août 2009, par l'arrêté préfectoral n°2009-340, la société SAS CALEXY est autorisée à se substituer à la société SAFAC pour l'exploitation du site.

- **Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-0109 du 16 juin 2020 (changement d'exploitant)**

Le 16 juin 2020, par l'arrêté préfectoral n°2020-0109, la société EQIOM Granulats est autorisée à se substituer à la société SAS CALEXY pour l'exploitation du site.

- **Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-540 du 21 novembre 2022**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2022 autorise la société EQIOM Granulats à augmenter sa production à 130 000 tonnes pour l'année 2022.

On trouvera une copie de ces arrêtés préfectoraux en annexe du présent document.

### II. EVOLUTION DU SITE

L'illustration en page suivante permet de visualiser l'évolution de la carrière depuis la fin des années 1950. On remarque qu'entre 1983 et 2014, l'emprise de la carrière reste identique, l'exploitation se déroule essentiellement en s'approfondissant.

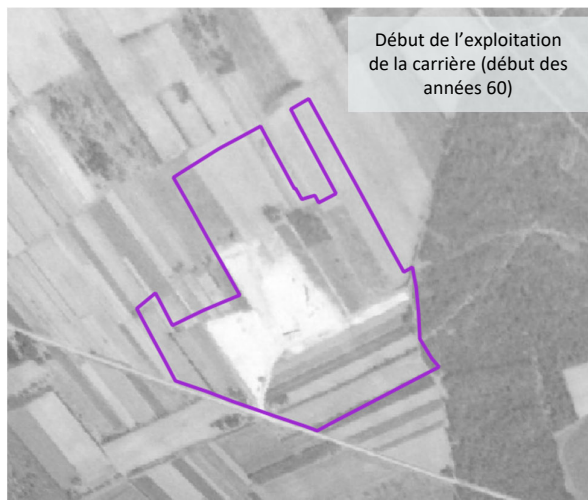


Illustration 10 : Historique de la carrière – Evolution du site

Réalisation : ARTIFEX 2024



1957



1968



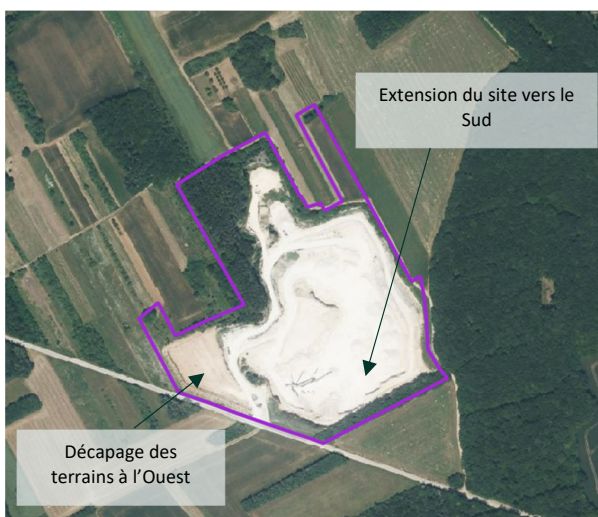
1983



1999



2014



2024

### III. ETAT ACTUEL DU SITE

La carrière actuelle comprend une fosse d'exploitation d'environ 5,2 ha, en dent creuse, dont la cote minimale est à 247,0 m NGF au niveau des installations. Deux fronts de taille, d'une hauteur maximale de 15 m sont présents.

Sur le carreau de la fosse, on retrouve l'installation de traitement ainsi que les différents stocks.

A l'Ouest du site, on trouve une zone décapée, correspondant à l'exploitation actuelle.

La majeure partie des bâtiments se situe au Sud, vers l'entrée du site :

- Les bureaux, les sanitaires et l'accueil du site ;
- Le pont bascule ;
- Le laboratoire de contrôle qualité ;
- Le local à huiles ;
- Des bennes de tris.

Un réseau de pistes internes dessert les différentes activités.



*Bungalow d'accueil*



*Pont bascule*



*Vue générale de la carrière*

Source : ARTIFEX 2024



Illustration 11 : Etat actuel du site  
Réalisation : ARTIFEX 2024



**E**

---

**LE PROJET DE  
RENOUVELLEMENT ET  
D'APPROFONDISSEMENT**



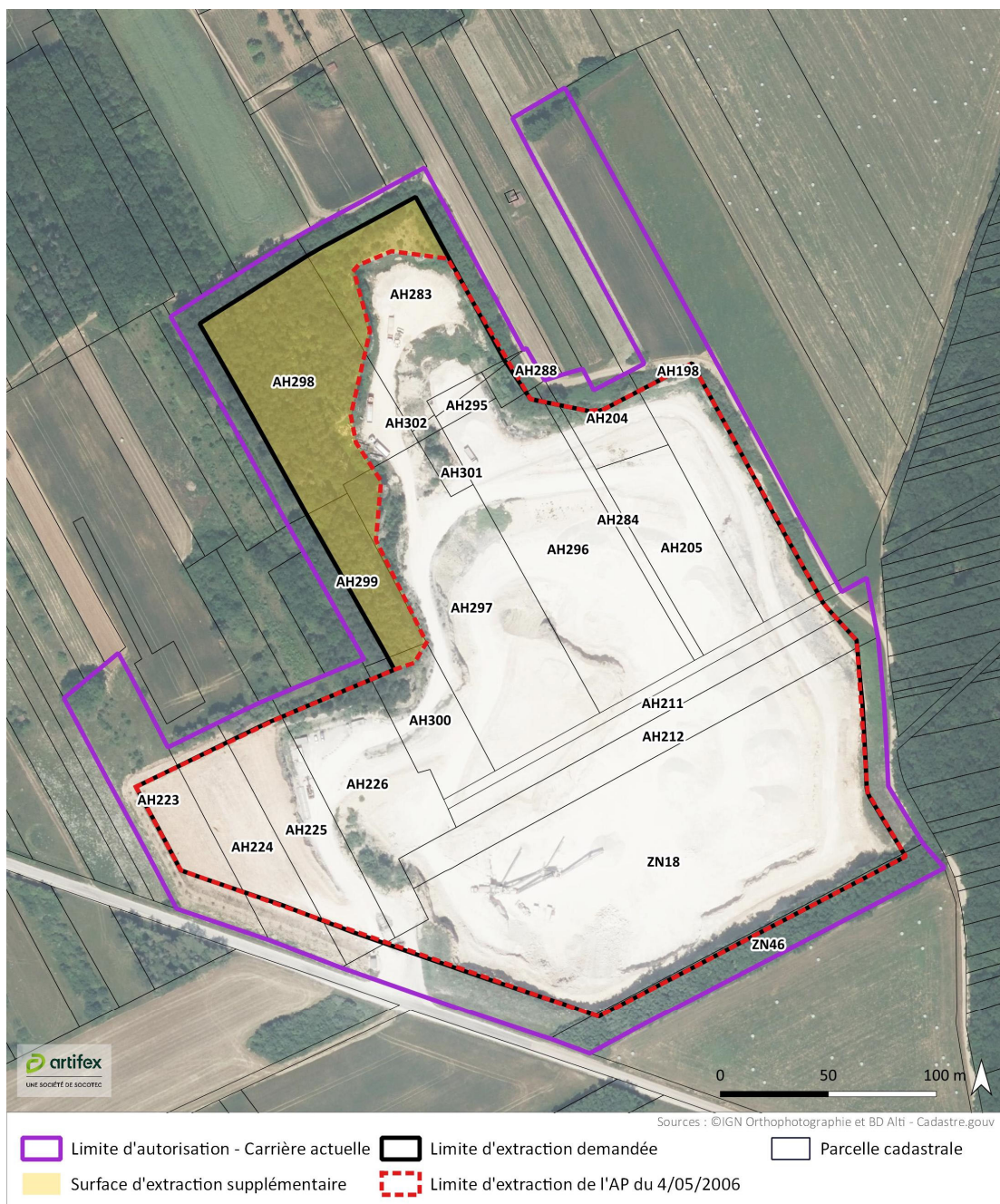
## PARTIE 1 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet, objet de la présente demande, concerne uniquement le renouvellement et l'approfondissement de la carrière d'Étais-la-Sauvin, exploité par la société EQIOM Granulats. L'emprise d'autorisation demandée reste identique à celle actuellement autorisée par l'AP du 4/05/06. La limite d'extraction est étendue vers le Nord-ouest (dans l'emprise autorisée) pour atteindre 7,4 ha, soit une augmentation de 0,7 ha par rapport à la situation actuelle.

Il est également prévu un approfondissement de 20 m sur l'ensemble de la fosse pour atteindre la cote minimale de 227 m NGF.

Illustration 12 : Présentation du projet

Réalisation : ARTIFEX 2025





Le tableau ci-dessous présente l'évolution projetée du site vis-à-vis de la situation actuelle.

Caractéristiques	Carrière actuellement autorisée	Présent projet de renouvellement et d'approfondissement
Surface	9 ha 39 a 77 ca	9 ha 50 a 29 ca*
Surface exploitable	6,7 ha	7,4 ha
Gisement commercialisable	1 979 000 t	2 607 084 t
Niveau minimum d'exploitation	247 m NGF	227 m NGF
Durée demandée	30 ans	20 ans**
Production annuelle moyenne	100 000 t	100 000 t
Production annuelle maximale	130 000 t***	130 000 t
Traitement des matériaux	Puissance installée : 550 kW	Puissance installée : 550 kW
Accueil de matériaux inertes pour la remise en état du site	/	10 000 t/an

\* l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 ne comptabilise pas l'ancien chemin Déblavier alors qu'il est inclus dans le périmètre actuel. Une surface de 1 052 m<sup>2</sup> est donc ajoutée pour la régularisation.

\*\* La durée est basée sur l'hypothèse de production maximale

\*\*\* l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 n'indique qu'une production moyenne annuelle de 100 000 tonnes, sans indiquer de maximum. L'AP complémentaire du 21 novembre 2022 autorise une augmentation de la production à 130 000 tonnes, uniquement pour l'année 2022. C'est ce chiffre qui a été retenu comme production maximale pour ce tableau.

## I. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

### 1. ACTIVITES SUR LE SITE

L'activité sur le site d'Etai-la-Sauvin se décompose en plusieurs opérations :

- **Décapage et découverte du gisement** : il s'agit de retirer la terre végétale et les stériles recouvrant le gisement. Ces matériaux seront stockés en limites périphériques du site ou directement employés pour la remise en état du site. Dans la zone Nord-Ouest du site, préalablement à cette opération, un déboisement/défrichage des terrains sera réalisé.
- **Exploitation du gisement** : il s'agit d'extraire le gisement à l'aide de tirs de mines en créant des fronts d'exploitation de 15 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de 10 m de largeur.
- **Evacuation du tout-venant et traitement des matériaux** : les matériaux bruts sont acheminés vers l'installation de traitement via des pistes internes. Les matériaux sont ensuite traités (concassage/criblage) afin réaliser les différentes granulométries souhaitées.
- **Evacuation des produits finis** : Les matériaux élaborés sont évacués par la route en empruntant la départementale D6 qui borde la carrière, soit vers l'Ouest jusqu'à Etai-la-Sauvin pour récupérer la RD104, soit vers l'Est jusqu'à Lainsecq pour rejoindre ensuite la vallée de la Loire.
- **Accueil de matériaux inertes extérieurs** : des matériaux inertes extérieurs, issus de chantiers du BTP du secteur, seront accueillis sur le site pour réaliser les aménagements prévus par la remise en état de la carrière.
- **Remise en état du site** : le réaménagement consiste à taluter, remblayer partiellement les fronts d'exploitation et végétaliser le site.

Ces étapes sont détaillées en Partie 3 .

## 2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

### 2.1. Surfaces

La superficie de la présente demande est de **9 ha 50 a 29 ca**.

Une bande réglementaire minimale de 10 m de largeur sera conservée entre le périmètre d'autorisation et la fosse d'extraction (afin de garantir la stabilité des terrains voisins). La superficie d'extraction est d'environ 7,4ha.

### 2.2. Durée d'exploitation

L'exploitation est prévue pour une durée de **20 ans**, comprenant l'extraction du tonnage autorisé et la remise en état coordonnée. Cette durée globale est compatible avec les réserves de gisement, le rythme d'exploitation retenu et la remise en état proposée.

### 2.3. Production

Le volume de gisement calcaire exploitable est de 1 022 000 m<sup>3</sup>, ce qui représente un tonnage exploitable de l'ordre de **2 607 000 t** (densité de 2,55 en place).

La production demandée est de **100 000 t/an en moyenne** et **130 000 t/an au maximum**.

### 2.4. Limites en profondeur

La cote minimale du carreau sera de **227 m NGF**. Il est en effet prévu un approfondissement de 20 m, par rapport à la situation actuelle, sur l'ensemble du site.

## II. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET

### 1. NOMENCLATURE ICPE

#### 1.1. Rubriques de la nomenclature ICPE

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par le présent projet sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature ICPE concernées dans le cadre du présent projet sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Nature de l'activité	Volume de l'activité	A, E, D*
2510.1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Superficie totale : 9 ha 50 a 29 ca Rythme moyen d'exploitation : 100 000 t/an Cote minimale : 227 m NGF Durée de l'autorisation : 20 ans	A
2515.1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale : 550 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface utilisée : < 10 000 m <sup>2</sup>	D

\* A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non classé

Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées. A partir du moment où un établissement comporte plusieurs installations classées dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité (Code de l'Environnement) amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation.

---

**Ainsi, le site est soumis à autorisation préfectorale au titre de la nomenclature des Installations Classées.**

---

## 1.2. Arrêté de prescription générale

Les arrêtés ministériels (arrêtés de prescriptions générales) qui fixent les prescriptions applicables aux installations du projet d'EQIOM sur le site d'Etai-la-Sauvin sont les suivants :

Rubrique	Arrêté ministériel
<b>2510.1</b>	Arrêté du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
<b>2515.1a</b>	Arrêté du 26/11/12 modifié par l'arrêté du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22/10/2018)
<b>2517.1</b>	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22/10/2018)

Les prescriptions générales de ces arrêtés seront respectées par la société EQIOM Granulats. De plus, EQIOM Granulats respectera les prescriptions générales sur l'accueil des matériaux inertes extérieurs définies par l'arrêté du 12/12/2014.

## 1.3. Rayon d'affichage

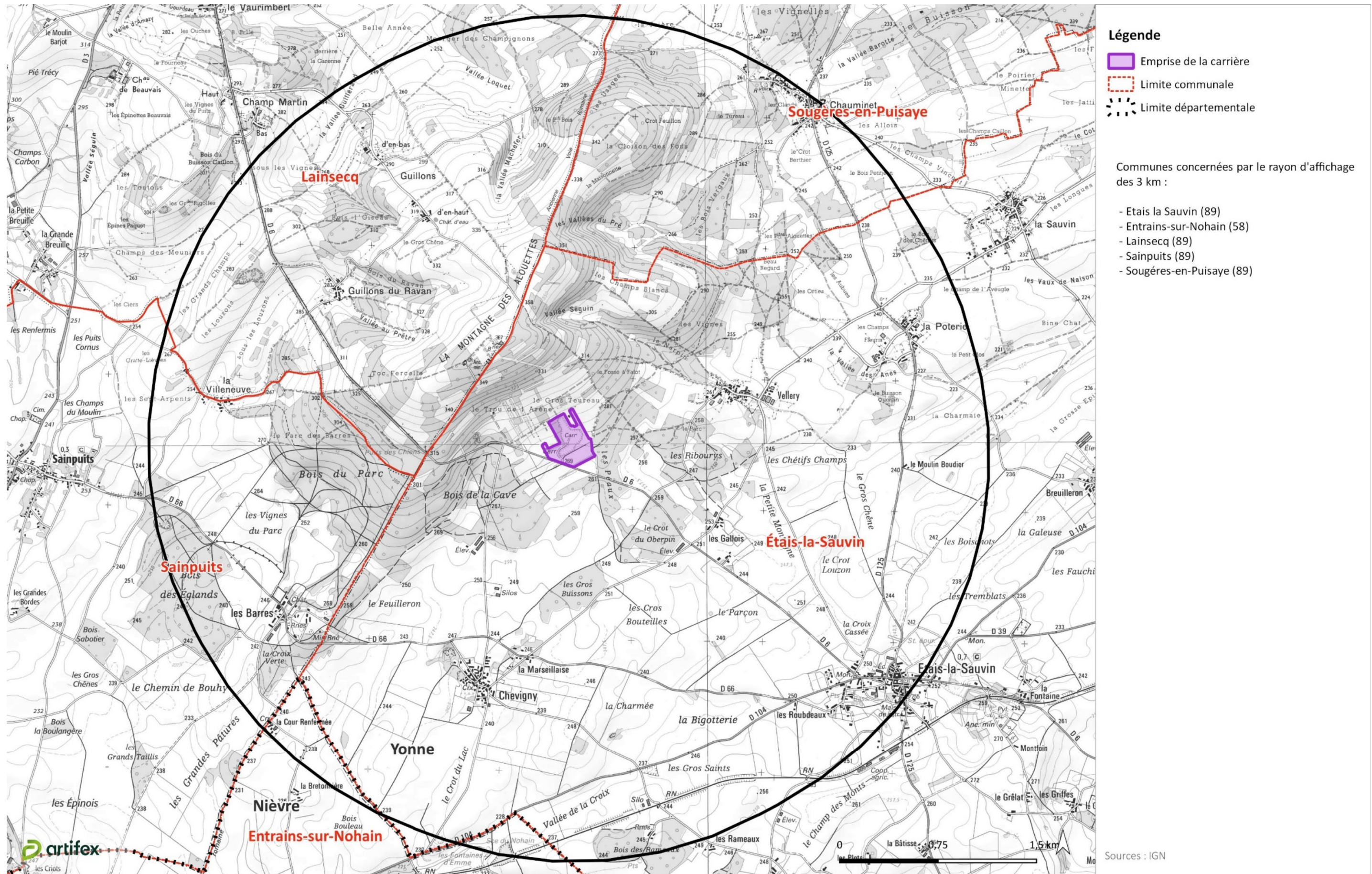
Le périmètre d'affichage de l'avis au public correspond, au minimum, au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées par la rubrique concernée la plus importante.

Ce rayon d'affichage, d'une dimension de 3 km, touche les communes ci-après (voir la carte page suivante), sur deux départements :




- Etai-la-Sauvin (89)
- Entrains-sur-Nohain (58)
- Lainsecq (89)
- Sainpuits (89)
- Sougères-en-Puisaye (89)



Illustration 13 : Communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km  
Réalisation : ARTIFEX 2024



**Légende**

-  Emprise de la carrière
-  Limite communale
-  Limite départementale

Communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km :

- Etais la Sauvin (89)
- Entrains-sur-Nohain (58)
- Lainsecq (89)
- Sainpuits (89)
- Sougères-en-Puisaye (89)

Sources : IGN

## 1.4. Plans réglementaires

Conformément à la réglementation, le présent dossier de demande d'autorisation comporte les plans réglementaires suivants :

- Un **plan de situation** à l'échelle 1/25 000 (donné en Figure 1 du **Tome 5 – Plans & Cartes**) qui localise l'emplacement du projet ;
- Un **plan des abords** à l'échelle 1/2 500 au minimum (donné en Figure 4 du **Tome 5 – Plans & Cartes**) qui couvre les abords du site sur une distance de 300 m (1/10<sup>ème</sup> du rayon d'affichage). Ce plan indique tous les bâtiments et leur affectation, les voies de circulation, les points d'eau, cours d'eau.
- Un **plan d'ensemble** à l'échelle 1/ 200 au minimum qui indique le détail des dispositions projetées du site. Dans un rayon de 35 m, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et les réseaux enterrés sont donnés. Conformément au décret n°96-18 du 5 janvier 1996, une demande de production à l'échelle réduite est demandée pour ce dossier. Il s'agit de la Figure 5 du **Tome 5 – Plans & Cartes**.

## 2. RUBRIQUE LOI SUR L'EAU

L'activité du site est également soumise à la Loi sur l'Eau. A titre indicatif, les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieur à 20 ha : <b>Autorisation</b>  Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha : <b>Déclaration</b>	La surface de la carrière est inférieure à 20 ha	Déclaration

**Le projet est donc soumis à déclaration au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau.**

## PARTIE 2 ORGANISATION DU SITE

### I. FONCTIONNEMENT

Dans le cadre du projet, les horaires d'activité et le fonctionnement générale resteront identiques à l'organisation actuelle.

#### 1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement du site sont :

- Du lundi au jeudi : 7h30-12h / 13h30-17h
- Le vendredi : 7h30-12h / 13h30-16h

#### 2. ENGINES

L'exploitation s'effectuera à l'aide des mêmes types d'engins que ceux actuellement employés sur la carrière autorisée :

- 1 tombereau articulé pour l'évacuation des matériaux bruts en direction de l'installation de traitement,
- 2 chargeuses pour l'alimentation de l'installation de traitement et le chargement des camions.

Ces engins sont équipés d'un système « cri du lynx ». Il s'agit d'un avertisseur sonore venant en remplacement du « bip » de recul habituellement équipé sur les engins de chantier. Ce système diffuse le signal de recul uniquement dans l'axe de la zone de danger permettant ainsi de réduire de façon significative la pollution sonore.

L'apport des matériaux inertes destinés à la remise en état du site est réalisé par poids-lourds routiers (semi-remorques ou camions bennes), dès que l'espace de vide disponible sera suffisant pour mettre en place cette activité.

#### 3. APPROVISIONNEMENT

##### 3.1. Electricité

Le site est raccordé au réseau électrique. Un transformateur électrique est présent à l'entrée du site. L'électricité est utilisée pour l'alimentation de l'installation de traitement, les bureaux, ateliers, le pont bascule...

Les installations électriques sont contrôlées annuellement.



*Transformateur électrique au niveau de l'entrée du site*

### 3.2. Hydrocarbures

Les opérations de ravitaillement s'effectuent sur une aire étanche bétonnée reliée à un décanteur-déshuileur. Les engins mobiles sont ravitaillés en bord à bord depuis le camion-citerne. Une cuve d'appoint d'un volume de 500 L, à double paroi, est présente dans le bungalow des hydrocarbures et graisses.

Les stockages d'huiles et lubrifiants sont sur bacs de rétention, dans un container fermé.

Des kits anti-pollution sont présents dans les bureaux et dans chaque engin.



*Container fermé contenant les huiles et lubrifiants sur bacs de rétention*

### 3.3. Eau

L'alimentation en eau potable du personnel de la carrière est assurée par des bouteilles d'eau minérale acheminées sur place. Les locaux du personnel et les sanitaires sont reliés au réseau d'eau potable.

Afin d'assurer une gestion des poussières, notamment par temps sec et venté, de l'eau pourra être utilisée sur le site. Dans la mesure du possible et en fonction de la place disponible après mise en place des stériles issus du site, un bassin de rétention des eaux pluviales sera créé entre la piste d'accès au carreau et un front de taille. L'arrosage des pistes principales pourra s'effectuer à l'aide d'un camion-citerne munie d'une rampe.

## II. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

### 1. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU SITE

Plusieurs suivis environnementaux sont et seront réalisés sur le site :

- Niveaux acoustiques (mesures en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementées : tous les 5 ans) ;
- Vibrations (à l'aide d'enregistreurs au niveau de la bascule : à chaque tir de mine) ;
- Poussières environnementales dans le cadre du plan de surveillance des émissions de poussières (à l'aide de jauges Owen positionnées en périphérie du site : 4 campagnes par an) ;
- Eau (analyse de la qualité de l'eau au niveau des points de rejets : tous les ans.

### 2. SURVEILLANCE DU SITE

Le site est et sera sous la surveillance du chef de carrière. Il est et sera entièrement clôturé. Des portails seront présents sur les différents accès et interdisent l'accès au site en dehors des périodes d'activités. L'accès aux tiers, non autorisés, est interdit.

Les installations électriques sont vérifiées périodiquement.

Les extincteurs sont vérifiés tous les ans.



## PARTIE 3 L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière se déroulera comme actuellement et selon les étapes suivantes :

- Réalisation des travaux préparatoires (sécurisation du site, défrichage, décapage de la terre végétale)
- Extraction du gisement
- Traitement des matériaux
- Evacuation des matériaux élaborés
- Accueil de matériaux inertes
- Remise en état du site

### I. TRAVAUX PREPARATOIRES

#### 1. SECURISATION DU SITE

Ces travaux sont destinés à faire en sorte que l'exploitation du site puisse débiter normalement, tout en respectant les règles élémentaires de sécurité et de protection de l'environnement. La présente demande concerne l'approfondissement de la carrière actuelle, il n'y a pas d'extension de surface de l'emprise de l'autorisation. Les aménagements nécessaires à la bonne mise en place du projet sont donc déjà mis en place. Pour rappel, il s'agit de :

- L'information du public : la société mettra à jour, à l'entrée du site, le panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- Le bornage des terrains afin de délimiter le périmètre ;
- La mise en place d'une clôture, ou autre dispositif infranchissable, sur la périphérie du site et d'une signalisation informant de la présence de la carrière, du danger et de l'interdiction de pénétrer sur le site ;

#### 2. TRAVAUX DE DEBOISEMENT/DEFRICHEMENT

Les travaux de défrichage concerne la végétation présente au Nord-Ouest du site, cette zone sera exploitée au cours de la phase 1. Conformément aux prescriptions écologiques, les opérations de défrichage seront menées en automne uniquement.

Les travaux de défrichage concernent une surface de 1,0 ha.

#### 3. TRAVAUX DE DECAPAGE ET DECOUVERTE DES TERRAINS

Les opérations de décapage et découverte des terrains concernent uniquement les terrains présents au Nord-Ouest, au niveau de la zone à défricher. En effet, le reste de l'extraction demandée ne concerne que des zones déjà découvertes (approfondissement).

La couche des matériaux de découverte en place se compose d'une couche de terre végétale (très faible sur le site, de l'ordre de 10 à 20 cm environ) et de plaquettes calcaires. Ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état. Le décapage de la terre végétale représente un volume de 1 000 m<sup>3</sup> et la découverte représente un volume de 13 500 m<sup>3</sup>. L'essentiel des travaux de décapage et de découverte sera réalisé en phase 1 (Cf page 66).

Les opérations de décapage sont réalisées à la pelle ou au boteur.



## II. EXTRACTION DU GISEMENT

### 1. NATURE DU GISEMENT

Le gisement exploité sur le site d'Etai-la-Sauvin correspond aux calcaires récifaux de l'Oxfordien moyen et supérieur (prolongation du récif de Mailly-le-Château).

### 2. TIRS DE MINE

Comme c'est le cas actuellement, l'abattage du gisement sera réalisé à l'aide d'explosifs par mines profondes verticales amorcées aux détonateurs non-électriques. La foration est assurée par une foreuse à marteau hydraulique sur chenilles.

Eqiom Granulats dispose d'une équipe de mineurs-boutefeu qui assurent la réalisation des tirs de mines : définition du plan de tir, implantation, chargement du tir et mise en œuvre des explosifs. Seule la foration est sous-traitée. Les produits explosifs ne seront pas stockés sur le site. Ils sont livrés directement sur le site par le fournisseur. Les explosifs sont mis en œuvre le jour même, dès réception. L'excédent est repris en consignation par le fournisseur.

Afin d'atténuer les phénomènes vibratoires, les tirs sont réalisés de manière séquentielle avec la mise en place de microretards, permettant ainsi de fractionner la charge globale d'explosifs en plusieurs petites charges unitaires.

Chaque trou de mines a une hauteur qui varie en fonction de la localisation du tir. Le nombre de trou ainsi que le volume maximum d'explosif mis en œuvre varie également en fonction de la localisation du tir, afin de réduire l'impact sur le voisinage. Les vitesses particulières émises lors des tirs sont contrôlées à chaque tir au niveau des habitations proches.

Des plans de tir sont présentés en page annexe, on retiendra, à titre d'informations, les éléments suivants :

- Charge unitaire instantanée : 73,9 kg ;
- Charge totale : 2 500 kg

Les tirs sont réalisés les jours ouvrés à heure fixe. La commune d'Etai-la-Sauvin est prévenue de la date du tir par mail, la veille.

Le nombre de tir de mine variera selon les besoins de l'exploitant de la carrière. Il est de l'ordre de 8 à 12 tirs par an. Les tirs sont organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière.

### 3. FRONTS D'EXTRACTION

Les fronts seront donc constitués de 3 à 4 gradins, chacun ayant une hauteur maximale de 15 m. Le gradin supérieur aura une hauteur variable selon la topographie, et ne dépassera pas 15 m de hauteur. Le gradin inférieur aura quant à lui une hauteur de 5 m au maximum. Ces gradins seront séparés chacun par une banquette intermédiaire de 10 m de large.

### 4. COTE FINALE D'EXTRACTION

L'exploitation du gisement sera menée en fosse jusqu'à la cote finale de **227 m NGF**. Il est en effet prévu un approfondissement de 20 m, par rapport à la situation actuelle.

### 5. LIMITE D'EXTRACTION

Une bande minimale de 10 m (15 m en limite sud) non exploitée sera conservée en périphérie de la zone d'extraction. Cette bande de terrain permettra :

- La préservation de la végétation (arbres, haies) favorisant l'intégration de la carrière dans son paysage ;
- Le maintien d'une bande tampon avec les terrains périphériques afin d'assurer leur stabilité.

## 6. PHASAGE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Le phasage d'exploitation est réalisé en 4 phases quinquennales. Les illustrations de chacune de ces phases sont présentées dans les pages suivantes.

### 6.1.1. Phase 1

La première phase se décompose en plusieurs étapes. En effet, il est nécessaire de déplacer d'anciens remblais pour pouvoir accéder au gisement.

- Phase 1a :

Il s'agit d'extraire le gisement dans la partie Ouest de la carrière, jusqu'à la cote 255 m NGF, c'est-à-dire selon un front de taille d'une hauteur de 10 m.

A l'issu de l'extraction de cette zone, les matériaux présents au niveau des fronts Nord de la fosse actuelle seront déplacés vers l'Ouest, sur la zone précédemment extraite.

- Phase 1b :

L'extraction de la zone Nord-Ouest (zone occupée par les boisements) est réalisée jusqu'à la cote 262 m NGF. Un front de taille de hauteur de 13 m en moyenne sera présent. La carrière présentera alors un carreau supérieur à la cote 262 m NGF et un carreau inférieur à la cote 247 m NGF (carreau actuel).

Au cours de cette phase, les matériaux présents en remblais au niveau des fronts de taille Nord du carreau actuel seront déplacés vers la zone ouest (zone extraite en phase 1a). Ces matériaux seront modelés pour former une butte topographique jusqu'à la cote 279 m NGF.

- Phase 1c :

L'extraction de la partie Nord se poursuit en s'approfondissant de 15 m et ainsi rejoindre le carreau inférieur à la cote 247 m NGF. Un seul carreau est donc présent à l'issu de cette phase.

### 6.1.2. Phase 2

L'approfondissement se poursuit en partie Nord, pour atteindre la cote de 232 m NGF, soit 15 m en dessous du carreau actuel.

### 6.1.3. Phase 3

L'extraction se poursuit en direction du Sud, selon un front de 15 m de hauteur. Le carreau à la cote 232 m NGF occupe désormais la majeure partie de la fosse. Un approfondissement de 5 m, jusqu'à la cote 227 m NGF est également réalisée dans la partie centrale, la partie Nord n'est pas concernée.

### 6.1.4. Phase 4

L'extraction se poursuit en direction du Sud, selon un front de 15 m de hauteur et un front de 5 m de hauteur. Au cours de cette phase, les installations de traitement seront démontées (le gisement sous les installations sera exploité). Une installation mobile sera alors mise en place pour assurer le traitement des matériaux au cours de cette phase.

Le carreau final sera à la cote 227 m NGF.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents volumes par phase :

		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Total
<b>Décapage (en m<sup>3</sup>)</b>		1 000				<b>1 000</b>
<b>Découverte (en m<sup>3</sup>)</b>		1 300		500		<b>13 500</b>
<b>Calcaire (gisement commercialisable)</b>	<b>(en m<sup>3</sup>)</b>	255 000	257 000	252 000	258 000	<b>1 022 000</b>
	<b>(en tonnes)</b>	650 000	657 000	642 000	658 000	<b>2 607 000</b>



Illustration 14 : Phase d'exploitation – Phase 1a - Extraction

Source : EQIOM Granulats - 2024

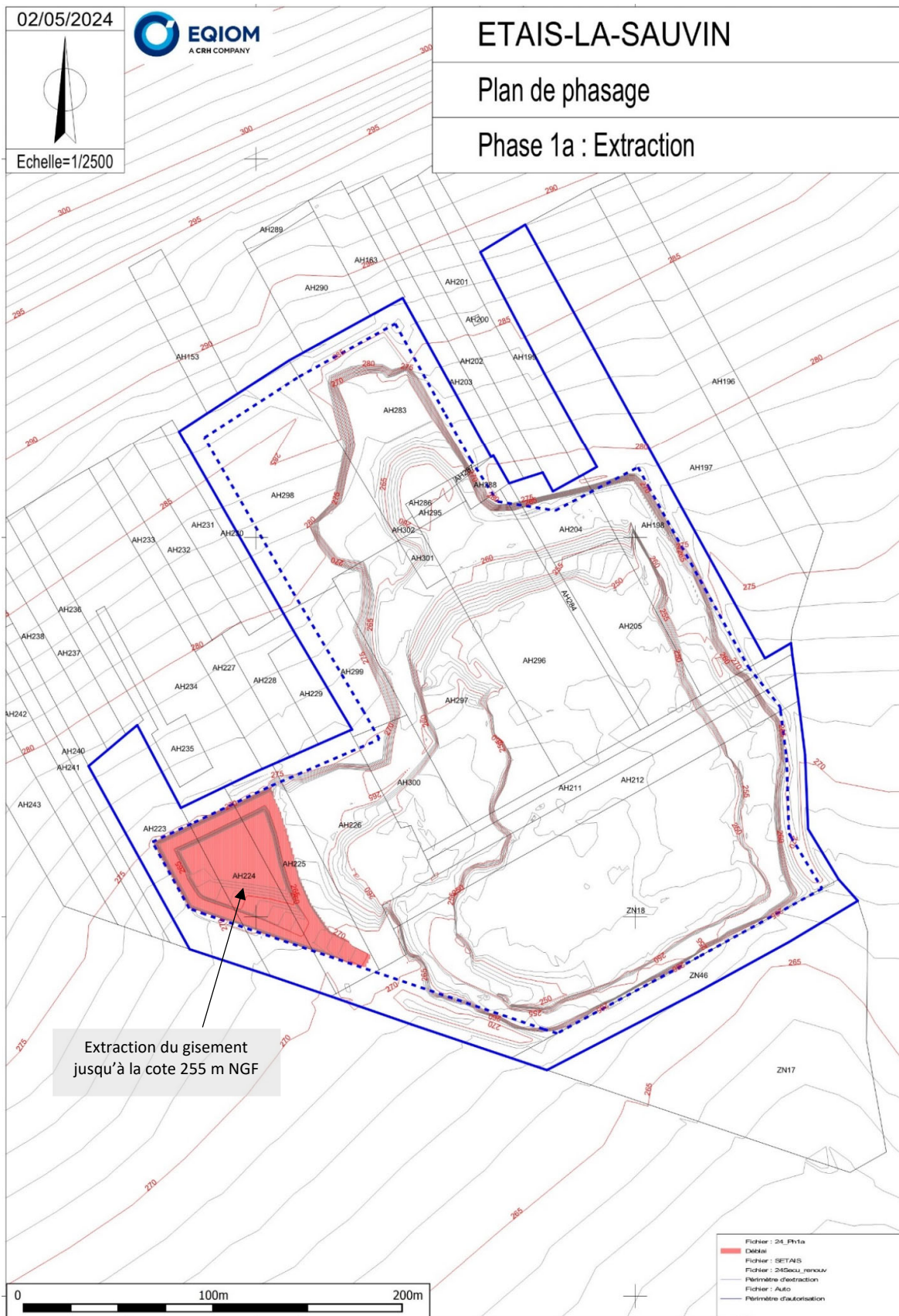




Illustration 15 : Phase d'exploitation – Phase 1a - Extraction

Source : EQIOM Granulats - 2024

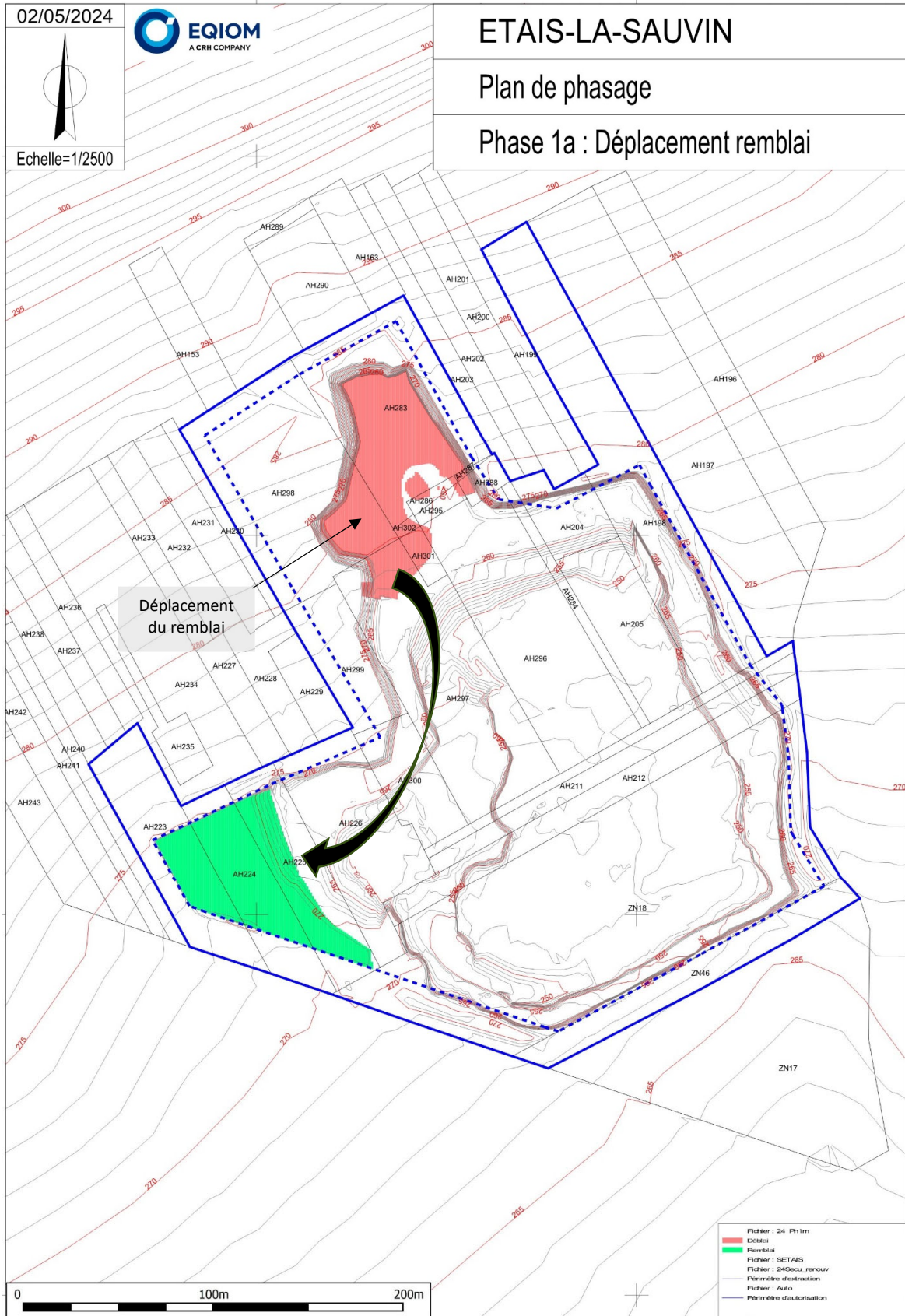




Illustration 16 : Phase d'exploitation – Phase 1b – Extraction

Source : EQIOM Granulats - 2024

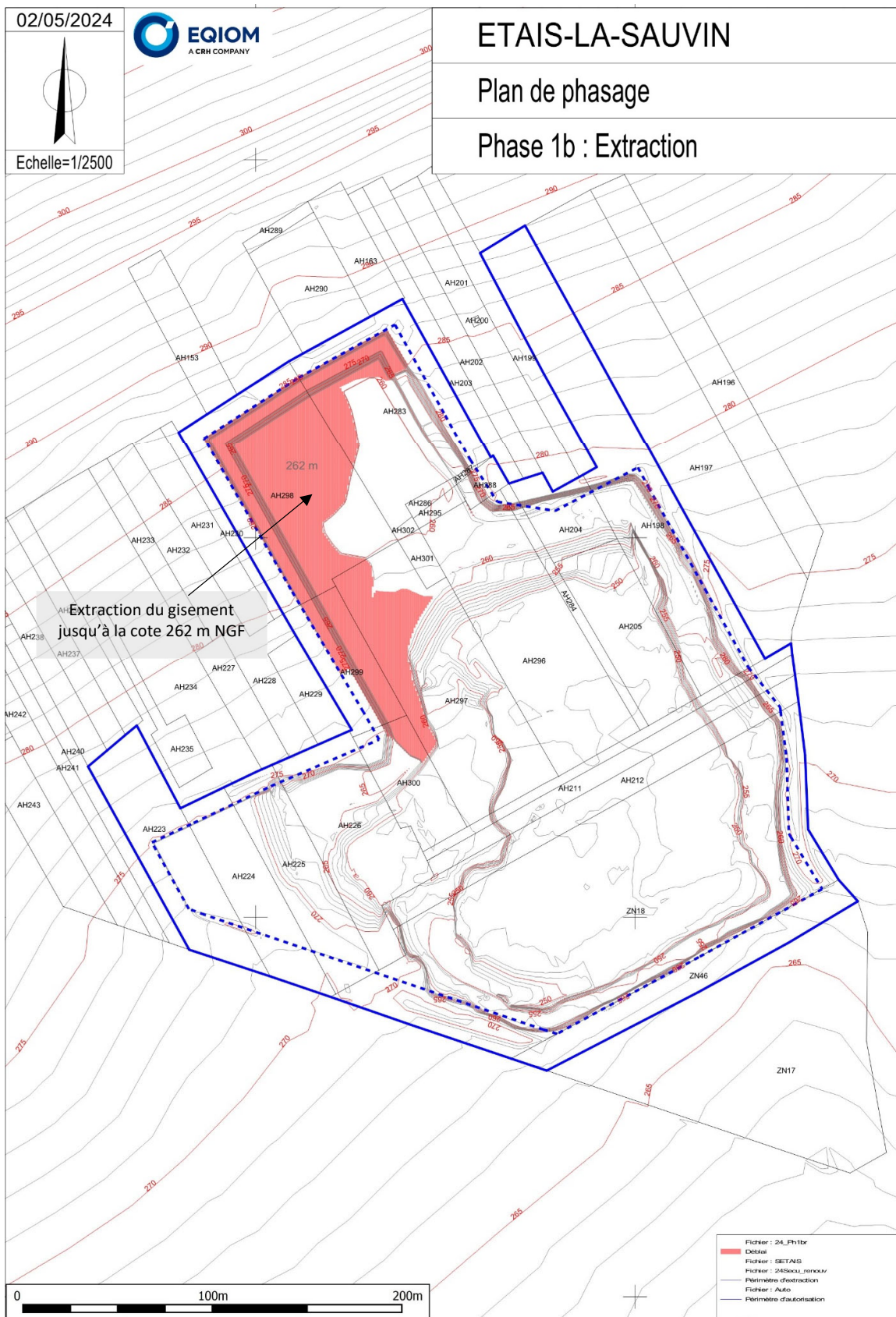




Illustration 17 : Phase d'exploitation – Phase 1b – Déplacement remblai

Source : EQIOM Granulats - 2024

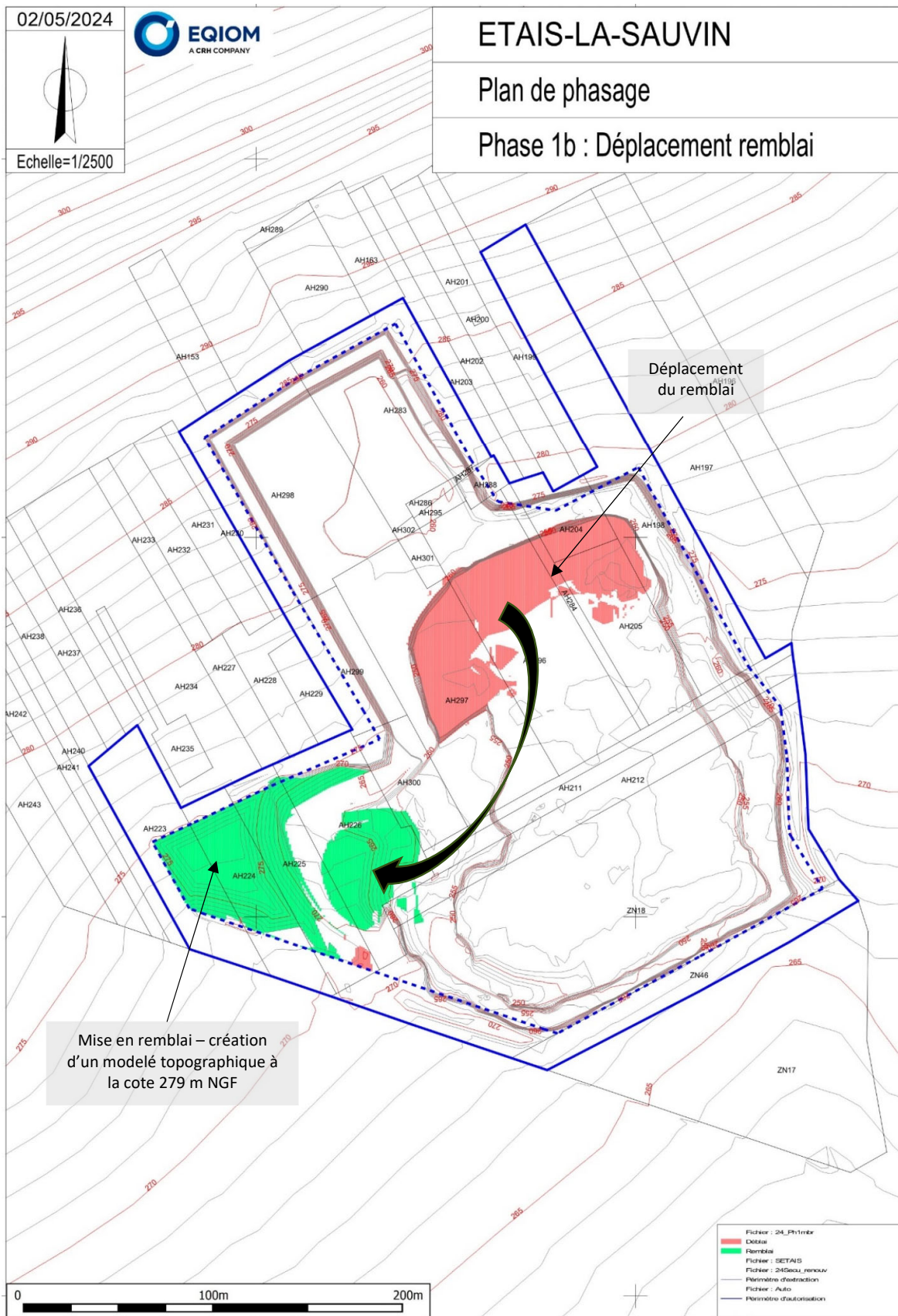




Illustration 18 : Phase d'exploitation – Phase 1c – Extraction

Source : EQIOM Granulats - 2024

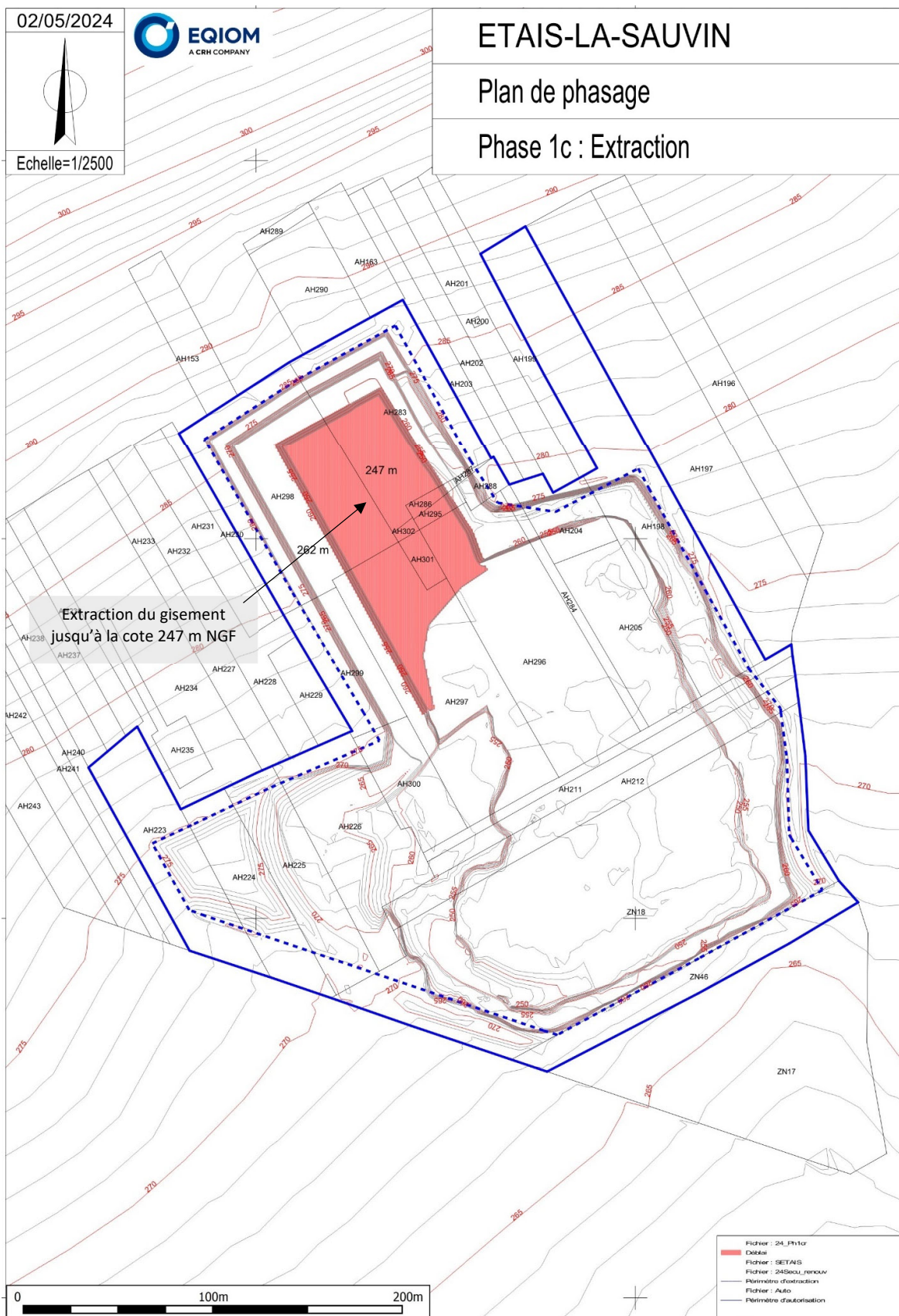




Illustration 19 : Phase d'exploitation – Phase 2 – Extraction

Source : EQIOM Granulats - 2024

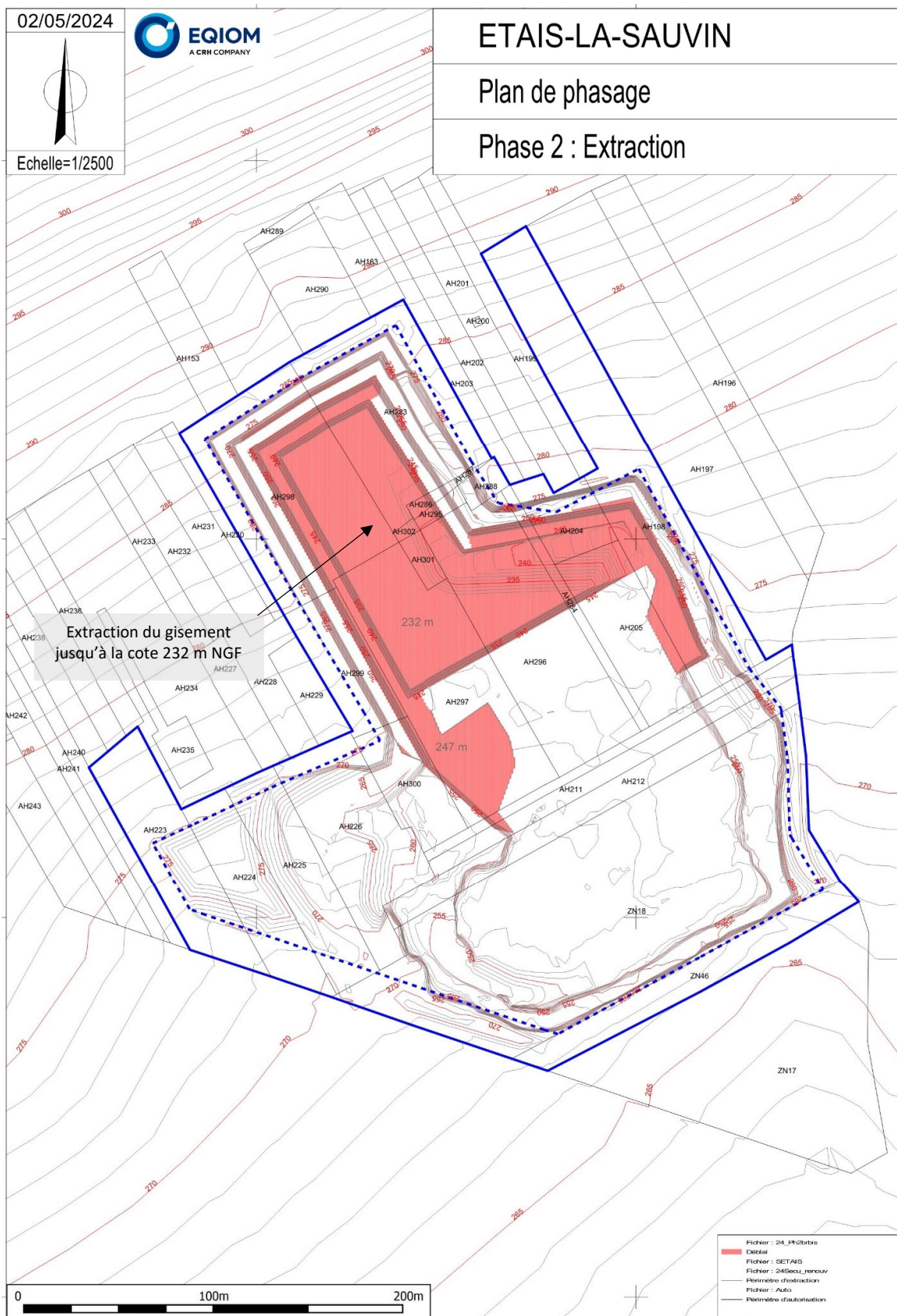




Illustration 20 : Phase d'exploitation – Phase 3 – Extraction

Source : EQIOM Granulats - 2024

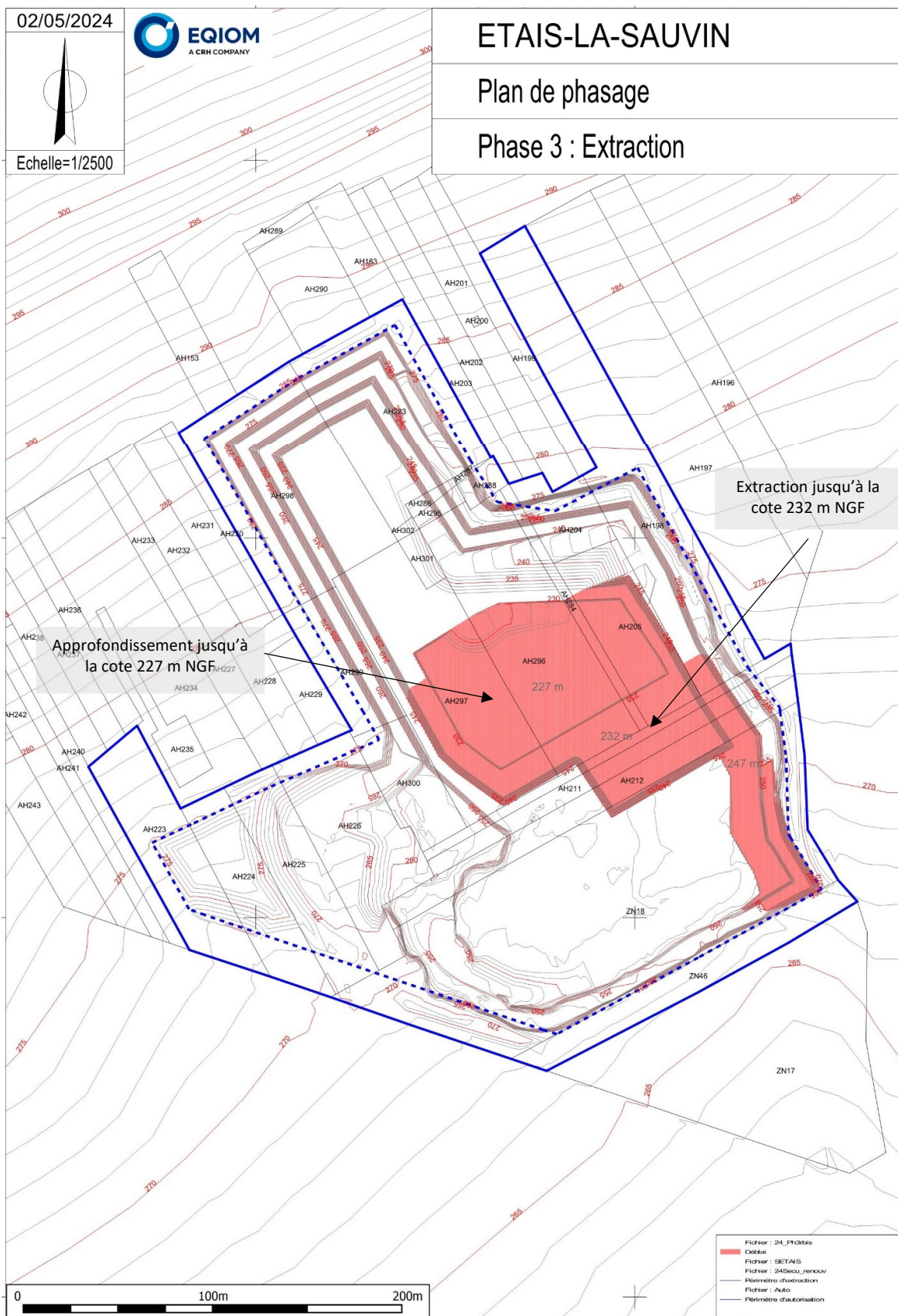
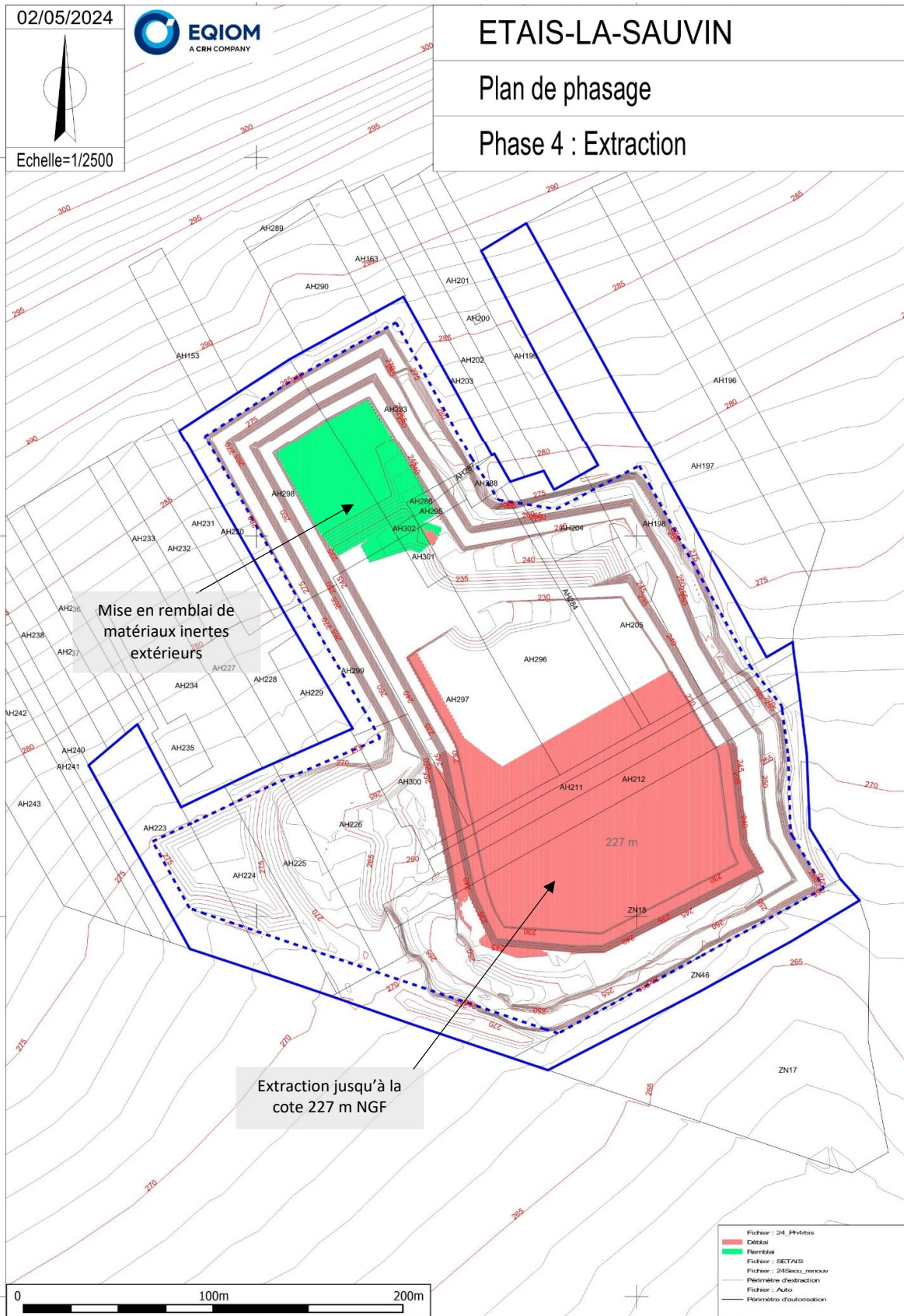




Illustration 21 : Phase d'exploitation – Phase 4 – Extraction

Source : EQIOM Granulats - 2024



### III. TRAITEMENT DES MATERIAUX

Comme actuellement, les matériaux bruts extraits seront acheminés à l'aide d'un tombereau articulés jusqu'à l'installation de traitement.

Les éléments constituant l'installation de traitement sont les suivants :

- Un alimentateur à tablier métallique
- Un scalpeur permettant d'éliminer la fraction comprise entre 0/10 et 0/80
- Un concasseur à percussion
- Un crible à trois étages permettant de produire 2 coupures :
  - Des graves : 0/20 ou 0/31.5 ou 0/80 ou 0/130
  - Des sables et gravillons : 06/ ou 6/14
  - Les éléments les plus grossiers sont retournés au concasseur pour subir une nouvelle réduction.

**L'ensemble de l'installation à une puissance de 550 kW.**



*Vue générale de l'installation de traitement*

Notons qu'à partir de la fin de la phase 3, l'extraction se déroulera dans la zone où se situe l'installation de traitement. Il est donc prévu de la déplacer dans la partie nord de l'autorisation.

Les matériaux produits sur la carrière d'Etai-la-Sauvin sont essentiellement des graves et gravillons destinés à l'activité des Travaux Publics dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres autour du site. Dans une moindre mesure, les sables et graviers sont valorisés dans une centrale de préfabrication béton.



## IV. ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS

Une activité d'accueil de matériaux inertes sera mise en place dans le cadre de la remise en état du site.

### 1. VOLUME DE MATERIAUX INERTES

La demande d'accueil de matériaux inertes porte sur un **volume annuel de l'ordre de 5 500 m<sup>3</sup> (soit 10 000 tonnes)**. Un volume total de 110 000 m<sup>3</sup> pourra donc être accueilli sur l'ensemble de la durée d'autorisation demandée. Ce volume permettra de remblayer une partie du carreau Nord de la carrière ainsi que la partie Ouest exploitée en phase 1a.

Cette activité débutera dès que l'espace disponible sera suffisant pour mettre en remblai des matériaux inertes, à partir de la phase 2 ou 3. En effet lors de la phase 1, seuls les matériaux stériles internes au site seront déplacés et mis en remblais définitifs.

### 2. ORIGINE ET NATURE DES MATERIAUX INERTES

#### 2.1. Définition

##### Déchet Inerte

Article R. 541-8 du Code de l'Environnement définit :

« [...] Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. [...] »

La société EQIOM Granulats accueillera des déchets inertes, non recyclables, sur sa carrière d'Etai-la-Sauvin, pour valorisation en remblais, dans le cadre du réaménagement. Ces déchets inertes non recyclables, issus notamment de terrassement du BTP, serviront à remblayer progressivement certaines zones de la carrière.

#### 2.2. Origine des matériaux

Les matériaux qui seront admis sur le site sont les déchets inertes issus de chantiers de terrassement, de déconstruction, d'aménagement des chantiers du BTP. Les matériaux correspondent principalement à des terres et cailloux issus de travaux de terrassement locaux (rayon d'environ 30 km). Les autres matériaux potentiellement présents sont issus de la déconstruction de route, de bâtiments... (agrégats d'enrobés sans goudron, tuiles, briques...).

L'Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, donne la liste des déchets admissibles. Il est à noter que la grande majorité des matériaux qui seront utilisés pour le remblaiement sont des terres et cailloux.

Chapitre de la liste de liste des déchets <sup>(1)</sup>	CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
10. Déchets provenant de procédés thermiques	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15. Emballages et déchets d'emballage, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtement de protection non spécifiés ailleurs	15 01 07	Emballage en verre	Triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés



Chapitre de la liste de liste des déchets <sup>(1)</sup>	CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	19 12 05	Verre	Triés
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Titre : Annexe 1 de l'arrêté du 11/12/2014 définissant les déchets dispensés d'analyses

Pour les sites contaminés ou les sites pour lesquels un doute existe, une prestation d'analyses (norme NF X 31-620-2) est réalisée par le producteur, afin de démontrer que les terres excavées relèvent bien de la rubrique 17 05 04 de la nomenclature des déchets et appartiennent à la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Sinon, les terres excavées rentrent dans le cadre de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 et sont soumises à la procédure d'acceptation préalable nécessitant des analyses de lixiviation. En cas de doute (suspicion de pollution), il est demandé au producteur de fournir au minimum une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation, réalisé selon la norme X 30-402-2.

Concernant les déchets d'enrobés bitumineux, le producteur de déchets fournit à l'exploitant les résultats des analyses permettant de s'assurer de l'absence de goudron d'une part, et d'amiante d'autre part.

- un test de détection de goudron par aérosol - PakMarker est réalisé sur site en complément. Les résultats sont enregistrés dans le registre.
- une attestation d'absence d'amiante ou les résultats d'analyses amiante réalisées en amont de la livraison sont contrôlés et enregistrés. En cas d'absence de ces documents, les matériaux sont stockés temporairement en attente d'analyses. Dans le cas d'un taux d'amiante supérieur aux seuils, la reprise et l'évacuation des matériaux sont effectués (à la charge du client). Si les seuils sont respectés, les déchets peuvent être valorisés en remblaiement.



### 3. PROCEDURE D'ACCUEIL

La procédure d'accueil se décompose en deux temps :

- Une phase avant la livraison
- Une phase à l'arrivée des déchets sur le site

A chaque étape, l'intervention d'interlocuteurs internes permet le contrôle et le suivi des matériaux accueillis.

#### 3.1. Phase avant la livraison

La traçabilité des matériaux est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi chaque client de la société qui souhaite apporter des déchets inertes renseigne un Document d'Acceptation Préalable avant apport sur le site. Ce Document d'Acceptation Préalable, DAP, est le premier élément de la traçabilité et de qualification du matériau accueilli. Après vérification et accord par EQIOM Granulats, le DAP est validé.

Le Document d'Acceptation Préalable indique la provenance précise des matériaux, leurs quantités et leurs caractéristiques, et atteste de la conformité des matériaux. Le nom et coordonnées du producteur des déchets et des différents intermédiaires (transporteurs) sont également renseignés.

**Nota** : A réception du document préalable, l'exploitant se reporte aux bases de données du Ministère afin de vérifier que le site n'est pas référencé comme site contaminé :

#### 3.2. Phase à l'arrivée des déchets sur le site

La procédure d'accueil prévoit les étapes suivantes :

##### **Etape 1 : En bascule**

Dès son arrivée, le client passe par la bascule du site afin de se faire connaître et faire peser son chargement. L'agent de bascule vérifie les informations fournies par le client sur le document d'acceptation préalable, ce qui permet l'enregistrement des informations liés à la provenance des inertes et de traçabilités sur le site d'accueil. En cas d'absence du document préalable complété co-signé, le chargement est refusé.

L'agent de bascule effectue un premier contrôle visuel des matériaux. L'agent de bascule vérifie :

- que le chargement est cohérent avec les informations recueillies, et qu'il n'y a pas de déchets non autorisés (déchets dangereux, notamment plaques de fibrociment ou autres déchets, comme par exemple les bois, plastiques, végétaux),
- que le tri est correct : si la benne présente des déchets qui pourraient être séparés lors de la phase chantier (blocs de plâtre), le dépôt du mélange n'est pas autorisé en l'état (refus de la benne ou tri avant stockage),

Si le chargement présente une anomalie, il est refusé et consigné dans le registre de refus. Si le chargement ne présente pas d'anomalie, l'agent de bascule indique au chauffeur la zone de déchargement dédiée, et prévient le personnel sur place de son arrivée.

##### **Etape 2 : Sur la zone de déchargement**

Arrivée sur la zone spécifiée, le personnel sur place dirige le chauffeur vers l'emplacement dédié. Il est autorisé à décharger à proximité immédiate des zones à remblayer. Après déchargement sur la zone dédiée, les matériaux sont contrôlés une nouvelle fois par le conducteur de chargeur. Ce nouveau contrôle permet de déceler rapidement, visuellement et/ou olfactivement, des matériaux suspects ou non conformes.

Lors du contrôle au sol, si une anomalie est relevée le chargement est refusé. Les matériaux sont rechargés dans le camion. Le transporteur repasse alors par la bascule pour être à nouveau pesé avant de quitter le site. Un bon de refus est édité et enregistré. Dans certains cas exceptionnels où la non-conformité du chargement est identifiée après le départ du transporteur, le stock reste mis à l'écart, le client est prévenu et astreint de venir récupérer son chargement.

Si après déchargement, l'ensemble est considéré comme conforme ; le chauffeur du chargeur effectue le régalaie tel que prévu par l'autorisation administrative du site. Le camion vidé retourne vers le pont bascule pour sa sortie de site.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission où sont consignés pour chaque chargement de déchets :

- L'accusé d'acceptation des déchets, sur lequel est reporté la quantité admise ainsi que la date et heure de l'acceptation ;

- Le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le tableau des références des casiers par date, le plan topographique quadrillé permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre
- Le cas échéant, le motif du refus.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

---

Cette procédure d'accueil des déchets inertes, mise en place par Eqiom Granulats et disponible sur site (Annexe 5 ) permettra d'assurer une traçabilité de ces matériaux (contrôle, suivi, enregistrement).

---

### 3.3. Mise en remblai des matériaux inertes

Après pesage sur le pont bascule à l'entrée du site, les matériaux parvenant sur le site sont déchargés sur une zone évolutive dédiée pour un contrôle visuel, puis poussés au chargeur.

Le remblaiement s'effectue par tranches successives et la remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux. Les zones concernées par le remblaiement à l'aide de matériaux inertes sont identifiées sur le phasage d'extraction, il s'agit du carreau situé dans la partie Nord de la carrière.

Des analyses inopinées sont réalisées par un laboratoire mandaté par Eqiom (env. 1 analyses/3000 tonnes accueillies) permettant de vérifier le caractère inerte des matériaux acceptés.

## V. EVACUATION DES MATERIAUX

L'évacuation des matériaux élaborés s'effectuera comme actuellement, c'est-à-dire par la route en empruntant la départementale D6 qui borde la carrière. Depuis cette route, les camions pourront rejoindre :

- Vers l'Est, la RD 104 qui relie Etais-la-Sauvin à Courson-les-Carières au Nord-Est, puis la RN151 qui rejoint Auxerre vers le Nord et Avallon vers le Sud.
- Vers l'Ouest, la vallée de la Loire (Cosne-sur-Loire et La Charité) et Nevers au Sud via la RD977

La sortie des camions s'effectue directement sur la route départementale D6. L'intersection est matérialisée par des panneaux stop ainsi qu'une signalétique carrière. D'autre part, un laveur de roues est présent en sortie de site et permet d'assurer que les camions sortant du site ne salissent pas la chaussée.



Route départementale D6 au niveau de la sortie de la carrière



Signalisation de la carrière sur la route départementale D6



## PARTIE 4 PROJET DE REAMENAGEMENT

### I. REMISE EN ETAT PREVUE INITIALEMENT

La remise en état prévue dans le cadre de l'exploitation actuelle avait une vocation agricole et naturaliste dont une partie sylvicole. Elle prévoyait le développement de boisement sur les pourtours du site ainsi qu'une zone de milieux ouverts pectés d'arbres dans la moitié nord. La moitié sud devait quant à elle être remise en culture.

Afin d'avoir un rendement agricole acceptable, l'épaisseur de sol doit être comprise entre 50 cm et de préférence 1 m. Cette épaisseur implique une quantité de terre végétale ou de découverte d'environ 40 000 à 50 000 m<sup>3</sup>. Les estimations de disponibilité en matériaux de découverte durant l'ensemble de l'exploitation (projet compris) sont bien moindres : 1000 m<sup>3</sup> de terre et 13 500 m<sup>3</sup> de découverte stériles (plaquettes calcaire), cf. p65

**Afin de prendre en compte les intérêts écologiques, paysagers et techniques du site ainsi que la zone d'extension, une modification de la remise en état actuellement prescrite est nécessaire.**

### II. PRESENTATION DU REAMENAGEMENT

#### 1. OBJECTIFS

La remise en état prévue dans le cadre de l'exploitation actuelle avait une vocation agricole et naturaliste dont une partie sylvicole. Elle prévoyait le développement de boisement sur les pourtours du site ainsi qu'une zone de milieux ouverts pectés d'arbres dans la moitié nord. La moitié sud devait quant à elle être remise en culture.

Les matériaux disponibles étant insuffisant en quantité et en qualité, il paraît inenvisageable de réaliser une remise en état à vocation agricole. Sa réalisation serait dépendante des quantités et de la qualité des inertes qui pourraient être amenés sur site. Cette donnée est incertaine et inconnue aujourd'hui.

La remise en état proposé dans le cadre de ce nouveau dossier cherche à prendre en compte et à concilier :

- Les enjeux écologiques ;
- Les enjeux paysagers.
- La sécurité du site ;

Dans ce cadre, le schéma global de remise en état consistera à recréer et entretenir en phase d'exploitation :

- Une pelouse sèche à très sèche sur pente ;
- Des pelouses très sèches sur dalle calcaire ;
- Des éboulis ;
- Des fronts de taille.

#### 2. PRINCIPES

À l'issue de la remise en état, la partie sud-ouest du site suivra une pente relativement douce en direction du fond de fosse situé à 227 m NGF en partant d'un point haut à 278 m NGF.

En direction du nord, un second carreau plus réduit sera situé à 241 m NGF, son accès se fera par une pente douce.

Enfin, les pourtours nord, nord-ouest, ouest et sud dans une moindre mesure seront surplombés par des fronts de taille.

### 3. MILIEUX VISES




À l'issue de la remise en état, le site pourra être divisé en trois grands secteurs. Le premier occupera la majeure partie des zones excavées. Il s'agira de reconstituer des pelouses sèches à très sèches sur calcaire.



Le second secteur sera localisé dans le fond de fouille. Une portion de dalle calcaire ne sera pas remblayée afin de la laisser à une recolonisation naturelle.

Enfin, des fronts de taille purgés et mis en sécurité de 5 à 15 m de hauteur seront maintenus sur la plupart des pourtours de la carrière. Quelques anfractuosités y seront creusées pour permettre la nidification de l'avifaune rupestre (Faucon pèlerin, Grand-duc...). Les banquettes seront quant à elles laissées à la recolonisation naturelle et une strate arbustive pourra s'y développer. Des éboulis seront mis en place au pied de certains fronts pour permettre l'hivernage et la reproduction des reptiles.

Sur les limites non exploitées du site (bande de sécurité de 10 m) la haie arbustive et boisée sera conservée dans le cadre du réaménagement. Ce linéaire aura à la fois une vocation paysagère (intégration du site dans l'environnement) mais aussi une vocation écologique en constituant un corridor écologique et un refuge pour la petite faune.

L'objectif est ici de multiplier les microclimats et micro-habitats grâce aux expositions mais aussi à l'ombrage offert par les fronts de taille. Par ailleurs, des blocs de calcaire bruts seront disséminés dans la carrière afin d'offrir des abris à la faune. Ces conditions permettront le développement d'espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial.

Milieux visés	Intérêts écologiques	Localisation	Surface en ha	Illustration
<b>Pelouse sèche sur calcaire</b>	Milieu d'intérêt européen, favorable au développement d'espèces animales et végétales souvent menacées	Ensemble du fond de fouille, sera fonction de l'épaisseur du remblai et de sa nature	5,66 ha	 © E. Brunet - Écosphère
<b>Pelouse très sèche sur calcaire</b>				 © E. Brunet - Écosphère
<b>Végétation des dalles calcaire</b>		Partie centrale du fond de fouille	0,73 ha	 © M. Esling - Écosphère

Milieux visés	Intérêts écologiques	Localisation	Surface en ha	Illustration
<b>Front de taille et éboulis</b>	Peut servir à la nidification du Faucon pèlerin ou du Hibou grand-duc	Pourtours nord, ouest, est et sud dans une moindre mesure	1,05 ha	 <p>© M. Collet - Écosphère</p>
<b>Haies et boisements calcicoles</b>	Corridor écologique (facilitation des déplacements, de la reproduction et de l'alimentation pour l'avifaune et de la petite faune) Intérêt paysager et bande de sécurité de la carrière	Pourtour du site		 <p>© M. Collet - Écosphère</p>

Le plan de remise en état du site figure sur l'illustration en page suivante.



Illustration 22 : Plan de remise en état du site  
Réalisation : Artifex 2024



**F**

---

## **GARANTIES FINANCIERES**





## PARTIE 1 BASES REGLEMENTAIRES ET CHAMP D'APPLICATION

---

L'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour les carrières. Il s'agit du fondement légal qui indique que la « mise en activité [...] des carrières, [...] est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer [...] la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. »

Toutes les activités visées par la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées sont concernées ainsi que toutes les catégories d'exploitants (personnes privées, collectivités locales, établissements publics...) en dehors de l'État.

Le régime des garanties financières est précisé par les articles R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement, et par la circulaire du 9 juin 1994.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi selon le modèle défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 qui précise que le cautionnement constitue un engagement purement financier, sans obligation de faire.

L'évaluation du montant de la remise en état relève de l'arrêté du 10 février 1998 (abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 par l'arrêté du 9 février 2004) qui précise les modalités de calcul du montant des garanties financières. La circulaire du 16 mars 1998 (qui abroge la circulaire du 14 février 1996) précise les conditions de mise en œuvre.



## PARTIE 2 CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

### I. METHODE DE CALCUL

Afin de ne pas exiger d'emblée des garanties financières destinées à une remise en état qui aurait lieu plus tard et compte tenu de la durée d'effet des garanties financières qui est d'un à cinq ans, il convient de fixer le montant des garanties financières par période quinquennale. Les conditions de réévaluation s'effectuent tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01, ou bien lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Le calcul forfaitaire est décrit dans l'arrêté du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Nous nous trouvons dans le cas n°2 d'une carrière en fosse ou à flanc de relief. La formule de calcul est la suivante :

$$CR = \alpha \times [(S1 \times C1) + (S2 \times C2) + (S3 \times C3)]$$

Avec :

- CR :** Montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans),
- S1 (en ha) :** Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement,
- S2 (en ha) :** Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état,
- S3 (en ha) :** Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état
- C1 :** 15 555 € TTC / ha,
- C2 :** 36 290 € TTC / ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants, 22 220 €/ha au-delà,
- C3 :** 17 775 €/ha

Le coefficient  $\alpha$  utilisé a une valeur de 1,41 il a été calculé selon la formule jointe dans l'arrêté ministériel susnommé, avec pour valeur d'Index et de TVAR suivantes :

- Index : 132,20 (dernier indice TP01 connu en date de février 2025) → indice raccordé : 863,86 ;
- Index0 : 616,5
- TVAR : 0,200
- TVA0 : 0,196

Où  $\alpha$  est déterminé par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{Index TP01} / \text{Index0}) \times (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$$

La durée demandée est de 20 ans, il y a donc quatre phases de 5 ans. On trouvera dans les illustrations suivantes, les plans sur lesquels nous avons reporté les différentes surfaces prises en compte dans le calcul pour chacune des phases.

Il est important de rappeler que les garanties financières sont calculées pour l'état le plus défavorable, c'est-à-dire la période avec le maximum de zones en chantier. Ici, cela correspond au milieu de la première phase quinquennale (exploitation initiée sur l'extension) et au début de la seconde phase.



## II. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

On se reportera à la page suivante pour prendre connaissance de la fiche de calcul du montant des garanties financières pour chacune des phases. Le tableau ci-dessous récapitule le montant total par phase (en euro toutes taxes comprises) :

	Montant des garanties financières
Phase 1 (1 <sup>er</sup> à 5 <sup>ème</sup> année)	253 036,19 €
Phase 2 (6 <sup>ème</sup> à 10 <sup>ème</sup> année)	224 981,75 €
Phase 3 (11 <sup>ème</sup> à 15 <sup>ème</sup> année)	198 314,59 €
Phase 4 (16 <sup>ème</sup> à 20 <sup>ème</sup> année)	193 055,40 €

## III. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront constituées dans un délai maximum de 3 mois après la date de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploitation auprès d'un organisme bancaire, et seront révisées à chaque fin de phase.



Illustration 23 : Fiche de calcul des garanties financières

Source : ARTIFEX

**EQIOM**

**Carrière d'Etai-la-Sauvin (89)**

		PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4
Surface de l'emprise des infrastructures (en ha)	<b>S1</b>	4,60	3,50	3,20	2,90
Surface en chantier (en ha)	<b>S2</b>	2,40	2,40	2,05	2,10
Surface des fronts (en ha)	<b>S3</b>	1,20	1,04	0,95	0,90

**EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES**

$C=S1.C1+S2.C2+S3.C3$	En Euros TTC	179 979,00 €	160 024,50 €	141 056,75 €	137 316,00 €
$CR = \alpha.C$	En Euros TTC	<b>253 036,19 €</b>	<b>224 981,75 €</b>	<b>198 314,59 €</b>	<b>193 055,40 €</b>

Avec : C1 = 15 555 €/ha (Arrêté du 24 décembre 2009)  
C2 = 36 290 €/ha (Arrêté du 24 décembre 2009) pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants, 22 220 €/ha au-delà  
C3 = 17 775 €/ha (Arrêté du 24 décembre 2009)  
 $\alpha = 1,41$

Valeurs des paramètres de calcul de  $\alpha$

Ref tp 01 (février 2025)	132,20
Coef de raccordement	6,5345
index tp 01raccordé	863,86
Index <sub>0</sub> (2009)	616,50
TVA <sub>t</sub>	0,20
TVA <sub>0</sub> (2010)	0,196
$\alpha =$	1,41

$$\alpha = (\text{Index TP01} / \text{Index0}) \times (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$$

Illustration 24 : Plan des garanties financières (Phase 1)  
Réalisation : ARTIFEX 2025

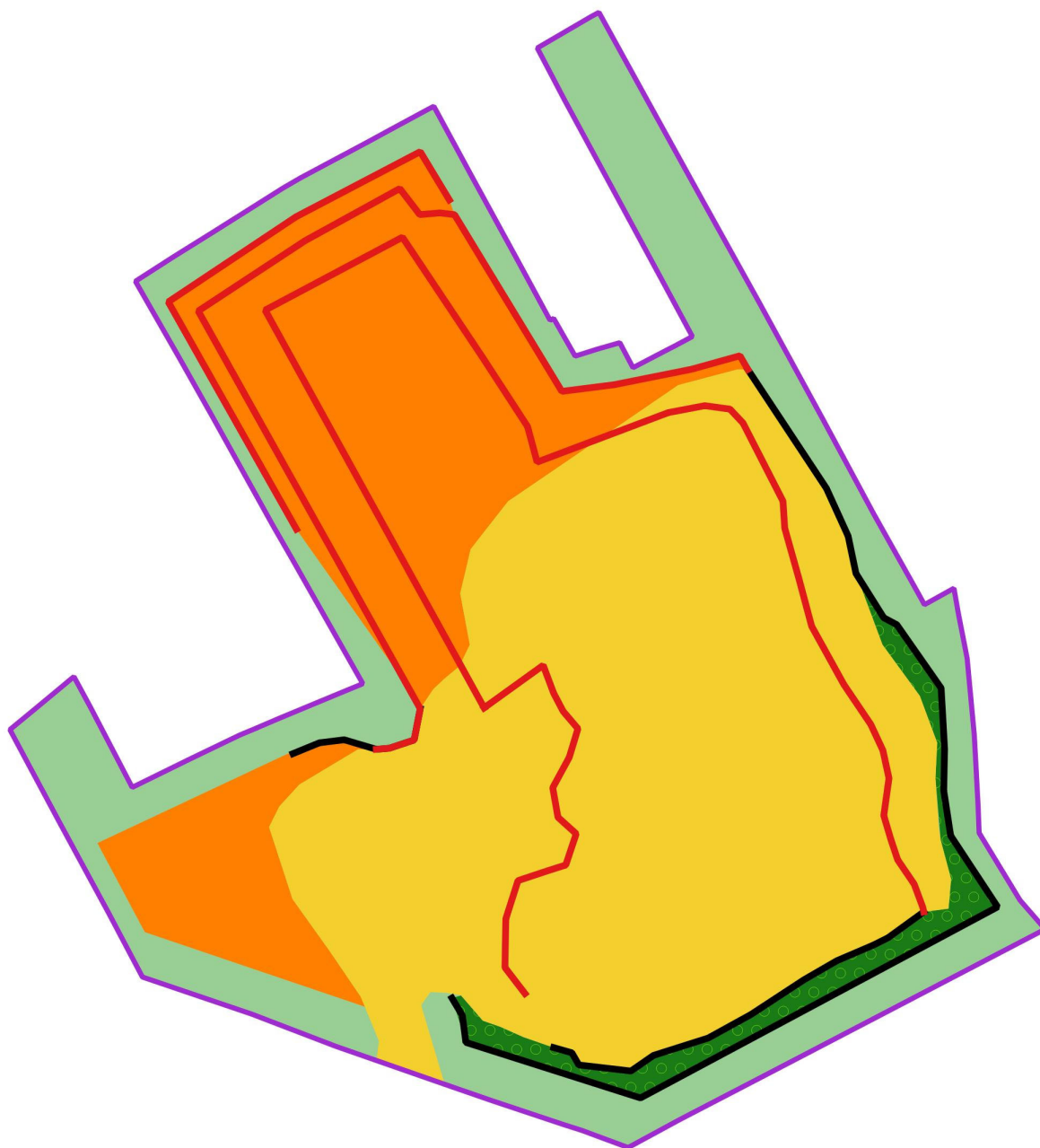


Illustration 25 : Plan des garanties financières (Phase 2)  
Réalisation : ARTIFEX 2025

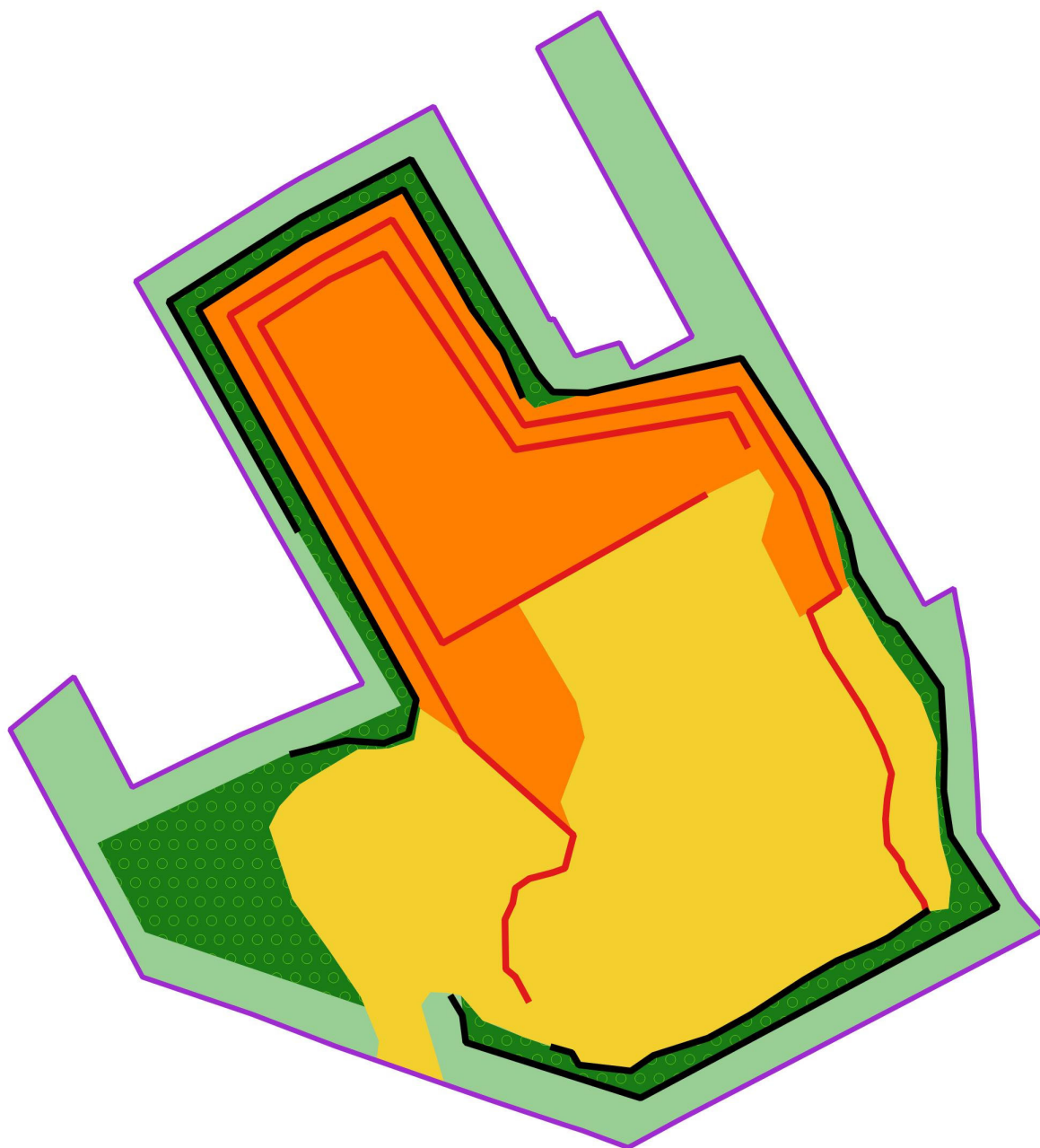


Illustration 26 : Plan des garanties financières (Phase 3)  
Réalisation : ARTIFEX 2025

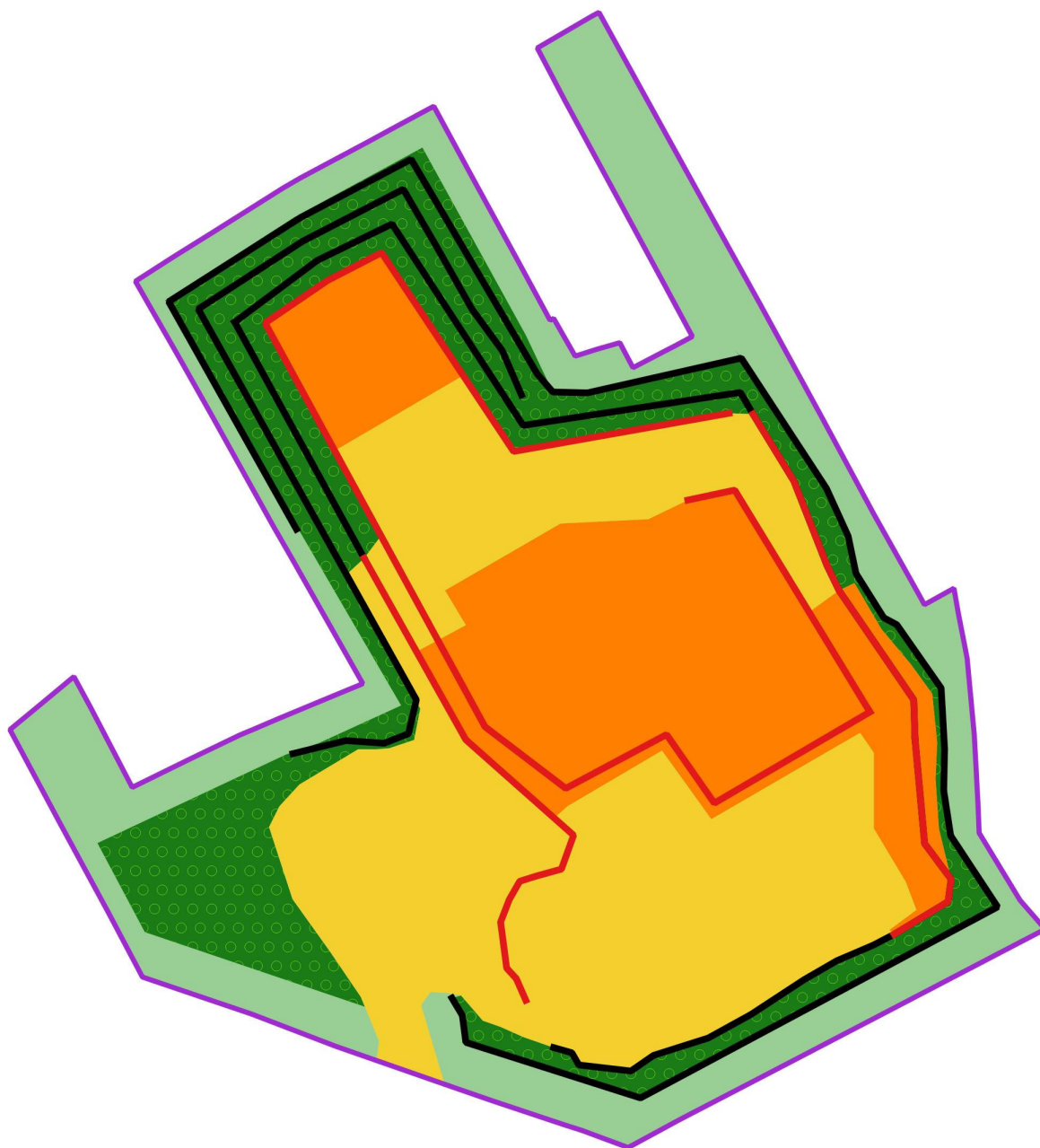
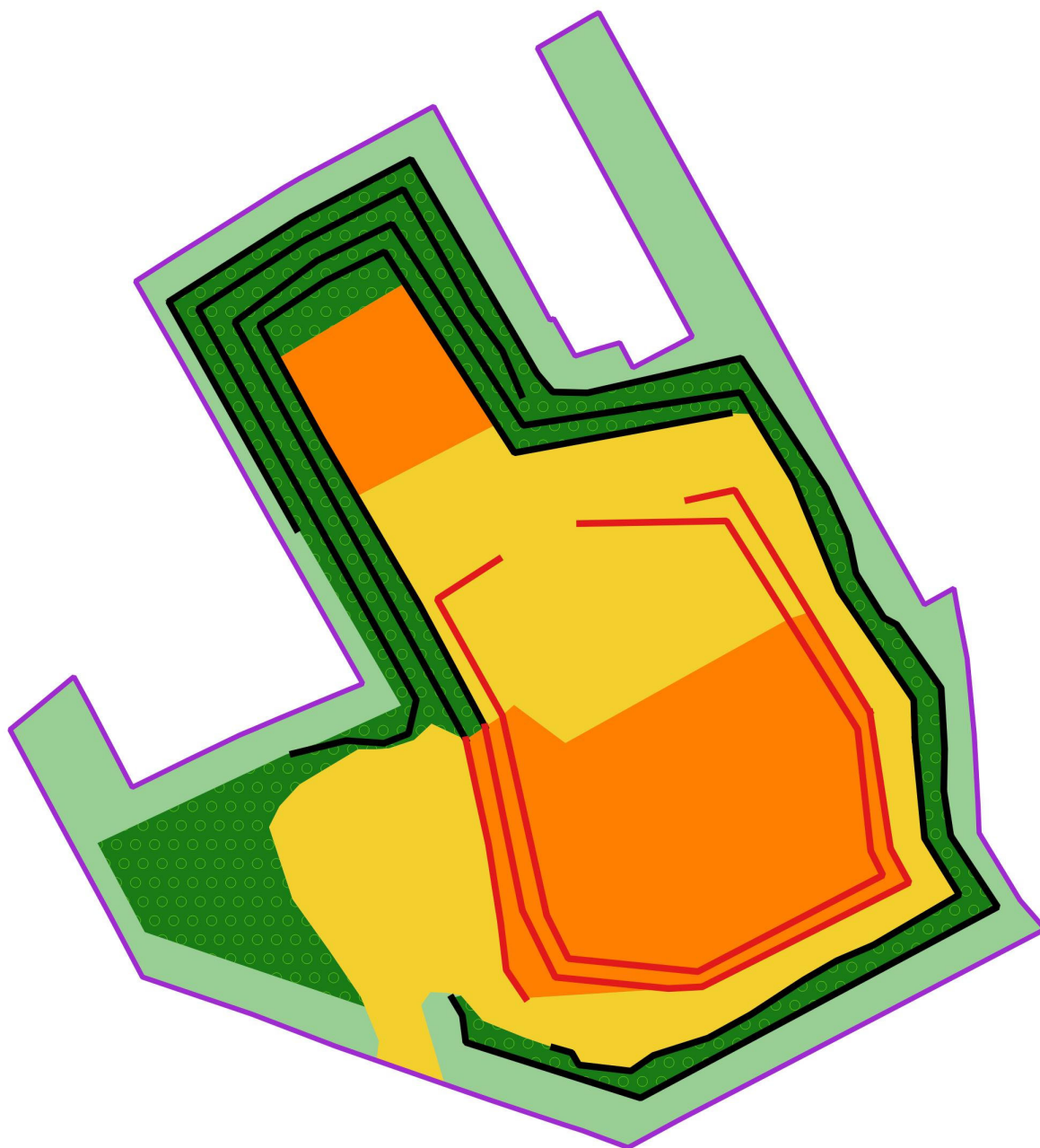


Illustration 27 : Plan des garanties financières (Phase 4)  
Réalisation : ARTIFEX 2025





**G**

---

**PLAN DE GESTION DES DECHETS  
ISSUS DE L'EXTRACTION**





## PARTIE 1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'Arrêté du 5 mai 2010 a modifié l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

La circulaire ministérielle du 22 août 2011, relative à la définition des déchets issus de l'industrie des carrières précise que pour les carrières de production de granulats, les découvertes (code 01 01 02) peuvent être considérées comme inertes et dispensées de caractérisation (déchets exempts de restriction / prescription).

Dès lors, les stériles de découvertes générés par l'exploitation de la carrière sont stockés à proximité des aires exploitées et serviront pour le réaménagement progressif des zones en cours d'exploitation.

L'article 16 bis de l'Arrêté du 22 septembre 1994 définit que « l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ». Ainsi, le présent plan de gestion des déchets d'extraction n'intègre pas les données relatives aux déchets inertes d'origine extérieure.

Notons que l'article 1 de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié précise que :

- « On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) ;
- « On entend par « zone de stockage » un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également des terrils, les verses et les bassins. » ;
- « Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent Arrêté ».

L'alinéa 11.5 de l'article 6 de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié précise que les matériaux ne doivent pas être à l'origine de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ni d'instabilité.

## PARTIE 2 CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DES DECHETS D'EXTRACTION GENERES PAR L'EXPLOITATION

### I. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS INERTES D'EXTRACTION PRODUITS SUR LE SITE

Le tableau ci-dessous présente la liste des terres non polluées et des déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière d'Etai la Sauvain. Les déchets sont caractérisés selon la note d'instruction n°BSSS/2011-35/TL du 22/03/2011 de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Remarques : les matériaux inertes extérieurs accueillis sur le site ne sont pas soumis à cette codification puisqu'ils ne sont pas issus de l'exploitation de la carrière.

Code déchets	Appellation du déchet	Nature du déchet	Origine	Déchet inerte	Déchet à caractériser
Terres non polluées	Terre végétale	Terre végétale	Décapage mécanique de la terre végétale avant exploitation du gisement	Oui	Non
01 01 02 (Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)	Découverte	Plaquettes calcaires / Argiles	Découverte du gisement extrait à la pelle mécanique et au boteur	Oui	Non

### II. VOLUME ET LOCALISATION DES DECHETS INERTES D'EXTRACTION

Les quantités de déchets d'exploitation ainsi que les lieux de stockage sont détaillées dans le tableau suivant :

Code déchets	Appellation du déchet	Quantité totale à stocker	Lieu et modalité de stockage
Terres non polluées	Terre végétale	1 000 m <sup>3</sup>	Réaménagement cordonnée du site et stockage temporaire
01 01 02	Découverte	13 500 m <sup>3</sup>	Réaménagement cordonnée du site (stockage définitif)

Notons que lors de la première phase, il est prévu le déplacement de remblai (découverte) mis en place au cours de l'exploitation passée. Ce volume de découverte à déplacer est de 62 682 m<sup>3</sup> (29 503 m<sup>3</sup> au niveau de la plateforme haute et 33 179 m<sup>3</sup> au niveau de la plateforme basse).

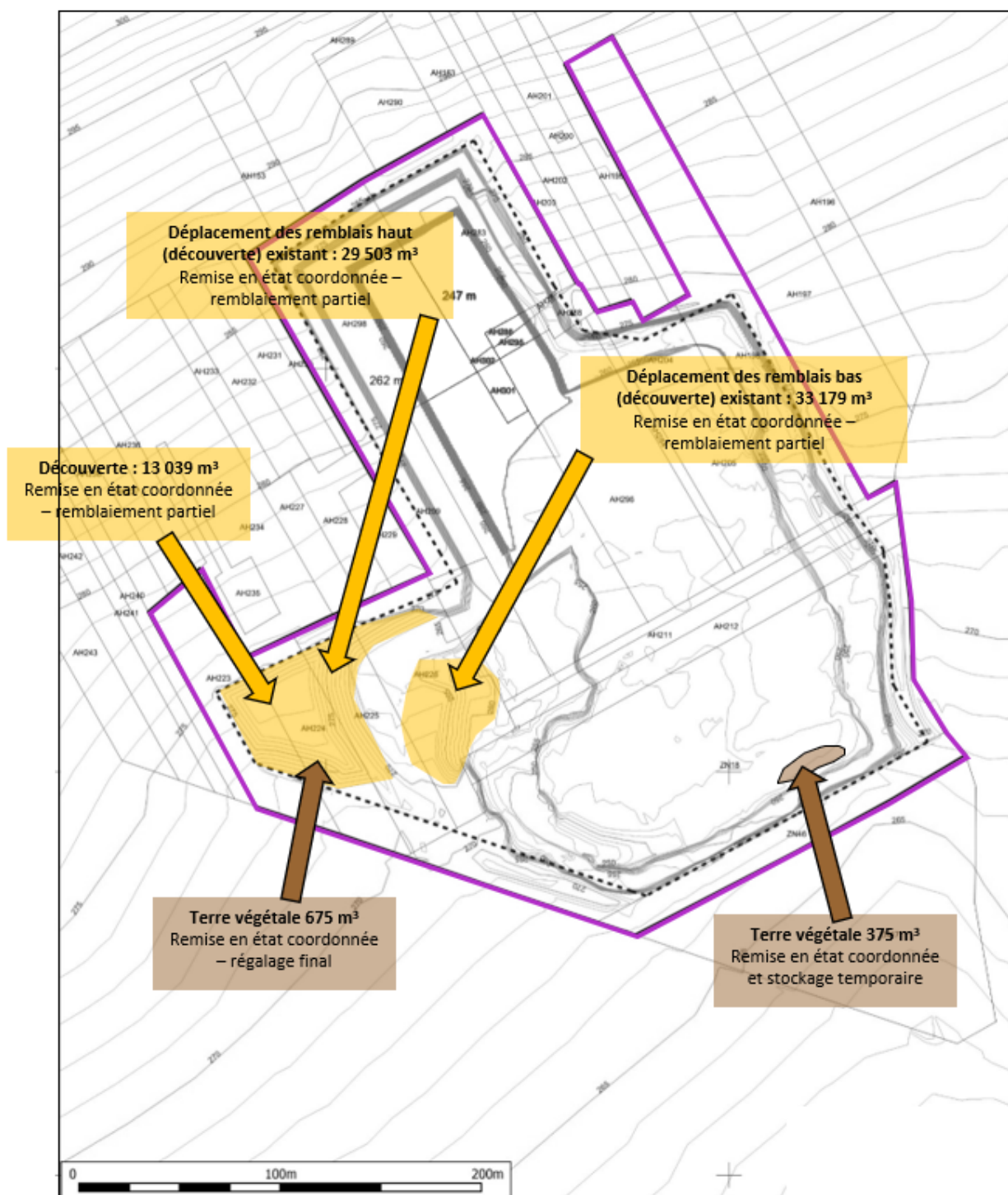
Les volumes de déchets stockés sur le site seront, pour la première phase quinquennale :

- o Terre végétale : 1 000 m<sup>3</sup>.
- o Découverte : 13 000 m<sup>3</sup> pour la découverte à réaliser et 62 682 m<sup>3</sup> pour la découverte à déplacer ;

Le plan de gestion des terres de découverte lors de la phase 1 d'exploitation est illustré ci-après.

Illustration 28 : Plan de gestion des déchets d'extraction (Phase 1)

Réalisation : ARTIFEX 2025





## **PARTIE 3 GESTION DES DECHETS**

---

### **I. MODALITES D'ELIMINATION ET DE VALORISATION DES DECHETS**

L'intégralité des matériaux de décapage (terre végétale) et de découverte (plaquettes calcaires) sont conservés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale produite par les travaux de décapage du site sera régalée. Elle permettra une bonne reprise de la végétation.

### **II. REMISE EN ETAT DES ZONES DE STOCKAGE DES DECHETS**

On se reportera à l'illustration 23 qui montre la remise en état globale du site de carrière et donc des zones de stockage des terres de déchets d'extraction.

### **III. PROCEDURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

Les déchets faisant l'objet de ce plan de gestion proviennent du site même d'extraction. Il n'y a pas de traitement chimique sur ces déchets : leurs compositions restent inchangées. Ces matériaux sont considérés comme des matériaux inertes.

Aucune procédure de contrôle spécifique n'est prévue par la société EQIOM GRANULATS.

La surveillance sera interne et concernera la confection des aménagements, ainsi que la bonne végétalisation des terres de découverte dans le cadre de la remise en état du site.



## PARTIE 4 IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE – MESURES EVENTUELLES

Les impacts sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures associées sont présentés, par type de déchet, dans les tableaux ci-après.

Caractérisation du déchets			
Nom	Terre végétale		
Code déchets	<b>Terres non polluées</b>		
Origine	Matériaux issus du décapage sélectif à l'avancement des travaux. L'épaisseur moyenne est de 15 cm		
Stockage			
Lieu	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Soit stockées sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres pour éviter qu'elle ne perde ses qualités en attendant son réemploi dans le cadre de la remise en état ;</li> <li>○ Soit directement utilisées pour le réaménagement des zones exploitées et partiellement remblayées ;</li> </ul>		
Volume	1 000 m <sup>3</sup> (600 m <sup>3</sup> en remise en état coordonnée et 400 m <sup>3</sup> en stockage temporaire)		
Durée de stockage	Inférieure à 10 ans pour le stockage temporaire		
Etat du sol	Carreau de la carrière / Zone de remblai (matériaux inertes)		
Environnement			
	Eau	Sol	Air
Impact potentiel	MES : Impact nul (carrière en dent creuse sans exutoire des eaux de ruissellement) La terre se végétalise rapidement ou est réutilisée pour la remise en état.	Nul. Déchet de même nature que le site.	Envol de poussières négligeable car la terre se végétalise rapidement ou est réutilisée pour la remise en état.
Mesure en place	Végétalisation progressive	Sans objet	Végétalisation progressive
Procédure de surveillance	Aucune	Sans objet	Surveillance des poussières du site.
Santé			
Impact potentiel	Aucun : matériaux naturels, sans aucun additif chimique		
Mesure mise en place	Sans objet		
Procédure de surveillance	Sans objet		
Modalités d'élimination ou de valorisation			
Mode	Valorisation		
Description	Intégralement valorisé sur site dans le cadre de la remise en état comme support pour la revégétalisation.		



Caractérisation du déchets			
Nom	Découverte		
Code déchets	01 01 02 (Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)		
Origine	Découverte (plaquettes calcaires / argiles), extrait à la pelle mécanique et au buteur.		
Stockage			
Lieu	Stockage définitif pour le réaménagement de la partie Ouest du site		
Volume	13 000 m <sup>3</sup>		
Durée de stockage	Inférieure à 10 ans		
Etat du sol	Carreau de la carrière / Zone de remblai (matériaux inertes)		
Environnement			
	Eau	Sol	Air
Impact potentiel	Nul : Les matériaux sont mis en remblaiement directement dans la fosse. En cas de lessivage des matériaux, les MES rejoindront le fond de la fosse, sans rejet vers le milieu naturel.	Nul. Déchet de même nature que le site. Risque d'instabilité fortement limité par les moyens de prévention mis en œuvre	Négligeable : Envois de poussières fortement limités par les moyens de prévention mis en œuvre
Mesure en place	Colonisation végétale naturelle des dépôts	Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, ...)	Colonisation végétale naturelle des dépôts Stockage en fond de fosse
Procédure de surveillance	Aucune	Sans objet	Surveillance des poussières du site.
Santé			
Impact potentiel	Aucun : matériaux naturels, sans aucun additif chimique		
Mesure mise en place	Sans objet		
Procédure de surveillance	Sans objet		
Modalités d'élimination ou de valorisation			
Mode	Valorisation		
Description	Intégralement valorisé sur site dans le cadre de la remise en état		



# ANNEXES





## INDEX DES ANNEXES

---

Annexe 1	KBIs de la société EQIOM GRANULATS
Annexe 2	Arrêtés préfectoraux
Annexe 3	Arrêté préfectoral – Décision d'examen au cas par cas
Annexe 4	Maitrise foncière
Annexe 5	Procédure d'accueil des déchets inertes
Annexe 6	Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état du site



## **ANNEXE 1**    **KBIS DE LA SOCIETE EQIOM GRANULATS**

---



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 3 juin 2025

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	333 892 610 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	01/12/2005
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Bobigny en date du 01/01/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>EQIOM GRANULATS</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	57 894 195,00 Euros
<i>- Mention n° 65152 du 16/07/2024</i>	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 27/06/2024
<i>- Mention du 12/04/2002</i>	Législation applicable Fusion absorption des sociétés : graves routières d ile de France sas Rcs Lille 377 916 937 - embranchement ferroviaire de la baraque Rcs Senlis b 307 311 803 - Ogif sas Rcs Lille b 334 871 431 - Orsa granulats services sas b 338 779 077 Rcs Paris - Orsa granulât alsace sas Rcs Metz 383 657 228 - Orsat granulats franche comte Rcs Metz 816 080 113 - Orsa granulats lorraine sas Rcs Metz 398 814 368 date d effets 31/12/2001
<i>- Mention du 10/11/2003</i>	Législation applicable FUSION ABSORPTION DE LA SAS MAUREL ET FILS 75 AVE DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE A COMPTER DU 31,12,1998
<i>- Mention du 10/11/2003</i>	Législation applicable FUSION ABSORPTION DE LA SAS GRANULATS MÂRINS DUNKERQUE 75 AVE DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE A COMPTER DU 30 06 2000
<i>- Mention du 10/11/2003</i>	Législation applicable FUSION ABSORPTION DE LA SAS SOMANOR 75 AVE DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE A COMPTE DU 29 12 2000
<i>- Mention du 10/11/2003</i>	Législation applicable FUSION ABSORPTION DES SOCIETES GRAVES ROUTIERES D ILE DE FRANCE SAS 75 AVE DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE - EMBRANCHEMENT FERROVIERE DE LA BARAQUE SNC LIEUDIT LA BARAQUE RN2 60330 SILLY LE LONG - OGIF SAS 75 AVE DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE - ORSA GRANULATS SERVICES SAS 15-25 BD DE L AMIRAL BRUIX 75116 PARIS - ORSA GRANULATS ALSACE 11 RUE SIMON DE LAPLACE 57000 METZ - ORSA GRANULATS FRANCHE COMPTE 11 RUE SIMON DE LAPLACE 57000 METZ - ORSA GRANULATS LORRAINE SAS RUE SIMON DE LAPLACE 57000 METZ A COMPTER DU 31 12 2001
<i>- Mention du 10/11/2003</i>	Législation applicable FUSION ABSORPTION DES SOCIETES : - SA SABLES ET GRAVIERS ASSOCIES 21310 MIREBEAU SUR BEZE - LES SABLIERES REUNIES SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL ET DE SURVEILLANCE 67810 HOLTZHEIM - SABLIERE MODERNE DE LINGOLSHEIM 173 RUE DU MAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM - SA ALSAMAT 173 RUE DU MAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM - EURL GRANULATS SERVICES 21300 CHENOVE - SAS LES SABLIERES GASTON CHOIX ET COMPAGNIE 21300 CHENOVE - SAS BONGARZONE GRANULATS 52200 LANGRES - SAS SABLIERE DU DOUBS 25700 MATHAY - SAS SABLES ET GRAVIERS 21310 MIREBEAU SUR BEZE - SAS SABLES ET GRAVIERS DE LOIRE 58300 DECIZE A COMPTER DU 30 04 2003
<i>Adresse du siège</i>	Colisée Gardens, 10 Avenue de l'Arche, Zac Danton 92400 Courbevoie
<i>Activités principales</i>	Exploitation de carrières, sablières et plateformes de traitement et recyclages de matériaux ou de déblais, vente en l'état ou après transformation des produits extraits, exercice de l'activité de commissionnaire de transport.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/11/2084
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

---

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	HUET Robert, Paul
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/01/1967 à BARCELONE (ESPAGNE)
<i>Nationalité</i>	Française

**Greffes du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre**

4 Rue Pablo Neruda  
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2005B07230

*Domicile personnel* 4 Rue Margueritte 75017 Paris 17e Arrondissement

---

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* DELOITTE & ASSOCIES  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* 6 Place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex  
*Immatriculation au RCS, numéro* 572 028 041 RCS Nanterre

---

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* Colisée Gardens, 10 Avenue de l'Arche, Zac Danton 92400 Courbevoie  
*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de carrières, sablières et plateformes de traitement et recyclages de matériaux ou de déblais, vente en l'état ou après transformation des produits extraits, exercice de l'activité de commissionnaire de transport.  
*Date de commencement d'activité* 01/08/2011  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

---

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT**

*Adresse de l'établissement* Delta 1-5 Boulevard des Bouvets 92000 Nanterre  
*Activité(s) exercée(s)* Administration - comptabilité - services  
*Date de commencement d'activité* 01/10/2020  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

---

*Adresse de l'établissement* 15 Route du Bassin Numéro 6 92230 Gennevilliers  
*Activité(s) exercée(s)* Plateforme de recyclage, transit de matériaux inertes (bétons issus de la déconstruction, déchets inertes type briques, tuiles, céramiques).  
*Date de commencement d'activité* 15/11/2021  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

---

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

*R.C.S. Saint-Quentin*  
*R.C.S. Soissons*  
*R.C.S. Troyes*  
*R.C.S. Dijon*  
*R.C.S. Besançon*  
*R.C.S. Orléans*  
*R.C.S. Chaumont*  
*R.C.S. Nancy*  
*R.C.S. Metz*  
*R.C.S. Thionville*  
*R.C.S. Nevers*  
*R.C.S. Lille Métropole*  
*R.C.S. Compiègne*  
*R.C.S. Saverne*

*R.C.S. Strasbourg*  
*R.C.S. Meaux*  
*R.C.S. Melun*  
*R.C.S. Auxerre*  
*R.C.S. Sens*

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- *Mention du 15/07/2015* Réalisation d'un apport partiel d'actifs à la société HOLLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (RCS NANTERRE : 809 574 031) de sa branche complète et autonome d'activité de production et commercialisation de granulats d'un montant de 20 625 573,96 Euros, le 31/05/2015.
- *Mention du 27/01/2017* apports partiels d'actifs à la société LES CARRIERES JURASSIENNES (rsc 82 054 143) de sa branche complète et autonome d'activité de production et commercialisation de granulats dans le Jura d'un montant de 1 601 329 ,41 euros - à compter du :31/12/2016
- *Mention du 03/08/2017* Autorité DRIEA Ile-de-France Date de délivrance 28/06/2017
- *Mention du 08/02/2018* Apport partiel d'actifs à la société Granulats de Haute-Marne (rsc 829664150), de sa branche d'activité de production et commercialisation de granulats dans la Haute-Marne - à compter : 01 janvier 2018
- *Mention du 19/03/2018* Apport partiel d'actifs à la société SCGR (RCS 833 042179) de sa branche complète et autonome d'activité de production et commercialisation de granulats de la carrière de Malancout la Montagne d'un montant de 4 439 597,91 euros, à compter du 01/03/2018.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



## ANNEXE 2 ARRETES PREFECTORAUX

---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2006-0222**  
**autorisant la Société d'Aménagement Foncier d'Amendement et de concassage**  
**(SAFAC) à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune**  
**d'Etai La Sauvin,**

Le préfet de l'Yonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- VU la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1973 autorisant la société SAFAC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Etai La Sauvin pour une durée de 9 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 autorisant la société SAFAC à étendre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'Etai La Sauvin pour une durée de 9 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1982 renouvelant, pour une durée de 9 ans, l'autorisation du 28 mai 1973 d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Etai La Sauvin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 autorisant la société SAFAC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Etai La Sauvin pour une durée de 9 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 1999 déterminant le montant des garanties financières pour la carrière de la société SAFAC à Etai La Sauvin ;

- VU la demande présentée le 21 mars 2005 par la société SAFAC dont le siège social est situé 12 voie romaine à Auxerre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche calcaire d'une capacité maximale de 100.000 tonnes sur le territoire de la commune d'Etai La Sauvin au lieu dit « Le Gros Theureau ».
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande
- VU la décision en date du 15 juillet 2005 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 3 octobre 2005 au 4 novembre 2005 inclus sur le territoire de la commune de ETAIS LA SAUVIN
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- VU la publication en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de cet avis dans deux journaux locaux
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- VU le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2006 de l'inspection des installations classées
- VU l'avis en date du 06 mars 2006 de la commission départemental des carrières au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture, \_\_\_\_\_

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Aménagement Foncier d'Amendement et de concassage (SAFAC) dont le siège social est situé 12 voie romaine à Auxerre (89000) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Etais La Sauvin, au lieu dit « Le gros Theureau », une carrière de roche massive et une installation de broyage de matériaux répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

#### Article.1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCLD-B1-1999-160 du 26 mai 1999 déterminant le montant des garanties financières ;
- Arrêté préfectoral n°DCLAE B1-91-161 du 22 août 1991 autorisant la société SAFAC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Etats La Sauvin ;

### Chapitre.1.2 - Nature des installations

#### Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	100.000 t/an
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.	550 kW environ

#### Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles : renouvellement	Parcelles : extension
Etats la Sauvin, lieu dit « Le gros theureau »	AH	198, 204, 205, 206, 210, 211, 212, 284, 297, 300, 301	223, 224, 225, 226, 283, 286, 287, 288, 295, 298, 299, 302
	ZN	-	18, 46

### Article.1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation( annexes 1.1 à 1.7 ).

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation au cours de la phase	Tonnage à extraire
1	2007	0	480.000 t
2	2010	12 237 m <sup>2</sup>	490.000 t
3	2015	0	470.000 t
4	2020	11 925 m <sup>2</sup>	539.000 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

### Article.1.2.4 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de :

9 ha 39 a et 77 ca

### Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation

#### Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

### Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

### Chapitre.1.6 - Garanties financières

#### Article.1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

#### Article.1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Surface des infrastructures (en ha)	2,28	1,23	1,23	2,428
Surface en chantier (en ha)	2,1304	2,5369	2,3301	0,6442
Surface de front (en ha)	1,06	1,22	0,89	0,81
<b>Coût total (€)</b>	<b>109 426</b>	<b>110 595</b>	<b>99 497</b>	<b>62 831</b>

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec :

Indice  $\alpha = 1,23$

Indice TP01 = 516,8

#### Article.1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### Article.1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### Article.1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article.1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### Article.1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article.1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour remettre en état les parties de la carrière non remises en état.

#### Article.1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **Chapitre.1.7 - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article.1.7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article.1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article.1.7.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article.1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article.1.7.5 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectoral. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents visés à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977, (capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières) est adressé au préfet qui statue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article.1.7.6 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

### **Chapitre.1.8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêt autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre.1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **Chapitre.1.10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 -- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### Chapitre.2.1 - Exploitation des installations

#### Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

#### Article.2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

#### Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents**

##### **Article.2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

### **TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre.3.1 - Conception des installations**

#### **Article.3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article.3.1.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation des engins sont entretenues en bon état et arrosées si nécessaire,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

L'arrosage des pistes est interdit si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

#### **Article.3.1.3 - Emissions et envols de poussières**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment, si nécessaires les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

Sans objet.

### **Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article.4.2.1 - Aire étanche**

L'exploitant est tenu de réaliser une aire étanche à double pente munie de canaux conçus pour récupérer les eaux ou les liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de type A, équipé d'un obturateur automatique.

Toutes les opérations courantes telles que ravitaillement des engins à moteur et du groupe électrogène, vidange et graissage, etc. doivent être réalisées sur cette aire étanche.

Article.4.2.2 - Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être entretenu au moins une fois par an.

**Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

Article.4.3.1 - Eaux domestiques

Les eaux vannes doivent être stockées dans une fosse étanche double paroi ou sur rétention et collectées par une entreprise agréée.

Article.4.3.2 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Normes d'analyses	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	NF EN 872	35
DCO	NF T 90 101	125
HCT	NF T 90 114	5

## TITRE 5 - - DECHETS

**Chapitre.5.1 - Principes de gestion**

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### Article.5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre.7.3 - infrastructures et installations**

#### **Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Chapitre.7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article.7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article.7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article.7.4.3 - Rétentions**

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'utilisation d'une cuve de stockage est interdite.

#### Article.7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### Article.7.4.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Chapitre.7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### Article.7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### Article.7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article.7.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### Article.7.5.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **Chapitre.8.1 - Aménagements paysagers**

En partie sud ouest, le long de la RD n°6, les bordures doivent être boisées sous forme de haies.

Un merlon d'une hauteur de 2,50 mètres minimum doit être mis en place sur toute la partie S-SW de la carrière visible depuis la RD n°6.

#### **Chapitre.8.2 - Plan d'évolution**

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état.

Ce plan doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

#### **Chapitre.8.3 - Tir de mine**

Pour procéder à un tir, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun véhicule ne circule sur la RD n°6 à moins de 600 mètres de l'entrée de la carrière.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'utilisation d'une cuve de stockage est interdite.

#### Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.4.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Chapitre.7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article.7.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### Article.7.5.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIERES

#### Chapitre.8.1 - Aménagements paysagers

En partie sud ouest, le long de la RD n°6, les bordures doivent être boisées sous forme de haies.

Un merlon d'une hauteur de 2,50 mètres minimum doit être mis en place sur toute la partie S-SW de la carrière visible depuis la RD n°6.

#### Chapitre.8.2 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état.

Ce plan doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

#### Chapitre.8.3 - Tir de mine

Pour procéder à un tir, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun véhicule ne circule sur la RD n°6 à moins de 600 mètres de l'entrée de la carrière.

## TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance

#### Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### Article.9.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

#### Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

#### Article.9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Sans objet.

Article.9.2.3 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Sans objet.

Article.9.2.4 - Auto surveillance des déchets

Sans objet

Article.9.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 5 ans à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article.9.2.6 - Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit être vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière aux emplacements et dans des conditions définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être renouvelées tous les 3 ans.

**Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

Article.9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

**TITRE 10 - - REMISE EN ETAT DU SITE**

**Chapitre.10.1 - Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRJRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

## Chapitre.10.2 - Modalités de remise en état

### Article.10.2.1 - Fronts de taille

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- purge des fronts,
- talutage du pied des fronts et mise en place de boîte à cailloux,
- reconstitution d'un sol sur les talus visés ci-dessus par régalage des matériaux issus du scalpage du brut et de la terre de découverte,
- talutage des fronts à 60/70° pour tous les nouveaux fronts (parcelles en extension)

### Article.10.2.2 - Carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site,
- Pour la partie Nord Ouest du site : remodelage du carreau par
  - Déroctage partiel de sa surface,
  - Régalages localisés de matériaux stériles et de découvertes, en créant des modelés doux et variés,
  - Préservation de quelques dalles de roche nue (moins de 10 % en surface),
- Pour la partie Sud Est du site : réaménagement agricole
  - Régalage des matériaux de scalpage constitués en partie de produits argileux,
  - Mise en place d'une couche de terre végétale provenant de la découverte,

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe 2).

### Article.10.2.3 - Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place :.....

Enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière.

Mise en place à intervalles réguliers, de panneaux de signalisation du caractère dangereux :

- au niveau de la clôture périphérique, au niveau des fronts, sur les risques de chutes ;
- au niveau du pied des front et à l'entrée de la carrière, sur les risques de chutes de pierres ;

Article 11 : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de six mois à compter de la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Article 12: Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de ETAIS LA SAUVIN pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le maire d'ETAIS LA SAUVIN et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable- service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 13: Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société SAFAC chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

- aux maires d'ETAIS LA SAUVIN, SAINPUITS, LAINSECQ, SOUGERES EN PUISAYE, ENTRAINS SUR NOHAIN (58)
- au commissaire enquêteur
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au président du tribunal administratif de Dijon

- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
  - au chef du service départemental d'architecture et du patrimoine de l'Yonne
  - au conservateur régional de l'archéologie
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution

Fait à Auxerre, le 04 MAI 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Frédéric ALADJIDI



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0109  
Du 16 juin 2020  
autorisant le changement d'exploitant de la carrière de roche calcaire  
avec installation de traitement des matériaux  
située au lieu-dit « Le Gros Theureau »  
sur le territoire de la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2006-0222 du 4 mai 2006 autorisant, pour une durée de 20 ans, la société SAFAC à exploiter une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Le Gros Theureau », sur le territoire de la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2009-340 du 4 août 2009 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement sur le territoire de la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN au bénéfice de la SAS CALEXY;
- VU** la demande en date du 18 décembre 2019 présentée et complétée le 30 avril 2020 par monsieur Laurent DELAFOND, agissant en qualité de directeur régional de la société EQIOM GRANULATS, en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'exploiter la carrière de roche calcaire et son installation de traitement de matériaux sur la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN accordée par arrêté préfectoral du 4 mai 2006 susvisé ;
- VU** le rapport du 14 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juin 2020 ;
- VU** le courriel en date du 11 juin 2020 par lequel la société fait part de l'absence d'observation sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2510-1, et n° 2515-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2006 et 4 août 2009 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières de la société EQIOM GRANULATS, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de carrière de calcaire avec son installation de traitement de matériaux, située au lieu-dit « Le Gros Theureau » sur le territoire de la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN sont suffisantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret du 22 octobre 2018 susvisé, les activités exercées sur la carrière au titre de la rubrique n° 2515-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent désormais de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 susvisé ;

**considérant** que l'exploitation des carrières est subordonnée à l'existence de garanties financières et que le montant de celles-ci nécessite une actualisation ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Nature de l'autorisation**

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social se situe 49 avenue Georges Pompidou, 92593 LEVALLOIS-PERRET Cedex, est autorisée à succéder à la société CALEXY en vue d'exploiter une carrière de calcaire avec installation de traitement des matériaux au lieu-dit « Le Gros Theureau », sur le territoire de la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations (formant depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 l'autorisation environnementale) accordées à son prédécesseur :

- par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP- 2006-0222 du 4 mai 2006, susvisé, autorisant l'exploitation de ladite carrière et de son installation de traitement des matériaux,
- par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2009-340 du 4 août 2009, susvisé portant mutation de l'exploitation à la société CALEXY et complétant l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

### **Article 2 – Situation de l'établissement**

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 susvisé, est modifié comme suit :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Volume autorisé</b>
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	100 000 t/an
2515-1-a)	Enregistrement	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	550 kW environ

### **Article 3 - Garanties financières**

Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 susvisé est mis à jour comme suit :

<b>Période</b>	<b>Surface des infrastructures (ha)</b>	<b>Surface en chantier (ha)</b>	<b>Surface des fronts (ha)</b>	<b>Montant des garanties financières</b>
2020 à 2025	2,939	2,124	1,596	177 480 €
2025 à constatation de la remise en état	1,490	1,559	1,256	119 848 €

*Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 110,4 (décembre 2019) et TVA = 20 % (décembre 2019) et surfaces définies selon le plan joint en annexe.*

L'attestation de garantie financière, couvrant la période 2020 jusqu'à la constatation de remise en état sera adressée par la société EQIOM GRANULATS à Monsieur le Préfet de l'Yonne avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune d'ÉTAIS-LA-SAUVIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète d'AVALLON,
- à la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Directrice régionale des affaires culturelles,
- au Directeur de l'office national des forêts.

Fait à Auxerre, le 16 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale

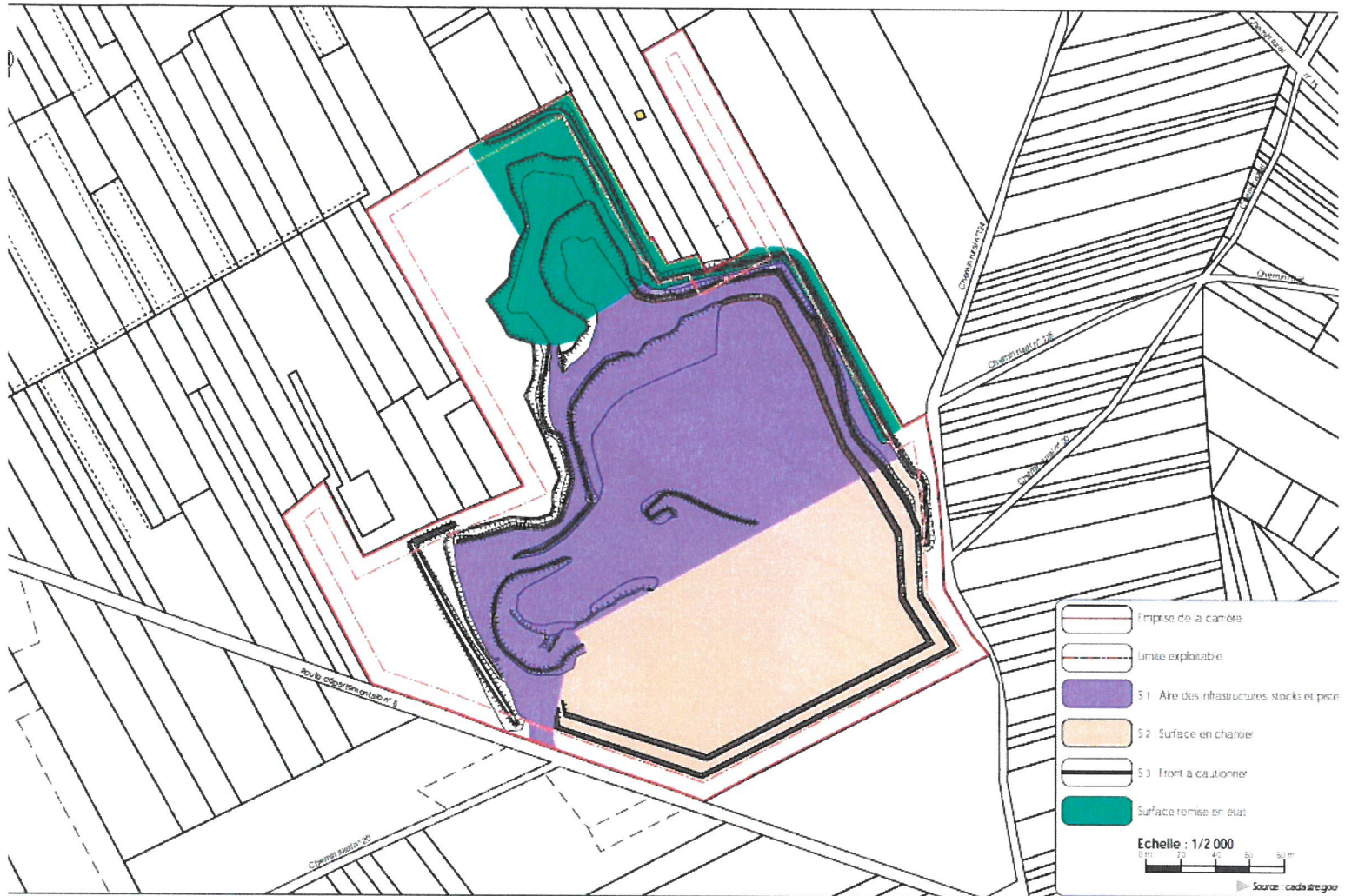


Françoise FUGIER

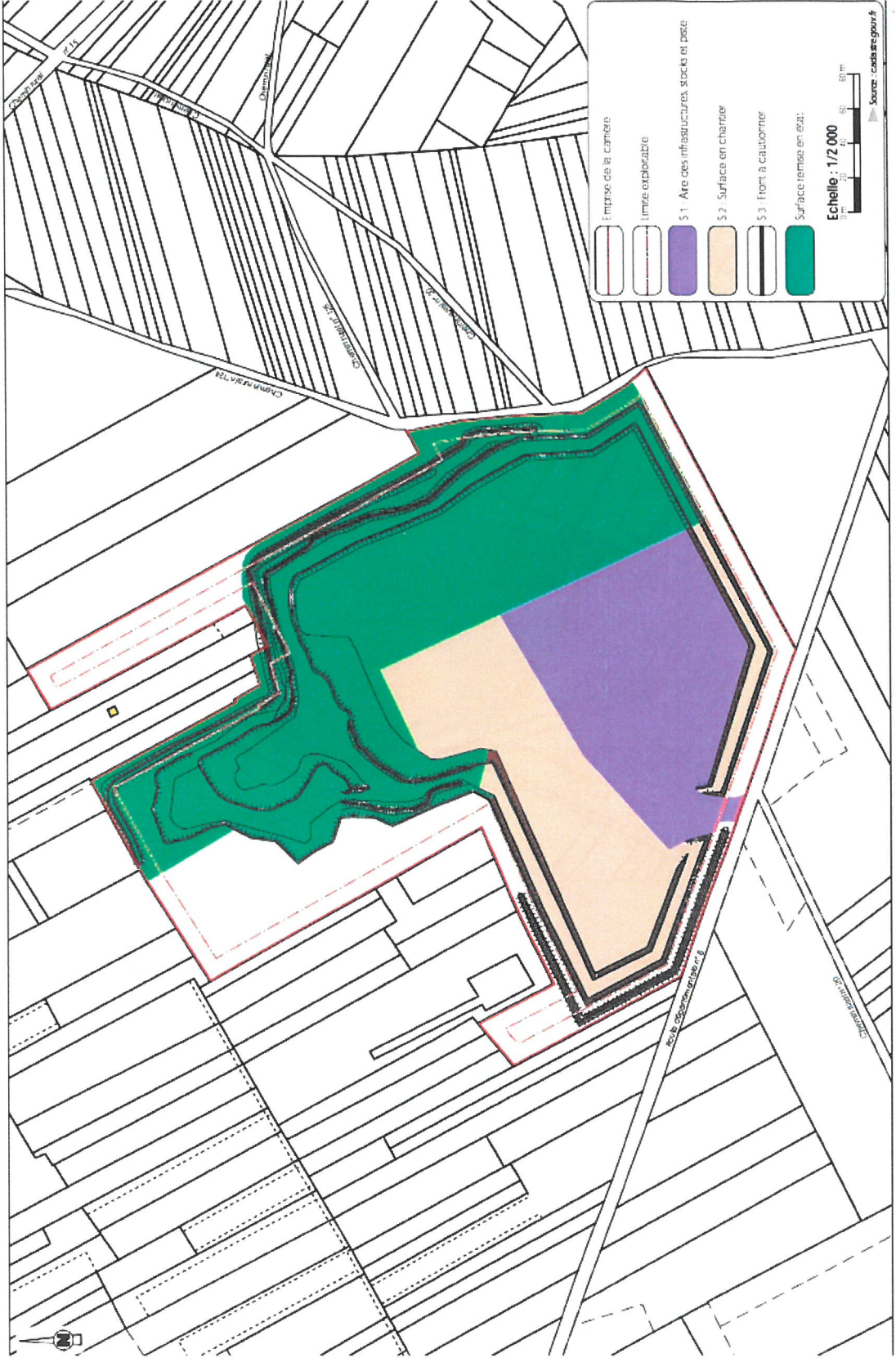
#### **Délais et voies de recours**

*Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### ANNEXE 1 – GARANTIES FINANCIÈRES de 2020 à 2025



**ANNEXE 2 –  
GARANTIES FINANCIÈRES  
de 2025 à fin d'exploitation**





## **ANNEXE 3 ARRETE PREFECTORAL – DECISION D’EXAMEN AU CAS PAR CAS**

---



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2025-0004

du 07 JAN. 2025

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° 000096/KK P relative au projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin (89), reçue le 4 décembre 2024 et portée par la société EQIOM GRANULATS, représentée par Monsieur AMOROSO Frédéric ;

**VU** la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 13 décembre 2024 ;

## CONSIDÉRANT :

### 1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement et l'approfondissement de la carrière de matériaux calcaires autorisée pour une durée de 20 années par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2006-0222 du 4 mai 2006, complété par l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0109 du 16 juin 2020 (changement d'exploitant), sur une surface de 9 ha 39 a 77 ca selon un rythme moyen de 100 000 t/an pour une production annuelle maximale de 130 000 t/an ; l'activité sur site comprend également des installations de traitement pour une puissance installée de 550 kW ;

- qui présente les caractéristiques suivantes :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 années ;

- la régularisation du périmètre autorisé par l'ajout de 1 052 m<sup>2</sup>, correspondant à l'ancien chemin Déblavier, portant la surface autorisée à 9 ha 50 a 29 ca pour une superficie d'extraction d'environ 7,44 ha ;
- l'approfondissement du carreau d'extraction passant de la cote de 247 mNGF à la cote de 227 mNGF ;
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs issus des chantiers du BTP du secteur pour la remise en état du site selon un volume de 10 000 t/an ;
- le remplacement en phase 3 de l'installation de traitement existante par une installation mobile de puissance équivalente ;
- le défrichement au nord-ouest du site d'une superficie de 1 ha inclus dans un massif forestier d'une superficie d'environ 2 ha 50 pour l'extension de la zone d'extraction ; les travaux seront réalisés en automne ;
- la modification des conditions de remise en état du site par l'abandon d'une remise en état à vocation agricole pour une remise en état consistant à recréer et entretenir des pelouses sèches à très sèches, des éboulis et des fronts de tailles ;
- l'absence de modification du volume annuel de production ;

- qui relève de la catégorie n°1.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieurs à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

- qui relève de la catégorie n°47.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au lieu-dit « le Gros Theureau » au niveau de la carrière existante sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin (89) couvert par une carte communale ; la carrière est implantée à 2 600 m au nord-ouest du centre-bourg ; l'accès au site se fait par la route départementale R 6 ;

- situé dans un secteur couvert par le Schéma de cohérence territoriale Puisaye-Forterre-Val d'Yonne approuvé le 21 décembre 2012 ;

- situé au droit de la masse d'eau souterraine « FRGG130 Calcaires et marnes captifs du Lias de la marche nord du Bourbonnais » en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

- situé au sein de réservoir, continuum et corridor régional de la sous-trame « Forêts » et de continuum de la sous-trame « Pelouses » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « La Montagne des Alouettes » ; la Znieff de type 1 la plus proche est la zone « Carrière de Sougères-en-Puisaye » située à environ 2 km au Nord du site ; en dehors de site Natura 2000 ;

- situé sur un emplacement où ont été observées des espèces protégées et/ou patrimoniales comme le Faucon pèlerin (espèce classée en préoccupation mineure sur Liste rouge nationale – LRN et en danger sur Liste rouge régionale – LRR), l'Alouette lulu (quasi menacée sur LRN et vulnérable sur LRR), le Torcol fourmilier (données insuffisantes sur LRR) ainsi qu'une diversité relativement importante de chiroptères (ressource SIGogne et étude écologique du dossier) ;

- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier et forestier de Forterre » ;

-situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- situé à plus de 900 m des habitations les plus proches ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet n'entraîne pas d'extension géographique du périmètre autorisé et vise notamment à réaliser la remise en état du site via l'admission de matériaux inertes extérieurs ;

- du fait que le défrichement concerne une plantation de conifères dont les services écosystémiques sont limités et peu qualitatifs selon le dossier ;

- du fait de la réalisation d'une étude écologique sur une aire d'étude élargie (environ 49 ha) avec une pression d'inventaire proportionnée aux enjeux du site ;

- du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pour la biodiversité dont des mesures en faveur du maintien et de la conservation des stations de l'Ibérus amer, ainsi que des mesures de réduction pour la faune telles que l'adaptation du calendrier des travaux : les travaux de défrichement et de décapage des sols se dérouleront en dehors des périodes sensibles pour la faune soit entre les mois d'août et de février inclus ;

- du fait que les modalités d'accueil de matériaux inertes comprennent une procédure d'acceptation préalable des matériaux formalisée par un document d'acceptation préalable et deux contrôles visuels et olfactifs ; il conviendra d'apporter une attention particulière à la surveillance de la nature des matériaux inertes introduits sur site afin de prévenir tout risque de dégradation des milieux naturels et de s'assurer qu'ils soient exempts de semences d'ambrosie (arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département de l'Yonne) ;

- du fait qu'aucune espèce exotique envahissante n'est présente dans l'emprise du projet et que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de réduction relatives aux espèces exotiques envahissantes ;

- du fait que les voies d'accès sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;

- du fait que la remise en état permettra de créer des milieux secs à très secs sur calcaire pour une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup> ainsi que des zones de nidification pour le Faucon pèlerin, une superficie de 1,05 ha de fronts de taille sera laissée en place ;

- de l'absence d'enjeux en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;

concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Etai-la-Sauvin (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 : Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut-être soumis**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119  
89016 AUXERRE cedex

#### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et  
de la cohésion des territoires  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 LA DÉFENSE cedex

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<https://portail-petitionnaire-cgdd-formation.i-psfr.com/#/public/portalReviews>

Fait à Auxerre, le

**07 JAN. 2025**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT



## ANNEXE 4 MAITRISE FONCIERE

---

**CONTRAT DE FORETAGE****Entre les soussignés :**

La Commune d'**Etats-la-Sauvin**, représenté par son Maire, Monsieur **Claude MACCHIA**, dument habilité en vue des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 2 novembre 2024 valablement publiée et transmise aux autorités compétentes, Ci-après dénommé « **La Commune** »,

**Et**

La société **EQIOM Granulats**, société par actions simplifiée au capital de 57 894 195 €, dont le siège social est situé à Courbevoie Cedex (92 419), 10 avenue de l'Arche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 333 892 610,

Représentée par Monsieur Pierre-Luc WERNERT, en sa qualité Responsable Foncier Environnement, en vertu d'une délégation de signature en date du 11 juin 2025 annexée aux présentes (Annexe 1).

Ci-après dénommée « **L'Exploitant** » ou « **EQIOM Granulats** »

Conjointement dénommés les « **Parties** »

**Il est préalablement exposé :**

La société SAFAC a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière à Etats-la-Sauvin au lieudit « Le Gros Theureau » sur les terrains ci-après désignés pour une durée de vingt ans le 04 Mai 2006 par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2006-0222,

La société CALEXY s'est substitué à l'ancien exploitant SAFAC conformément à l'arrêté n° PREFDCPP-2009-340 du 4 Aout 2009,

Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0109 du 16 Juin 2020, la société **EQIOM Granulats** s'est substituée à la société CALEXY dans l'ensemble de ses droits et obligations.

**EQIOM Granulats** a pour activité l'extraction, la fabrication et la vente de granulats.

**EQIOM Granulats** recherche une nouvelle zone capable de répondre aux exigences qualitatives de la demande de ses clients tout en intégrant les considérations environnementales applicables aux carrières, pour satisfaire les besoins du marché et pérenniser son activité sur le département de l'Yonne.

**EQIOM Granulats** souhaite donc étendre son activité et réaliser un approfondissement de la carrière actuelle.

**EQIOM Granulats** a fait part à la **Commune** de son intérêt pour la conclusion d'un contrat de foretage sur une propriété communale.

Les Parties ont décidé de formaliser leur accord selon les termes du présent contrat de foretage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **1. Objet du Contrat**

La **Commune** consent par les présentes, à **L'Exploitant**, qui accepte, le droit exclusif d'extraire et de disposer du gisement matériaux pouvant se trouver dans le **Bien** plus amplement décrit à l'**Article 2**, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'**Article 7**.

La **Commune** concède en outre, à **L'Exploitant**, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et sous réserve de se conformer aux charges et conditions des présentes, le droit de disposer du vide de fouille ainsi créé et de le remblayer à l'aide de matériaux inertes extérieurs.

### **2. Désignation des biens**

Les terrains objets de la présente convention sont situés sur le territoire de la commune d'**Etai-la-Sauvin (Yonne)** et cadastrés comme suit (ci-après désignés « le **Bien** ») :

Commune	Section cadastrale	N° Parcelle	Lieux dit	Surface (m <sup>2</sup> )
Etai la Sauvini	AH	Chemin Déblavier (pour partie)	Le Gros Theureau	1 170 m <sup>2</sup>
<b>Totalité</b>				<b>1 170 m<sup>2</sup></b>

Il est expressément convenu entre les Parties que la concession porte sur le **Bien**, tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve sauf ce qui serait indiqué aux présentes, d'une surface totale de **1 170 m<sup>2</sup> (mille cent soixante dix mètres carré)**.

Un plan cadastral du **Bien** est annexé. (**Annexe 2**)

### **3. Accès**

L'accès à la future carrière se fera par la route actuelle et selon l'accès existant.

### **4. Servitudes**

**L'Exploitant** profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **Bien**, le tout à ses risques et périls, sans recours contre **La Commune**.

La **Commune** déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer, aucune servitude sur le **Bien** et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

#### **5. Conditions suspensives**

Le droit d'exploitation du **Bien** aux fins d'extraction de matériaux de la carrière, ainsi que l'obligation de paiement de la redevance d'extraction, sont subordonnés à la réalisation de la condition suspensive qu'il soit délivré un arrêté préfectoral définitif et purgé de tout recours autorisant l'**Exploitant** au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à :

- a) Exploiter le **Bien** à titre de carrière ;

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature des présentes.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive dans ce délai de trois (3) ans, le présent contrat sera considéré comme caduc. Toutefois, en cas de dépôt par Eqiom Granulats de son dossier de demande d'autorisation préfectorale dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature des présentes, le délai de réalisation de la condition suspensive sera prorogé, de plein droit et sans formalité, d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai initialement convenu.

Ce délai sera également prorogé, de plein droit et sans formalité, pendant la durée de la procédure, en cas de recours des tiers contre l'une des autorisations susvisées entraînant la suspension de ladite autorisation et, par conséquent, l'impossibilité pour l'**Exploitant** de démarrer son exploitation.

La **Commune** autorise expressément l'**Exploitant** à réaliser toutes les démarches en ce sens, à déposer tout complément à la demande d'autorisation, et à réaliser tous les sondages complémentaires nécessaires, sous réserve de l'en informer au préalable.

L'**Exploitant** informera La **Commune** de la réalisation ou non de cette condition suspensive par tout moyen à sa convenance.

A défaut, La **Commune** pourra, à l'issue du délai convenu ci-dessus, mettre en demeure l'**Exploitant**, de lui justifier sous quinzaine de la réalisation ou de la défaillance de la condition. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **6. Durée**

Le présent contrat est consenti pour une durée de **20 (vingt) années entières** et consécutives. Il prend effet à compter de la signature des présentes, sous réserve de l'application des conditions suspensives énoncées à l'article 5 des présentes. La durée du contrat sera prorogée du délai entre la signature des présentes et l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter devenue définitive.

Le présent contrat sera de plein droit renouvelé sans aucune formalité pour la durée de toute prolongation de l'autorisation initiale ou de toute nouvelle autorisation d'exploiter relative au **Bien**.

La non-reconduction de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

## **7. Charges et conditions générales**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, le présent contrat est consenti aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement sous celles suivantes :

### **7.1. Droits et Obligations de l'Exploitant**

1° L'**Exploitant** prendra les parcelles dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la **Commune** pour erreur dans la désignation ou la contenance.

2° L'**Exploitant** aura l'entière liberté pour exploiter le **Bien**, afin d'assurer la commercialisation suivant les possibilités des marchés du granulat.

3° Pendant toute la durée de la concession, l'**Exploitant** aura le droit d'utiliser le **Bien** à son gré pour y exercer son activité d'extraction. Il pourra notamment installer sur le **Bien**, en se conformant aux règlements de l'urbanisme, les constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation.

4° L'**Exploitant** devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, légales et réglementaires et observer rigoureusement toutes les lois, règlements et instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières et notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière.

5° Pendant toute la durée de son activité, l'**Exploitant** s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en réponse aux enjeux environnementaux locaux (eau, biodiversité, sécurité, nuisances, paysage, etc.).

6° L'**Exploitant** prendra toutes les mesures nécessaires afin que les véhicules sortant de la carrière ne puissent entraîner des dépôts de boue ou l'envol de poussières sur les voies de circulation publiques.

7° L'**Exploitant** fera son affaire personnelle de toutes les obligations résultant de l'extraction des matériaux tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de ses préposés ; étant précisé que l'exploitation du gisement devra avoir lieu à ciel ouvert.

8° L'**Exploitant** fera son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes formalités, demandes et déclarations auprès des administrations compétentes ;

9° L'**Exploitant** devra prendre toutes précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins et sera tout seul responsable des accidents aux personnes et dégâts aux biens résultant de son exploitation ;

10° L'**Exploitant** devra souscrire toutes assurances contre tous risques ou accidents liés à son exploitation et en justifier à première demande de **La Commune** ;

11° L'**Exploitant** exploitera le **Bien** suivant les règles de l'art et de la protection de l'environnement et se conformera en tous points aux prescriptions des autorisations préfectorales. Il s'engage également à effectuer un réaménagement coordonné, à savoir opérer simultanément le décapage, l'exploitation et la remise en état des sols.

Les terrains seront ainsi remis à disposition à **La Commune** au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, dès réalisation de la remise en état écologique.

12° L'**Exploitant** installera, à ses frais, un pont bascule permettant le suivi des entrées et des sorties des matériaux de la carrière ainsi qu'un bungalow, qui resteront sa propriété et qu'il s'engage à retirer en fin d'exploitation ; il pourra également établir à ses frais sur les terrains

le passage des lignes électriques et téléphoniques et tous réseaux, voies et conduites nécessaires à l'alimentation du pont bascule et du bungalow. Toute autre installation devra être autorisée préalablement par **La Commune**.

13° L'**Exploitant** devra maintenir en parfait état la voie d'accès et les chemins privés qui donnent ou donneront accès à la carrière et les empierrer quand besoin sera ; il s'acquittera des contributions spéciales qui pourraient être imposées par la commune d'Etai-la-Sauvin au titre de l'article L 141-9 du Code de la voirie routière ; il veillera également à ce que la rigole ou le fossé d'écoulement des eaux ne soit pas obstrué ; il maintiendra en bon état les haies et clôtures ; il devra restituer les terrains libres et nets de tous déchets d'exploitation qui pourraient les encombrer ;

14° L'**Exploitant** acquittera à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes ou contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière ;

15° L'**Exploitant** paiera tous les frais du présent acte et de ses suites ;

16° L'**Exploitant** ne pourra céder les droits résultant à son profit des présentes conventions ni sous-concéder ces droits, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et écrit de **La Commune**, sauf si le cessionnaire ou le sous-concessionnaire est une filiale de l'**Exploitant** ou appartient au même groupe.

Si ce consentement est accordé, l'**Exploitant** demeurera obligé solidairement avec ses cessionnaires et sous-concessionnaires à toutes les charges et conditions résultant du présent acte.

17° En fin d'exploitation, l'**Exploitant** restituera les derniers terrains à **La Commune**, libres de toute construction ou installation et après avoir effectué, à ses frais, les travaux de remise en état prescrits par l'Arrêté préfectoral ou tout autre acte administratif modificatif, reprenant les modalités de remise en état convenues avec **La Commune**.

L'**Exploitant** conservera un droit d'accès au **Bien** après l'échéance du Contrat, en cas de demande complémentaire d'intervention émise par l'administration, relative à la remise en état du **Bien**, et ce afin de permettre à l'**Exploitant** de satisfaire à ses obligations réglementaires et administratives.

18° Les matériaux utilisés en remblayage et le réaménagement, ne pourront être que :

- ✓ Des matériaux d'extraction internes au site, autrement dits les stériles et la terre végétale ;
- ✓ Des matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

19° **La Commune** pourra bénéficier à titre gratuit de **200 tonnes de matériaux** (hors transport) extraits par l'**Exploitant** sur la carrière chaque année. Ce droit ne sera pas cumulable d'une année sur l'autre. S'il n'est pas consommé dans l'année civile en cours, il est perdu et non reportable sur l'année suivante. Ce droit exclut les matériaux extérieurs au site qui pourraient être présents sur la carrière.

## 7.2. Droits et Obligations de la Commune

1° **La Commune** garantit à l'**Exploitant** qu'à la date de la réalisation des conditions suspensives, le **Bien** sera libre de toute occupation sous réserve des conventions ci-dessous

entre la société **EQIOM Granulats** et la **Commune** ;

2° **La Commune** autorise, dès la signature des présentes, **l'Exploitant** à réaliser toutes les démarches contribuant à l'ouverture de la carrière, à effectuer sur le **Bien** tous les sondages complémentaires et études nécessaires à une bonne connaissance du gisement et de son environnement avec les équipements appropriés.

3° **La Commune** autorise **L'Exploitant** à établir à ses frais sur le **Bien** le passage des lignes électriques et téléphoniques et tous réseaux, voies et conduites nécessaires à l'exploitation.

4° **La Commune** autorise **l'Exploitant** à édifier à sa charge d'une part toute clôture sur le **Bien** dans le respect de la législation et d'autre part tous travaux de terrassement nécessaires à l'extraction et au transport interne des matériaux.

## **8. Remise en état**

**Les Parties** conviennent que les parcelles seront restituées pour partie, après exploitation, à **vocation écologique**.

**L'Exploitant** devra restituer **La Commune** le **Bien** dans un état conforme aux exigences de l'Arrêté préfectoral, immédiatement après la réalisation à ses frais des travaux de remise en état.

De son côté, **La Commune** devra, en fin de contrat, reprendre le **Bien** dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en ordre ordonnée par l'Arrêté préfectoral sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

**L'Exploitant** conservera un droit d'accès au **Bien** après sa restitution à **La Commune**, en cas de demande complémentaire d'intervention émise par l'administration, relative à la remise en état du **Bien**, et ce afin de permettre à **L'Exploitant** de satisfaire à ses obligations réglementaires et administratives.

Il est rappelé que dans le cadre et pour les seuls besoins du réaménagement, **La Commune** autorise **L'Exploitant** à réaliser des apports de matériaux inertes d'origine extérieure au site, sans que cela n'engendre de redevance complémentaire.

## **9. Contreparties Financières**

Le présent contrat de foretage est accepté et consenti moyennant les contreparties financières ci-après :

### **9.1. Redevance annuelle**

#### ***9.1.1. Montant de la redevance***

En contrepartie du droit d'extraire et de disposer du gisement de matériaux présents dans le sous-sol et de l'usage du **Bien**, **L'Exploitant** versera à **la Commune** une redevance annuelle

#### ***9.1.2. Modalités de paiement***

La redevance sera versée annuellement au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Cette redevance ne sera due qu'à compter du commencement de l'exploitation du terrain de **La Commune** par **L'Exploitant**. Elle cessera d'être due au terme de l'exploitation de la carrière autorisée par un arrêté préfectoral délivrée par la préfecture de l'Yonne ou à

l'occasion de l'interruption de l'exploitation dudit terrain occasionné à la suite d'un recours quelconque contre l'autorisation d'exploiter entraînant une impossibilité temporaire ou définitive d'exploiter.

**Le premier paiement aura lieu en 2025.**

## **9.2. Indexation**

Le montant de la redevance annuelle sera révisé à la date d'exigibilité de chaque échéance avec un taux fixe annuel de

Chaque échéance sera donc ré-évaluée avec cette indexation annuelle.

## **10. Pacte de préférence**

Si la **Commune** décide de vendre la totalité ou une partie du **Bien**, il est expressément convenu qu'il devra en aviser **EQIOM Granulats** à qui il accordera un droit de préférence pour l'acquisition dudit **Bien** à prix et conditions égales.

Si la **Commune** reçoit des offres d'un acquéreur, il sera tenu de faire connaître à **EQIOM Granulats**, par lettre recommandée avec avis de réception, l'identification de celui-ci, le prix offert, les modalités de paiement et les autres conditions de la vente projetée.

A égalité de prix et aux mêmes modalités et conditions, la **Commune** devra donner la préférence à **EQIOM Granulats** sur tous autres acheteurs pressentis.

**EQIOM Granulats** disposera d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue à la **Commune** dans ce délai, **EQIOM Granulats** sera définitivement déchu de ce droit de préférence.

La fin prématurée du présent contrat de foretage, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. En cas de reconduction du présent contrat de foretage, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Il est convenu que le droit de préférence résultant de la présente clause bénéficie à **EQIOM Granulats** à compter de la date de signature des présentes.

## **11. Résiliation**

### **11.1. A l'initiative de la Commune**

Les présentes seront résiliées de plein droit, si bon semble à la **Commune**, trois mois après un commandement de payer ou d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, demeuré infructueux et contenant déclaration par la **Commune** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, dans les cas suivants :

- À défaut de paiement d'un seul terme de la redevance ou de l'indemnité à son échéance ;
- En cas d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions incombant à l'**Exploitant** aux termes des présentes ;

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'**Exploitant**.

### 11.2. A l'initiative de l'Exploitant

Les présentes seront résiliées de plein droit, si bon semble à l'**Exploitant**, trois mois après qu'il a avisé la **Commune** de son intention motivée par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou d'annulation des autorisations administratives d'exploiter ;
- En cas d'épuisement du gisement constaté par un expert nommé d'un commun accord entre **les Parties** ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal judiciaire compétent sur requête de la partie la plus diligente ;
- En cas de prescription archéologique rendant impossible techniquement ou économiquement l'exploitation du gisement ;
- Dans le cas où de nouvelles contraintes résultant de décisions ou prescriptions administratives, judiciaires ou d'urbanisme ou la mauvaise qualité du gisement conduirait l'**Exploitant** à exploiter la carrière à perte, ce qui devra être constaté par un expert nommé d'un commun accord entre **les Parties** ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal judiciaire compétent sur requête de la partie la plus diligente ;
- En cas de modification par les autorités administratives des conditions de desserte routières du **Bien** rendant impossible ou trop onéreuse l'exploitation de la carrière ou l'activité de remblayage par des matériaux inertes extérieurs. En cas de refus de la **Commune** de donner son accord à l'**Exploitant** pour qu'il cède les droits et obligations prévus par les présentes à une société présentant des capacités techniques et financières comparables à celles de l'**Exploitant**.

### 11.3. Conséquences de résiliation

En cas de résiliation, l'**Exploitant** devra cesser toute exploitation sans délai et au plus tard dans un délai de deux (2) mois après la date de résiliation du présent contrat.

L'**Exploitant** devra restituer le **Bien** la **Commune** dans un état conforme aux exigences de l'Arrêté préfectoral, dans un délai ne pouvant excéder le délai nécessaire à l'approbation par le Préfet de la cessation d'activité de la carrière par un arrêté préfectoral de cessation d'activité ou tacitement en application des dispositions de l'article R512-39-3 V. du Code de l'environnement.

A compter de la restitution du **Bien** à la **Commune**, ce dernier sera libre de toute obligation à l'égard de l'**Exploitant**, à l'exception d'un droit d'accès au **Bien** de l'**Exploitant**, en cas de demande complémentaire d'intervention émise par l'administration, relative à la remise en état du **Bien**, et ce afin de permettre à l'**Exploitant** de satisfaire à ses obligations réglementaires et administratives.

### 12. Actes antérieurs

Les présentes annulent et remplacent tout contrat antérieur conclu entre la **Commune** et l'**Exploitant** ayant le même objet.

### **13. Élection de domicile et règlement des litiges**

Pour l'exécution des présentes, **les Parties** élisent domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En cas de survenance d'un litige, **les Parties** s'engagent, avant d'introduire une procédure contentieuse, à rechercher un accord amiable par le biais de négociations directes et menées de bonne foi, en faisant le cas échéant appel à tout conseil de leur choix.

Si, à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la date de la constatation du désaccord notifiée par l'une **des Parties** à son cocontractant, ces négociations s'avèrent impossibles ou demeurent infructueuses, chacune **des Parties** pourra saisir le Tribunal judiciaire de la situation du **Bien**.

Fait à *Chonove*  
Le *4-07-2025*

**Claude MACCHIA**  
Maire d'Etai-la-Sauvin



**Pierre-Luc WERNERT**  
Responsable Foncier Environnement Bourgogne



- ✓ *Annexe 1 : Délégation de signature*
- ✓ *Annexe 2 : Plan cadastral du Bien*
- ✓ *Annexe 3 : Plan de remise en état du Bien*

## ***Annexe 1 : Délégation de signature***

COMMUNE ETAIS LA SAUVIN  
18 GRANDE RUE  
89480 ETAIS LA SAUVIN

Envoyé en préfecture le 09/12/2024  
Reçu en préfecture le 09/12/2024  
Publié le  
ID : 089-218901685-20241203-2024\_065-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2024/065

*Nombre de membres*  
Affiliés au Conseil Municipal : 14  
En exercice : 14  
Qui ont pris part à la délibération : 13

Séance ordinaire du 2 décembre 2024

ORDRE DU JOUR :

- Décision modificative budget commune
- Décision modificative budget assainissement
- Convention avec Eqiom
- Demande subvention école Etais
- Conventions de servitudes pour parcelle YE 47
- Montant de l'amende pour chiens errants

Questions diverses

Ajout à l'ordre du jour :

- Délibération pour autorisation de signature d'un bail commercial de l'ostéopathe

L'an deux mil vingt-quatre, le 2 décembre à 19 heures, le Conseil, régulièrement convoqué le 26/11/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de M. Claude MACCHIA, Maire.

La séance était publique.

Étaient présents : Messieurs ADELARD Dominique, BRAS Emmanuel, GERARD Philippe, GRANDJEAN Christophe, LIEVRE Jean-Michel, LOGEROT Jean-Pierre, MACCHIA Claude et MULLER Daniel et Mesdames BERTHIER Odile, CHOUX Sophie, LOISON Sylvie et MOREAU Martine.

Étaient absents excusés: Monsieur BONNY Vivien et DOS SANTOS Nisa (pouvoir à MACCHIA Claude)

Madame MOREAU Martine a été nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19 heures 15

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents

2024-065 Convention avec Eqiom

Le maire informe l'assemblée,

Que nous avons reçu une demande d'Eqiom pour avoir un renouvellement de carrière et présente les documents fournis par Eqiom (contrat forage modifié + plan de remise en état de la future carrière)

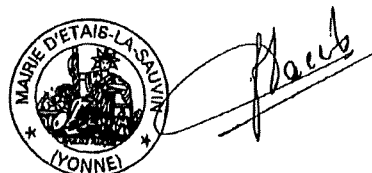
Envoyé en préfecture le 09/12/2024  
Reçu en préfecture le 09/12/2024  
Publié le  
ID : 089-218901585-20241203-2024\_065-DE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote pour à l'unanimité**

**AUTORISE** le maire à signer tous documents nécessaires avec Eqiom.

Pour copie conforme,  
Le 03/12/2024

Le Maire,  
Claude MACCHIA



Publiée le : /12/2024  
Transmis au représentant de l'Etat le : /12/2024



Eqiom Granulats  
Agence Côte-d'Or  
9, Rue Paul Langevin  
21300 CHENOVE

T + 33 3 80 54 35 10  
T + 33 3 80 51 14 89

[www.eqiom-granulats.com](http://www.eqiom-granulats.com)

## DELEGATION DE POUVOIR

par Monsieur Jean-Christophe SALEK

au profit de

Monsieur Pierre-Luc WERNERT

Je soussigné, Monsieur Jean-Christophe SALEK, agissant en qualité de Président de la Société Eqiom Granulats, Société par Actions Simplifiées au capital de 57 894 195 €, dont le siège social est à Courbevoie (92) – Collisée Gardens, 10 av. de l'Arche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 333 892 610, disposant des pouvoirs les plus étendus pour agir et engager la Société à l'égard des tiers en vertu de la Loi et des Statuts, donne tous pouvoirs par les présentes à :

Monsieur Pierre-Luc WERNERT, Responsable Foncier Environnement Agence Bourgogne,

A l'effet de :


Au nom et pour le compte de ladite société, signer le contrat de Foretage entre la commune d'ETAIS-LA-SAUVAIN et EQIOM Granulats, concernant la parcelle « Chemin Déblavier », propriété communale et incluse dans le périmètre de renouvellement de la carrière Eqiom Granulats d'Etai la Sauvain.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et conventions d'application, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire, même non explicitement prévu aux présentes.

Fait à Courbevoie,  
Le 11 juin 2025

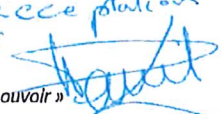
Jean-Christophe SALEK (\*)

Bon pour pouvoir



Pierre-Luc WERNERT (\*\*)

Bon pour acceptation de pouvoir



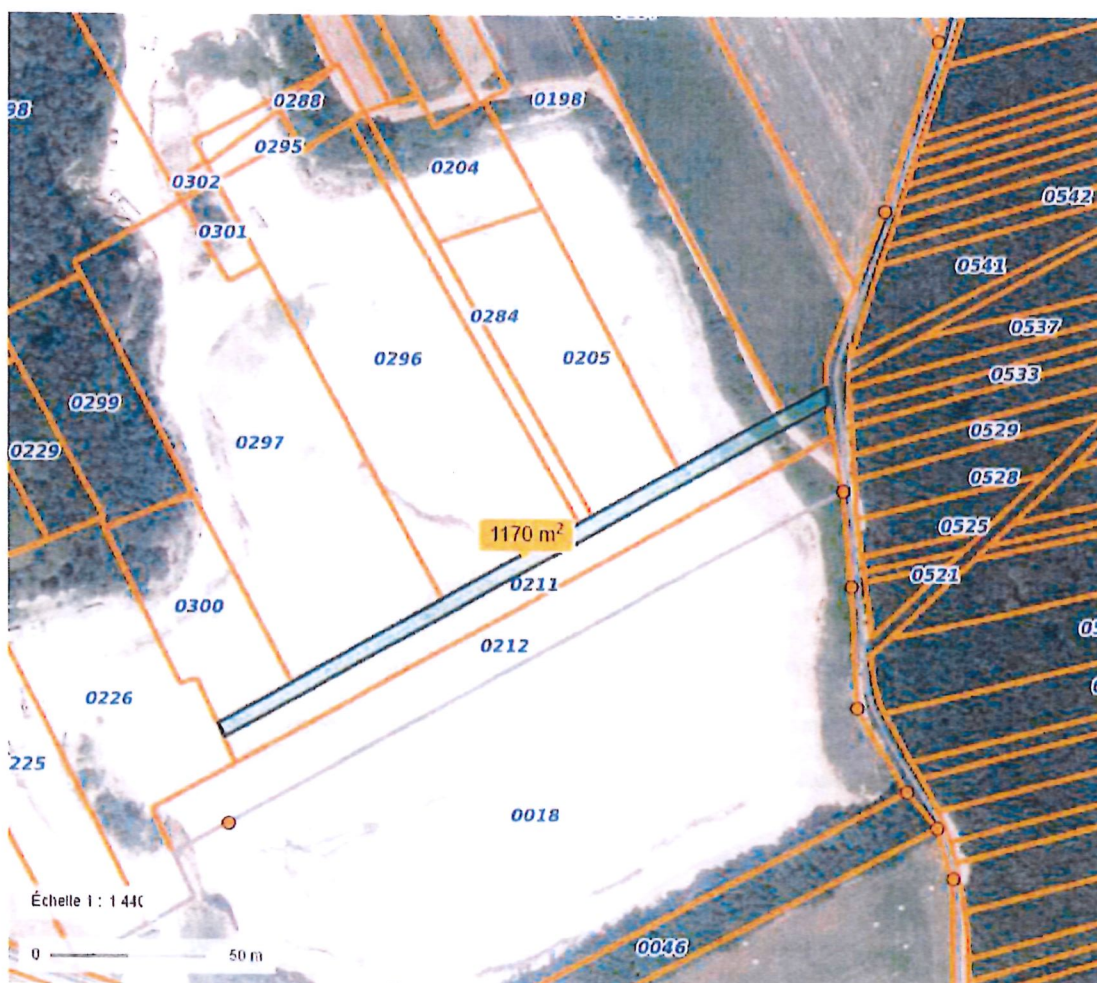
(\*) Faire précéder votre signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »

(\*\*) Faire précéder votre signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoir »

EQIOM Granulats  
Siège social :  
Collisée Gardens  
10, avenue de l'Arche  
92419 Courbevoie Cedex  
France

S.A.S. au capital de 57 894 195 Euros  
RCS Nanterre B 333 892 610  
SIRET 333 892 610 01034  
N° d'identification Intracommunautaire  
FR 67 333 892 610

## Annexe 2 : Plan cadastral du Bien



## ***Annexe 3 : Plan de remise en état du Bien***





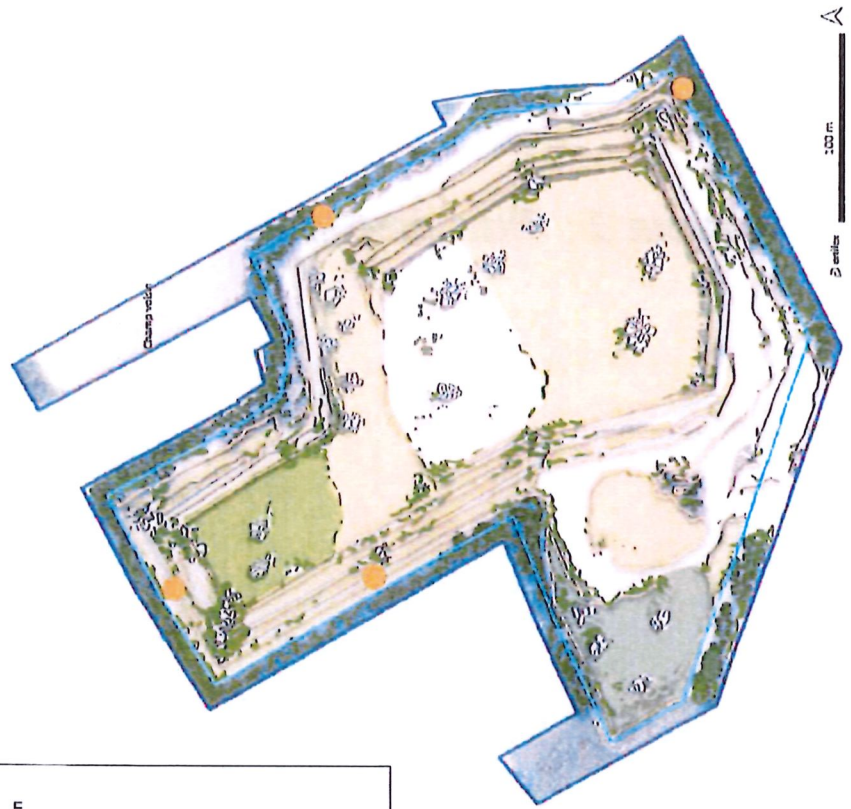
**AVIS SUR LA REMISE EN ETAT**  
 Carrière de roche massive calcaire – Commune d'ETAIS LA SAUVIN (89)

Monsieur .....

Agissant en qualité de Maire d'ETAIS LA SAUVIN donne l'avis suivant à la remise en état à vocation écologique proposée :

Avis favorable  
 Avis défavorable  
 Autre et commenté/es

Date et signature

**Légende**

- Zone d'urbanisation
- Limite d'urbanisation
- Fronts de talus
- Couverts artificiels pour la végétation du 2<sup>ème</sup> bassin (à 20m de hauteur au bas de front de talus)
- Semis en pied de front de talus
- Sous-calcaires (de type plâtreux, intercalcaire)
- Accroissement (dalle calcaire) peu à peu entrecroisé
- Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (10cm de terre sur remblais calcaire)
- Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (15 à 20 cm de terre sur remblais calcaire)
- Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (30cm de terre sur remblais calcaire)
- Boulevard calcaire sec en bordure
- Végétation spontanée (arbrusques et prairies herbacées) sur les banquettes de talus et sur le bas de front de talus

# **CONTRAT DE FORETAGE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Philippe Henri Pierre JAYET, né à Auxerre (89 000) le 26 mai 1960, de nationalité française, demeurant 6 rue de la ruée 21 320 POUILLY EN AUXOIS, époux de Madame Christine Michèle Pascale BLAISE, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacqueline GELOT-AUBRY, notaire à Dijon, le 5 décembre 1989 préalable à leur union célébrée à la mairie de Dijon (21 000), le 12 janvier 1990 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ci-après dénommé le Propriétaire,

d'une part,

-et La Société CALEXY, Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social se trouve Rue de la Thille, 71 350 SAINT LOUP GEANGES, immatriculée au RCS de Chalon sur Saône sous le numéro 443 623 756, représentée par sa Présidente, Mademoiselle Mélanie PERROT, célibataire majeure déclarant ne pas être liée par un PACS, ci-après dénommée l'Exploitant,

d'autre part,

## **OBJET**

Par les présentes, le Propriétaire concède en exclusivité à la société CALEXY, qui l'accepte, le droit d'extraire tous matériaux et de remblayer les parcelles de terrain dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune d'Etas la Sauvin (89), figurant de manière exhaustive en annexe aux présentes.

Le présent contrat a pour but de garantir à l'Exploitant :

- La protection de l'environnement de voisinage de la carrière,
- l'augmentation des réserves de gisement exploitable,
- la protection contre la concurrence éventuelle,
- la pérennité de l'exploitation,
- l'organisation dans le temps des investissements.

Pour y parvenir, le Propriétaire s'engage à apporter les terrains acquis postérieurement à la signature des présentes, situés dans les zones carrière (NC) des documents d'urbanisme (P.O.S., P.L.U., etc) de la commune d'Etas la Sauvin, et à annexer toute nouvelle acquisition au présent contrat sans en modifier les conditions. Le Propriétaire donne l'exclusivité des acquisitions à l'Exploitant.

## **DUREE**

La présente convention est conclue pour la durée de l'autorisation administrative d'exploiter.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'une nouvelle autorisation, aux mêmes charges et conditions que celles fixées par les présentes.

La présente convention pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant, à quelque époque que ce soit et sans aucune indemnité de part ni d'autre, pour l'un des motifs suivants :

A/épuisement constaté du gisement,

*J.P.*

*MP*

B/si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits,

C/décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis,

D/décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou annulant cette autorisation,

E/si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse,

F/impossibilité technique d'exploitation.

Toutefois, en cas de survenance de l'un des événements visés aux A/ à F/ ci-dessus, l'Exploitant aura la faculté de renoncer à la résiliation anticipée des présentes conventions et d'opter pour leur continuation par occupation des terrains concédés, sur lesquels il pourra maintenir ses installations pour traiter des matériaux de provenance étrangère au gisement desdits terrains, ceci après accord du propriétaire dans le cadre d'un nouveau contrat de location à établir et dont les conditions devront être fixées clairement sans désavantager ledit Propriétaire.

Le contrat ne s'éteindra pas au décès de Monsieur Jean-Philippe JAYET, il se poursuivra automatiquement avec ses héritiers.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Le Propriétaire déclare que les parcelles sont libres de tout bail et servitudes.

Il s'engage en outre à ne consentir aucun droit ou servitude nouveaux sur ces terrains pendant la durée de ce contrat.

Il s'engage à laisser en priorité la préférence à l'exploitant sur les terrains qu'il possède dans un rayon de 10 kilomètres autour de la carrière d'Etais la Sauvin quelle que soit l'activité envisagée sur lesdits terrains.

Le Propriétaire acquittera les impôts fonciers.

L'Exploitant sera tenu d'acquitter toutes taxes qui pourraient être dues et qui seraient relatives à l'exploitation de la carrière.

L'Exploitant devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents et risques pour l'environnement.

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles de tiers, de manière que le Propriétaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

L'Exploitant pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes. En cas de cession, elle ne pourra être consentie qu'à charge pour le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de l'Exploitant, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire, et de ce seul fait.

J & S

nd

L'Exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

Si, au cours du présent contrat, le Propriétaire manifeste son intention de vendre soit tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, soit le tréfonds de tout ou partie des ces terrains, soit des terrains contigus lui appartenant, soit même l'ensemble de son domaine, l'Exploitant aura le droit d'en devenir acquéreur de préférence à toute autre personne, pour un prix égal à celui qui sera offert au Propriétaire et aux mêmes conditions, à charge pour l'Exploitant de faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de la notification que lui aura faite le Propriétaire, dans la même forme, du prix et des conditions qu'il aura obtenu.

Dans le cas où l'Exploitant renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession du terrain à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions.

L'Exploitant se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière. De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état ordonnée par l'arrêté susmentionné, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du présent contrat, l'Exploitant disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels ; il pourra cependant abandonner et laisser en place les installations fixes (socles, quais de chargement, etc.), sans élévation, avec l'accord du Propriétaire, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 107 bis du Code Minier et de son décret d'application N°71-676 du 11 Août 1971.

### REDEVANCES

La présente convention est ainsi consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à de la tonne de granulats vendue après extraction et concassage sur les terrains concédés (donc hors stériles).

Le minimum annuel de vente de granulats est arrêté pour une période de douze mois, et la redevance ci-dessus sera calculée sur ce minimum, même si l'extraction de l'année n'atteint pas ce chiffre, et sans qu'il puisse être fait de compensation d'une année à l'autre, l'année à considérer étant l'année civile. Toutes quantités extraites annuellement au-dessus de ce minimum seront payées en supplément.

Les redevances seront indexées sur l'indice GRA du mois de juillet de chaque année. L'indice qui servira de référence sera celui du mois de juillet 2009, soit 109,8.

La révision des redevances sera effectuée chaque année, et pour la première fois en janvier 2011.

Rn =  $(0,15 + 0,85 \frac{\text{GRA n-1}}{\text{GRA Juillet 2009}(109,8)})$ .

Le tonnage vendu au cours de l'année écoulée sera déterminé à partir du logiciel de pesée de l'Exploitant. Le paiement de la somme due pour l'année en cours aura lieu deux fois par an, au mois de juillet pour la période allant de janvier à juin de l'année en cours et au mois de janvier de l'année suivante pour la période allant de juillet à décembre.

### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Exploitant de l'autorisation préfectorale d'exploiter prévue par la réglementation. Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de la publication de la déclaration de début des travaux, sauf recours avant le début de l'exploitation auquel cas le contrat débutera après le jugement du tribunal (si il est favorable à la carrière).

En cas de recours par des tiers contre cette autorisation après le début d'exploitation de la carrière nécessitant la suspension de l'exploitation, le présent contrat de foretage sera également suspendu jusqu'au jugement par le tribunal.

D'une manière générale, si l'une des autorisations nécessaires à l'activité d'exploitation et de vente de granulats de l'Exploitant venait à être temporairement manquante, le présent contrat serait suspendu pendant toute la durée de l'interdiction.

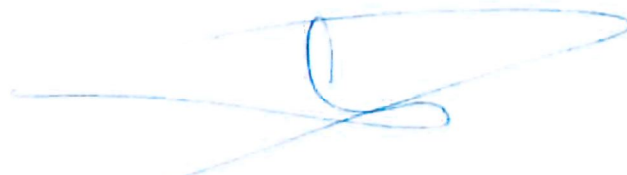
### **ENREGISTREMENT**

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par le Code Général des impôts pour les ventes de gré à gré de biens meubles.

Annexe 1 : Liste des parcelles objet du contrat.

Etabli en 3 exemplaires, à Saint Loup Géanges le 4 janvier 2010.

Le Propriétaire, représenté par Monsieur Jean-Philippe JAYET



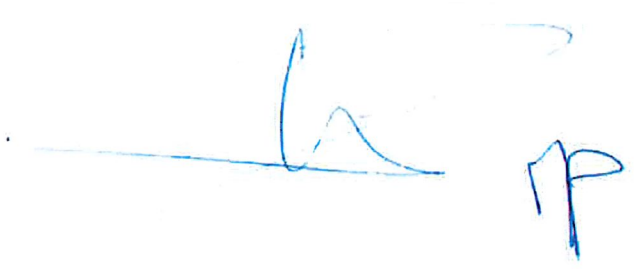
L'Exploitant, représenté par Mademoiselle Mélanie PERROT



**CALEXY**  
Siège Social  
Rue de la Thille  
71350 SAINT LOUP GÉANGES  
Tél. 03 85 49 92 86 - Fax 03 85 49 92 87  
SIRET 443 623 756 00022

**ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES OBJET DU CONTRAT**

COMMUNE D'ETAI LA SAUVIN			
SECTION	NUMERO	LIEU DIT	CONTENANCE
AH	198	Le Gros Theureau	00ha 86a 98ca
AH	204	Le Gros Theureau	00ha 14a 50ca
AH	205	Le Gros Theureau	00ha 32a 01ca
AH	211	Le Gros Theureau	00ha 21a 23ca
AH	212	Le Gros Theureau	00ha 32a 11ca
AH	223	Le Gros Theureau	00ha 40a 61ca
AH	224	Le Gros Theureau	00ha 29a 34ca
AH	225	Le Gros Theureau	00ha 33a 55ca
AH	226	Le Gros Theureau	00ha 47a 05ca
AH	283	Le Gros Theureau	00ha 63a 46ca
AH	296	Le Gros Theureau	00ha 72a 54ca
AH	297	Le Gros Theureau	00ha 78a 43ca
AH	300	Le Gros Theureau	00ha 20a 46ca
AH	301	Le Gros Theureau	00ha 03ca 56a
TOTAL			05ha 75a 83ca



EQIOM GRANULATS  
Monsieur Gilles STREIT  
Coordinateur Foncier National  
9 rue Paul Langevin  
21300 CHENOVE

**Etai-la-sauvin, le 2 Juin 2025**

**Objet : Attestation de maîtrise foncière**

Monsieur,

Je soussignée, **Gérard LANGUMIER**, agissant en tant que co-proprétaire principal des terrains situés à Etai-la-Sauvin dans l'emprise de la carrière Eqiom Granulats,

- Atteste que les parcelles citées ci-après, concernées par la procédure de demande d'autorisation environnementale unique d'extension de la carrière exploitée par Eqiom Granulats sur la commune d'Etai-la-Sauvin, sont la propriété de **la famille LANGUMIER**.
- Atteste consentir à la société Eqiom Granulats le droit à exploiter en carrière selon les modalités décrites dans le dossier demande d'autorisation environnementale unique d'extension de la carrière d'Etai-la-Sauvin, en vertu de conditions prochainement matérialisées dans une convention de foretage entre les deux parties et dont la signature sera effective dès l'achèvement de la procédure successorale en cours et concernant les parcelles suivantes :
  - ✓ Section AH Parcelle 286,
  - ✓ Section AH Parcelle 287,

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Gérard LANGUMIER



EQIOM GRANULATS  
Monsieur Gilles STREIT  
Coordinateur Foncier National  
9 rue Paul Langevin  
21300 CHENOVE

Etais-la-sauvin, le 2 Juin 2025

Objet : Attestation de maîtrise foncière


Monsieur,

Je soussignée, **Martine Gaucher**, fille de Monsieur André GESTE décédé le 20 mai 2024 dont la succession notariée est en cours de finalisation, agissant en tant que propriétaire indivis des terrains situés à Etais-la-Sauvin dans l'emprise de la carrière Eqiom Granulats,

- Atteste que les parcelles citées ci-après, concernées par la procédure de demande d'autorisation environnementale unique d'extension de la carrière exploitée par Eqiom Granulats sur la commune d'Etais-la-Sauvin, sont la propriété de **la famille GESTE**.
- Atteste consentir à la société Eqiom Granulats le droit à exploiter en carrière selon les modalités décrites dans le dossier demande d'autorisation environnementale unique d'extension de la carrière d'Etais-la-Sauvin, en vertu de conditions prochainement matérialisées dans une convention de forage entre les deux parties et dont la signature sera effective dès l'achèvement de la procédure successorale de Monsieur André GESTE et concernant les parcelles suivantes :
  - ✓ Section AH Parcelle 284,
  - ✓ Section AH Parcelle 288,
  - ✓ Section AH Parcelle 295,
  - ✓ Section AH Parcelle 302,
  - ✓ Section AH Parcelle 298,
  - ✓ Section AH Parcelle 299.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Martine Gaucher

 du et Approuvé  
le 3 juillet 2025

# **CONTRAT de FORTAGE**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Mme GRANDJEAN Jeanne  
demeurant 2 Vellery 89480 Etas la Sauvin

Mme LAPERT Sylvie  
demeurant 32 Vellery 89480 Etas la Sauvin

Mlle GRANDJEAN Nathalie  
demeurant Route de Lainsesq le village 89520 Sougères en Puisaye

ci-après dénommées " Le Concédant "

**D' UNE PART**

**ET**

SAFAC, SA au capital de 500 000 Frs  
Dont le Siège Social est au: 10, Voie Romaine à AUXERRE ( 89 ), Immatriculée au Registre du  
Commerce et des Sociétés d' AUXERRE sous le numéro B 017 251 125,

Représentée par son P.D.G, Mr JAYET Jean-Philippe,

ci-après dénommée " L'Exploitant "

**D' AUTRE PART,**

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I - OBJET**

Le Concédant concède, en exclusivité, à l' Exploitant, qui l' accepte en s' obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, le droit d' extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains désignés ci-dessous dans les conditions définies ci-après.


### **ARTICLE II - DESIGNATION**

Les terrains sur lesquels portent l' exploitation sont les suivants :

2 parcelles de terrains sises Commune d' ETAIS LA SAUVIN ( 89480 ), cadastrées :

- \_ Section ZN 46 Lieu-dit " Le Gros Theureau " Superficie : 0 ha 26 a 51 ca
- \_ Section ZN 18 Lieu-dit " Le Gros Theureau " Superficie : 2 ha 19 a 87 ca

L' Exploitant connaissant parfaitement ce terrain pour l' avoir visité, dispense le Concédant d' en faire plus ample désignation.

JPS 

### **ARTICLE III - DUREE**

Le présent contrat est établi pour une durée de 9 années ( neuf ) à compter du jour où l' obtention administrative d' exploiter lesdits terrains aura revêtu un caractère définitif .

### **ARTICLE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive de l' obtention par l' Exploitant d' une autorisation définitive d' exploiter en tant que carrière les parcelles dont il est question ci-dessus.

L' Exploitant devra avoir obtenu l' autorisation d' exploiter dans les deux ans qui suivront la signature du présent contrat. A défaut, les parties seront déliées de tout engagement.

### **ARTICLE V - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Si, pour une raison quelconque, et notamment en cas de recours d' un tiers aboutissant à une décision définitive d' annulation d' exploiter, ladite autorisation devenait caduque, le présent contrat serait résilié de plein droit sans indemnité de part ni d' autre.

De même l' Exploitant serait en droit de résilier le présent contrat, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Epuisement prématuré du gisement avant la survenance du terme de la durée stipulée à l' article III.
- Circonstances de force majeure entraînant une impossibilité d' exploiter la carrière pendant plus d' une année.
- Impossibilité d' utiliser les matériaux en raison de leur mauvaise qualité dûment constatée par le laboratoire de la Direction Départementale de l' Equipement.

Il est également prévu que si, à la suite de découvertes archéologiques sur les terrains, objet du présent contrat, l' Exploitant :

- était contraint d' interrompre l' exploitation ou de la restreindre pour une durée ou dans des proportions telles qu' elle ne serait plus économiquement rentable,
- se voyait imposer par l' Administration compétente des sujétions techniques ou financières de nature à remettre en cause la viabilité économique du projet,

celui-ci serait en droit de résilier le présent contrat sans indemnité, sous réserve d' informer sans délai le Concédant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception des causes ayant motivé la résiliation.

Plus généralement, le contrat pourra être résilié sans indemnité dans le cas où un événement non imputable à la faute de l' Exploitant rendrait l' exploitation impossible dans des conditions économiques conventionnelles.

### **ARTICLE VI - CONDITIONS D' EXPLOITATION**

1- Le Concédant déclare et garantit que les terrains seront libres de toute location, occupation, réquisition ou droit quelconque, à compter de la date de l' autorisation d' exploiter.

Le Concédant déclare n' avoir point donné en hypothèque, au profit de tiers quelconque, personnes physiques ou publiques, tout ou partie des terrains faisant l' objet du présent contrat et affirme qu' aucune servitude réelle ne les affecte et n' est susceptible d' empêcher ce contrat de recevoir sa pleine et entière exécution. Il s' interdit de le faire pendant la durée du présent contrat.

J B 

2- L' Exploitant s' engage à respecter toutes les obligations qui feront partie de l' autorisation d' extraction.

3- L' Exploitant prendra les immeubles loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer un recours contre le Concédant pour mauvais état desdits immeubles, erreur dans la désignation, même si la différence en plus ou en moins excédait un vingtième.

4- L' Exploitant aura le droit d' édifier sur les terrains toutes constructions ou installations d' exploitation qu' il jugerait utiles.

L' Exploitant aura, en fin de jouissance, un délai de douze mois pour enlever ses installations sans avoir à verser aucune somme et procédera, dans ce même délai à la remise en état des terrains, conformément aux prescriptions édictées par l' arrêté préfectoral autorisant l' extraction des matériaux. Les constructions non démontables reviendront alors automatiquement au Bailleur sans paiement d' aucune somme de part ni d' autre.

5- L' Exploitant devra prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tout éboulements de son fait des terrains voisins et faire à cet égard, tous travaux de soutènement nécessaires pour prévenir tous les dommages aux tiers, de façons que le Concédant ne puisse, en aucun cas, être inquiété ou recherché par les propriétaires ou occupants des terrains voisins.

6- L' Exploitant veillera à maintenir en état les chemins qui donnent accès à la carrière.

7- L' Exploitant acquittera à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes ou contributions auxquels pourra donner lieu l' exploitation de la carrière.

8- Le Concédant devra payer les impôts fonciers sur les parcelles du présent contrat.

9- L' Exploitant pourra céder le droit d' exploiter la carrière faisant l' objet du présent contrat à tout autre groupement, personne ou société à charge pour le nouvel exploitant de reprendre les droits et obligations de la présente convention. Dans le cas où d' autres terrains à exploiter pourraient être concédés par le Concédant, celui-ci s' engage à les concéder en priorité à l' Exploitant.

10- L' Exploitant devra couvrir tous les risques d' exploitation auprès d' une compagnie d' assurance notoirement solvable.

#### **ARTICLE VII - ENLEVEMENTS**

Le volume des matériaux fera l' objet d' une cubature, établie contradictoirement, à l' issue de chaque année, suivant la date anniversaire, du début effectif du présent contrat.

La terre de découverte ne faisant pas partie des matériaux donnant lieux à une redevance. Elle sera décomptée de la cubature.

#### **ARTICLE VIII - CONDITIONS FINANCIERES**

L' Exploitant réglera au Concédant, une redevance proportionnelle au volume de matériaux extraits, payable à terme échu, à la date anniversaire du début effectif du présent contrat.

#### **ARTICLE IX - INDEXATION**

Le prix prévu à l' article VIII sera indexé annuellement, à chaque date anniversaire, sur l' indice GRA ; l' indice de base est celui de Novembre 1998, soit 431,7 ; l' indice de référence sera celui du mois de Novembre de l' année précédant celle en cours.

## **ARTICLE X - AVANCE SUR FORTAGE**

L' Exploitant versera au Concédant, le jour où l' autorisation d' exploiter aura un caractère définitif, une avance sur fortage d' un montant de :

Cette somme sera déduite de la somme que devra l' Exploitant au Concédant, au titre du présent contrat, dès le règlement des premières redevances.

## **ARTICLE XI - CLAUSE DE RACHAT DU TREFONDS**

En fin d' exploitation, les terrains désignés à l' article II du présent contrat, feront l' objet d' une cession au profit de l' Exploitant ou toute autre personne désignée par l' Exploitant, par hectare, à la date de la cession.

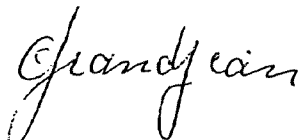
Fait à : ETAIS LA SAUVIN

Le : 11 Juin 1999 ( onze Juin mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf )


LE CONCEDANT

L' EXPLOITANT

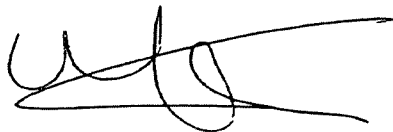
Mme GRANDJEAN Jeanne



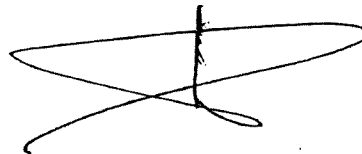
Mme LAPERT Sylvie



Mlle GRANDJEAN Nathalie



Mr JAYET Jean-Philippe



**AVENANT 1  
CONVENTION DE FORETAGE DU 11 Juin 1999**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Madame Sylvie LAPERT**, propriétaire, demeurant 32 Vellery, 89480 ETAIS LA SAUVIN,

**Madame Nathalie GRANDJEAN**, propriétaire, demeurant 6 rue de Lainsecq, 89520 SOUGERES EI  
PUISAYE,

Ci-après collectivement dénommées le « **Concédant** »,

**D'UNE PART**

**ET :**

**Eqiom Granulats**, Société par Actions Simplifiée au capital de 57 894 195 €, dont le siège social est 192, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 333 892 610,

Représentée par Monsieur Laurent DELAFOND, en sa qualité de Directeur Région Centre-Est, dûment mandaté à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **Eqiom** »,

**D'AUTRE PART**

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Par acte sous seing privé en date du 11 juin 1999, Mesdames LAPERT Sylvie, GRANDJEAN Jeanne et GRANDJEAN Nathalie, aux droits desquelles intervient désormais Le Concédant, ont consenti à la société SAFAC, au droit de laquelle intervient depuis CALEXY, un contrat de fortage portant sur l'extraction des matériaux contenus dans les parcelles cadastrées ZN 46 et ZN 18 sur la Commune de Etais la Sauvin (89) Ce contrat a été conclu pour une durée de 9 années à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter plus une année pour les travaux de remise en état (ci-après « **le Contrat de Fortage** ») (**Annexe 1**).

L'exploitation de ce site à titre de carrière a été autorisée par un arrêté préfectoral n° Pref-DCDD-2006 en date du 4 mai 2006 pour une durée de 20 ans.

Le Contrat de fortage s'est poursuivi tacitement depuis 2016.

CALEXY et Eqiom Granulats ont signé, le 21 novembre 2019, un compromis de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives portant notamment sur le fonds de commerce de production et de commercialisation de granulats de CALEXY à Etais-La-Sauvin.

La réalisation de la cession interviendra au plus tard le 21 février 2020.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées. Les parties profitent du présent avenant pour actualiser certaines informations obsolètes du contrat de 1999.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Les parties prennent acte qu'à compter de la date de réalisation de la cession du fonds de commerce de production et de commercialisation de granulats d'Etai-La-Sauvin à la société Eqiom Granulats, cette dernière est substituée de plein droit et sans autres formalités à la société Calaxy dans l'exécution du contrat de forage du 11 juin 1999.

#### **ARTICLE 2**

Les parties conviennent de modifier la rédaction de l'**Article III – Durée** qui est désormais rédigé comme suit :

##### **« Article III – Durée**

*Le présent contrat prendra fin au terme de l'autorisation préfectorale d'exploiter en cours, soit le 4 mai 2026. Ce contrat sera néanmoins prorogé de plein droit et sans autre formalisme en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et pour la durée de celle-ci. »*

#### **ARTICLE 3**

Compte tenu du passage à l'euro en 2000 et du changement de base 100 de l'indice GRA en 2006, les parties prennent acte que la redevance de forage est à ce jour de (dernière indexation sur l'indice Gra du mois de novembre 2018).

Les article VIII et IX du Contrat sont supprimés et remplacés par :

##### **« Article VIII – Redevance**

###### **8.1. Montant**

*Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le paiement au Propriétaire d'une redevance de matériaux extraits, hors découverte (valeur novembre 2018).*

###### **8.2. Modalités de paiement**

Le paiement des redevances dues au titre de chaque année civile écoulée aura lieu le 1er février de l'année suivante, au plus tard, sur la base des volumes extraits relevés par un géomètre.

### 8.3. Révision – Indexation

Le montant de cette redevance sera révisé à la date d'exigibilité de chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la production de granulats pour la construction et la viabilité (dit indice GRA) établi par l'UNPG et publié mensuellement par les Cahiers du Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \text{GRA} / \text{GRA}_0$$

GRA : dernier indice connu à la date de paiement de la redevance

GRA<sub>0</sub> : dernier indice mensuel connu lors de l'indexation précédente (indice de base) soit 127.7 (indice GRA du mois de Novembre 2018)

P<sub>0</sub> : montant de la redevance en 8.1.

Au cas de disparition de l'indice GRA, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, si les parties ne se mettent pas d'accord sur un nouvel indice quinze jours après la demande faite par l'une d'elles, celui-ci sera déterminé par un expert choisi par elles ou désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

### ARTICLE 4

Les autres dispositions du Contrat de forage du 11 juin 1999, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Etas La Sauvin

Le 20 janvier 2020

En Trois exemplaires

Les Propriétaires

Madame Sylvie LAPERT



Madame Nathalie GRANDJEAN

100/



Pour Eqiom Granulats

Monsieur Laurent DELAFOND

Le 18 janvier 2020

Je soussigné Nathalie GRANDJEAN,  
donne mon accord à Mme Sylvie LAPERT  
pour signer l'avenant au contrat de Gabag.





## **ANNEXE 5** PROCEDURE D'ACCUEIL DES DECHETS INERTES

---

## PROCEDURE POUR LA TRACABILITE, L'ACCUEIL ET LA GESTION DE MATERIAUX INERTES ET INERTES EN DEPASSEMENT DE SEUIL

Version	Date	Modification	Auteur	Relecteurs	Validation
Version 5	19/04/2023	Mise à jour de la procédure	P. Armando	C. Neuville K. Arrachea	T. Labeirie M. Peltier M. Winter C. Neuville B. Dupont
Version 4	25/10/2021	Mise à jour du plan de contrôles inopinés et des audits suite aux exigences de CRH (actionnaire)	P. Armando	C. Neuville	Comité de direction de 10 déc. 2021
Version 3	29/04/2019	Mise à jour suite au développement de nouvelles activités	C. Neuville	G. Massard	Comité de direction du 13 juin 2019
Version 2	07/07/2016	Textes du 12/12/2014 portant modification sur les ISDI (nouvelle ICPE 2760-4) et accueil en 2515,2516,2517 et 2760-3	V. Ardouvin	M. Martinelli P-L Wernert L. Traverse S. Bertoli H. Descormes	C. Oudin + Comité de direction du 7 juil. 2016
Version 1	01/06/2013	Rédaction initiale	L. Genin	V. Ardouvin	C. Oudin

Application : Tout site EQIOM habilité à recevoir des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil, dans le cadre d'activités de recyclage, transit, réaménagement de carrière, Installation de stockage.

### **OBJECTIFS :**

- Disposer d'une procédure commune et systématique pour l'accueil et le suivi des matériaux extérieurs inertes et inertes en dépassement de seuil sur les sites EQIOM (carrières, plateformes de recyclage, plateformes de transit, ISDI).
- S'assurer de la qualité et de la traçabilité des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil, collectés et acheminés vers nos sites, conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés préfectoraux des sites.

## **Sommaire**

1. REGLES pour l'accueil et la gestion des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuils .....	3
2. Focus réglementaires.....	4
3. Documents réglementaires relatifs à la traçabilité des matériaux .....	6
4. Rôles et missions dans le process d'accueil et de gestion des matériaux .....	7
5. Logigrammes résumant la procédure.....	13
6. Sanctions encourues.....	15
7. Annexes : textes, références et modèles .....	15

## **1. REGLES pour l'accueil et la gestion des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuils**

---

Ces règles doivent être appliquées et affichées sur tous les sites habilités à gérer des matériaux inertes et/ou des matériaux inertes en dépassement de seuil, conformément à l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 :

- 1. Le détenteur du déchet en est le responsable.**
- 2. Seuls les matériaux STRICTEMENT inertes sont acceptés sur nos sites ou inertes en dépassement de seuil sur certains sites.**
- 3. Un contrôle visuel et olfactif doit être effectué.**
- 4. Des analyses inopinées et aléatoires seront réalisées sur les sites.**
- 5. Tout matériau entrant sur un site devra être accompagné de ses documents réglementaires en accord avec la procédure.**
- 6. Tout matériau non conforme sera refusé.**

**L'ensemble du personnel EQIOM est garant de la bonne mise en œuvre de la procédure.**

## 2. Focus réglementaires

L'activité d'accueil et de gestion des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil est encadrée par les textes suivants.

- L'arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ;
- L'arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ;
- L'arrêté Ministériel du 31 mai 2021 remplaçant l'Arrêté Ministériel du 29 février 2012 (abrogé) ;
- L'arrêté Préfectoral du site accueillant les matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil.

### ■ Définition des déchets inertes

« Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. ». - Art R 541-8, code de l'environnement

### ■ Définition des matériaux inertes en dépassement de seuil

Matériaux inertes en dépassement de seuil (inerte+) : matériaux inertes de nature terreuse (code déchet : 17 05 04) pour lesquels les valeurs limites sur les métaux peuvent être multipliées par 3 et la valeur limite du carbone organique total peut être multipliée par 2 par rapport au seuil des matériaux inertes. Des exceptions peuvent être appliquées selon les sites sur certains paramètres : se référer à l'arrêté préfectoral du site.

### ■ Nature des matériaux inertes autorisés sur nos sites (transit, recyclage, réaménagement de carrière, ISDI)

Seuls les matériaux STRICTEMENT inertes sont acceptés sur nos sites ou inertes en dépassement de seuil sur certains sites.

Conformément à l'Annexe 1 de l'arrêté du 12/12/2014, sont inertes :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	Triés

Figure 1 : Liste des déchets admissibles sans analyse préalable conformément à l'arrêté du 12/12/2014

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, l'ensemble de ces matériaux listés dans le tableau ci-dessous, peuvent être réceptionnés sur nos sites autorisés sans analyse préalable, à condition que :

- Ils aient fait l'objet d'un tri préalable sur chantier
- Les matériaux ne proviennent pas de sites contaminés (à vérifier sur les bases gouvernementales BASOL/BASIAS au moment de l'étude de la DAP en vue de sa validation)
- Les matériaux d'enrobés bitumineux aient fait l'objet d'une analyse amont transmise par le client, et / ou l'objet d'un test Pak Marker sur le site exutoire montrant qu'ils ne contiennent pas de goudron (test Pak Marker) ni d'amiante
- Les matériaux ne soient pas des inertes en dépassement de seuil.



**1/ Certains sites sont autorisés dans leur Arrêté à recevoir une liste plus restrictive de matériaux que ce qu'autorise l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 (annexe1).** Il appartient au foncier-environnement, au commercial, au responsable d'exploitation et au chef de site de se conformer à l'arrêté préfectoral du site quant à la nature des matériaux autorisés.

## **2/ D'autres typologies de matériaux peuvent être admis, sous condition d'analyse préalable transmis par le client avec la DAP**

***A/ Sont concernés les matériaux non listés dans le tableau précédent*** (ex : boues issues de centrales à béton).

Pour chaque apport, l'exploitant doit demander systématiquement au producteur ou au détenteur du déchet, l'analyse permettant de vérifier le caractère inerte des matériaux (Respect des valeurs limites des paramètres de l'annexe II de l'AM du 12 décembre 2014 – Cf. Annexe 1 en fin de procédure). Les matériaux ne respectant pas ces critères ne pourront pas être admis sur nos sites.

Les résultats de cette analyse seront joints à la demande d'acceptation préalable (DAP) et conservés sur le site exutoire du site.

***B/ Les matériaux en dépassement de seuil (communément appelés Inertes +).*** Ils doivent impérativement faire l'objet d'un rapport d'analyse transmis par le client et joint à la DAP, que les matériaux soient gérés dans le cadre d'une activité de transit, de remblaiement de carrière ou d'ISDI.

### ■ **Déchets interdits**

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C
- Les déchets non pelletables
- Les déchets pulvérulents
- Les déchets radioactifs
- Les déchets dangereux et non dangereux indésirables (Plastiques, bois, peinture...Cf liste en Annexe 2)



### 3. Documents réglementaires relatifs à la traçabilité des matériaux

3 documents sont nécessaires à la garantie de traçabilité des matériaux entrant sur nos sites : la Demande d'Acceptation Préalable, le Bordereau d'acceptation ou de refus et le Registre d'acceptation ou de refus.

#### ■ Demande d'Acceptation Préalable (DAP)

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, le producteur de matériaux remet à l'exploitant une demande d'acceptation préalable (Cf Annexe 3) signée par le producteur des matériaux, par les différents intermédiaires et par EQIOM. Après validation de la DAP, celle-ci doit être envoyée au client et archiver sur le site.

Tous les renseignements demandés dans ce document doivent être remplis en exhaustivité par le client.

La règle est la suivante :

- 1 chantier = 1 DAP valable un an
- La DAP est obligatoire quel que soit le tonnage
- La DAP doit être rempli par le producteur ou le détenteur des matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil et validé par nos soins (date, signature et cachet de l'entreprise)
- La DAP doit présenter un numéro unique qui sera repris dans le bordereau d'acceptation
- Il doit être transmis à l'agent de bascule du site exutoire avant la livraison des 1ères tonnes

Ce document, ainsi que ses éventuelles annexes, doivent être conservés par l'exploitant sur le site récepteur pour une durée de 3 ans et est tenu à disposition des inspecteurs des Installations Classées. Ils seront ensuite archivés pendant 7 ans auprès d'Archiveco.

La DAP présentée en Annexe 3 est celle qui doit être utilisée sur l'ensemble des sites recevant des matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil. Des exemplaires papiers doivent être disponibles en bascule pour tout chantier non géré en amont par le commerce. Tout autre document ne sera pas considéré comme un document de traçabilité.

#### ■ Bordereau d'acceptation ou de refus des matériaux

##### ○ En cas d'acceptation du chargement

Pour chaque chargement accepté sur le site, l'agent de bascule délivre un bordereau d'acceptation au producteur de matériaux précisant à minima :

- Le nom, coordonnées et SIRET du producteur du déchets,
- Le nom, coordonnées et SIRET de l'entreprise de travaux,
- Le nom, coordonnées et SIRET du ou des transporteurs
- L'origine des matériaux (chantier : Numéro de rue, rue, code postal, commune)
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des matériaux, en référence à la Figure 1
- La quantité de matériaux admise
- La date et l'heure de l'acceptation des matériaux
- Le numéro de DAP associé
- La destination finale des matériaux sur le site (référence du casier en cas de remblaiement, mention de « transit » ou « recyclage » le cas contraire)

En cas de surcharge, celle-ci sera indiquée sur le bordereau. Les consignes de chargement et la réglementation associée seront alors rappelées au chauffeur (voir Annexes 5 et 6).

- **En cas de refus du chargement**

Pour chaque chargement refusé sur le site (que ce soit au niveau du pont bascule ou au déchargement), l'agent de bascule délivre un bordereau de refus de matériaux précisant à minima :

- La date et l'heure du refus du chargement
- La nature des matériaux concernés par le refus (ex : matériaux en mélange avec des végétaux, plastiques..., ou tout autre déchet non autorisé)
- La quantité de matériaux concernée
- Le nom, coordonnées et SIRET du producteur du déchets,
- Le nom, coordonnées et SIRET de l'entreprise de travaux,
- Le nom, coordonnées et SIRET du ou des transporteurs
- La raison explicite du refus
- Le numéro de DAP associé

En parallèle, la bascule tient à jour un registre des refus, reprenant ces éléments. Ce registre sera conservé 3 ans sur le site, et tenu à disposition dans le classeur matériaux.

Le plan d'exploitation est affiché dans le bureau-basculé et est tenu à jour au moins une fois par an.

- **Registres d'acceptation et de refus**

Un registre des matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil entrant et sortant doit être complété et conservé sur le site. Un registre listant tous les bordereaux de refus doit être complété et conservé sur le site. Ils reprennent l'ensemble des éléments précisés sur les bordereaux d'acceptation et de refus (numéro de DAP, carroyage, nature du matériaux, raison du refus, ...).

## **4. Rôles et missions dans le process d'accueil et de gestion des matériaux**

---

Sont recensés ci-dessous les rôles et missions des acteurs EQIOM dans le process de gestion des matériaux, dont les étapes principales sont :

- En amont de l'accueil d'inertes sur un site
- Le process de traçabilité en amont d'un chantier
- Le process de traçabilité à l'arrivée d'un camion en bascule
- Le process de traçabilité au déchargement des camions.

Sont acteurs du process de gestion des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil les fonctions suivantes :

- Chef(fe) d'agence
- Commercial
- Responsable Foncier
- Service environnement
- Exploitants (Chef de site et/ou REX)
- Agent de bascule
- Conducteur de chargeuse
- Directeur général de la branche

- Service recyclage et valorisation des matériaux

#### ■ Rôle et missions du chef(fe) d'agence

- Il met en œuvre la procédure pour l'accueil et la gestion des matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil sur son périmètre
- Il s'assure de la mise à disposition des moyens nécessaires pour la bonne mise en œuvre de la procédure (moyens techniques, humains, formations...)
- Il réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies par le service recyclage et valorisation des matériaux

#### ■ Rôle et missions du commercial

Le commercial informe ses clients de la procédure d'accueil des matériaux, des typologies de matériaux autorisés sur le/les sites exutoires, de leur responsabilité en tant que producteur de matériaux à n'envoyer sur un site EQIOM que des matériaux inertes, et de la nécessité de remplir et de signer une DAP pour chaque chantier (DAP valable 1 an pour chaque chantier, conservé 3 ans sur le site exutoire concerné et tenu à disposition de l'administration)

- Il récupère la DAP remplie et signé de son client et doit lui faire un retour avant l'arrivée des 1ères tonnes sur l'exutoire EQIOM. Au besoin, il relance son client
- Il instruit la DAP (demande de complément(s), acceptation ou refus justifié) avant l'arrivée des 1ères tonnes sur le site :
  - Si le client déclare avoir effectué des analyses de lixiviation, il s'assure de les récupérer, de les vérifier (sur la base des critères de l'annexe 2 de l'Arrêté du 12 décembre 2014) de les archiver avec la DAP et de les transmettre à l'agent de bascule
  - Il est garant de l'acceptabilité des matériaux : il vérifie la sensibilité du chantier sur Basias et Basol (référencement des sites et sols pollués : Basias : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees/> et Basol <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees/>) pour écarter tout risque de pollution
  - En fonction de la nature, des enjeux et des volumes du chantier, il effectue une visite permettant de contrôler la gestion du tri des matériaux, la bonne séparation des lots en cas de chantier avec des lots pollués, de faire des prélèvements complémentaires...
- Il renvoie la DAP à son client avec la mention « Accepté » ou « Refusé » (avec la raison du refus). Il informe également son client des consignes de chargement et de la procédure surcharge EQIOM dans le respect de la réglementation (Annexes 5 et 6).
- Il s'assure que l'agent de bascule a bien les DAP et analyses avant l'accueil des 1ères tonnes
- Il informe l'exploitant du site et la bascule sur la nature des matériaux qui vont être apportés par son client, le volume concerné, la durée du chantier et les éventuelles dates de livraison prévues
- Il informe son client en cas de refus sur le site ou d'auto-contrôles internes. Il informe son client des résultats en cas d'analyses inopinées non-conformes. Il propose à son client si contestation une contre analyse au frais du client. Il gère la suite de la procédure jusqu'à l'évacuation des matériaux non autorisées à la charge du client. Une pénalité forfaitaire pourra être facturée au client en cas de refus en bascule et en cas de rechargement des matériaux.

- Il réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies par le service recyclage et valorisation des matériaux.

#### ■ **Rôle et missions du responsable foncier**

- Il adapte la procédure traçabilité EQIOM à son/ses site(s) en fonction des spécificités de l'arrêté préfectoral (ex : Liste restrictive de matériaux acceptés, obligation d'analyses...)
- Il forme/sensibilise les équipes sur site à la procédure traçabilité et l'anime
- Il est en support aux commerciaux pour valider le caractère inerte des matériaux objets d'une DAP, pour la lecture critique des analyses
- Il met en place le plan de contrôle qualité du site qui est déterminé par le volume annuel d'accueil de matériaux inertes du site qui sera transmis annuellement par le service recyclage et valorisation des matériaux
- Il suit les résultats de ces autocontrôles (copie des résultats).
- Il s'assure de la mise à disposition et de l'actualisation sur le site exutoire de deux classeurs :
  - **Classeur Inertes ou Inertes en dépassement de seuil** à actualiser une fois par an contenant :
    - L'arrêté préfectoral du site
    - La procédure pour la traçabilité, l'accueil et la gestion des matériaux inertes
    - Le mémo sur les rôles et missions de chacun dans le process d'accueil des matériaux
    - Le registre des refus
    - Les déclarations GERE
    - Les analyses environnementales
    - Le plan d'exploitation présentant le carroyage
  - **Classeur traçabilité** à conserver 3 ans sur site et à archiver 7 ans chez Archiveco contenant :
    - Les DAP numérotées associées au BL
    - Les analyses associées quand elles existent
    - Les analyses inopinées réalisées en interne
- Il réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies par le service recyclage et valorisation des matériaux.

#### ■ **Rôle et missions du service environnement**

- Il réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies par le service recyclage et valorisation des matériaux.

#### ■ **Rôle et missions de l'exploitant (Responsable d'exploitation et/ou Chef de site)**

- Il forme l'agent de bascule aux conditions d'acceptation des matériaux et à leur orientation sur le site
- Il s'assure que l'agent de bascule a la visibilité sur le dessus du camion en charge : caméra, miroir, bascule surélevée
- Il affiche en bascule les consignes d'accueil des matériaux
- Il forme le personnel du site et notamment le conducteur de chargeur sur les conditions d'acceptation des matériaux et la gestion des stocks d'entrants

- Il fait établir un plan géomètre quadrillant la zone de remblaiement et la matérialise sur site pour assurer la traçabilité finale des matériaux
- Il prévoit et matérialise une plateforme de déchargement, à proximité du lieu de stockage définitif, pour vérifier la nature des matériaux avant le poussage. Pour un site multi-activité (recyclage, transit...), chaque zone de stockage doit être différenciée et matérialisée
- Il gère les analyses inopinées sur le site :
  - Il prévoit une zone tampon avec un panneau « Zone d'attente pour analyses » permettant de décharger un camion devant faire l'objet de contrôles complémentaires (instantanés ou tests de lixiviation) avant acceptation définitive. Si plusieurs camions font l'objet d'une analyse inopinée, ils doivent être déchargés et stockés séparément les uns des autres avec un panneautage permettant de les différencier.
  - Il donne au préleveur du laboratoire, le nom ou le numéro de DAP du chantier et l'immatriculation camion analysé. Il donne l'immatriculation à l'agent de bascule du camion analysé.
  - Il est copie des résultats du laboratoire. En cas de conformité il peut ordonner à son équipe de pousser les matériaux analysés. En cas de non-conformité il attend les instructions du commercial et ou chef(fe) d'agence.
- Il s'assure de disposer d'une benne de tri ou à minima d'une aire dédiée panneautée à proximité des zones de déchargement pour tri manuel des éventuels indésirables
- En cas de recyclage sur site : Il identifie les différents stocks d'entrants par un panneautage adapté
- Il s'assure qu'en fonction des typologies de matériaux autorisés sur le site, l'équipe dispose de tests Pak Markers (contrôle des goudrons dans les enrobés) et soit formée à leur utilisation
- Le responsable d'exploitation réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies par le service recyclage et valorisation des matériaux.

#### ■ Rôle et missions de l'agent de bascule

- Il s'assure de la présence d'une DAP validée pour le camion arrivant sur site ;
  - Pour les chantiers traités en amont par le commerce : en vérifiant l'adéquation des informations contenues dans la DAP et celles données par le chauffeur (adresse précise du chantier, nature des matériaux, nom du transporteur)
  - Cas particulier des apports non gérés en amont par le commerce, l'agent de bascule crée lui-même le chantier, et génère un numéro de DAP associé. Il remet la DAP au client pour signature. A réception, l'agent de bascule approuve ou signe le document et la DAP signée est archivée dans le classeur INERTES. Cette DAP doit être signée par le client, et non par le chauffeur
- Il s'assure de la conformité des matériaux qui arrivent sur le site :
  - En vérifiant la nature des matériaux, leur couleur, leur forme (pulvérulent, pâteux, liquide), la présence d'éléments indésirables (plâtre, bois...) et en enregistrant les contrôles sur le bordereau d'acceptation, notamment en cas de refus. 3 cas de figure sont alors possibles :

- 1/ Les matériaux sont conformes

L'agent de bascule indique au chauffeur l'endroit où il doit se rendre pour entreposer son chargement et lui rappelle les règles de sécurité sur site

- 2/ Les matériaux sont non conformes (Ex : présence de bois, plastiques... ou d'inertes non autorisés dans l'AP)
- Un bordereau de refus est édité avec la mention « chargement refusé » indiquant les raisons du refus. L'agent de bascule en informe le commercial qui en informe son client. Une pénalité forfaitaire pourra être facturée au client en cas de refus en bascule et en cas de rechargement des matériaux. Ces refacturations sont à réaliser par le commercial. L'agent de bascule remplit le registre des refus pour le chargement concerné.
- 3/ En cas de suspicion, les matériaux font l'objet de contrôles complémentaires

Le camion est orienté sur la zone dédiée d'attente pour analyses et le conducteur de chargeuse en est informé par l'agent de bascule.

- En cas de surcharge du camion entrant, il transmet au chauffeur les consignes de chargement dans le respect de la réglementation et informe le commercial comme stipulé dans la procédure surcharge
- Il assure la bonne orientation du chargement sur le site (matériaux en transit, destinés au remblaiement, au recyclage)
- Il émet un Bordereau d'Acceptation (BL) comportant le numéro de DAP et les références du casier ou la mention « transit » ou « recyclage » le cas contraire
- Il édite et archive chaque fin de mois le registre d'entrée et le registre des refus matériaux
- Il archive sur site dans le classeur traçabilité les DAP et les BL (avec analyses associées quand elles existent) pour que la traçabilité sur site soit garantie à l'arrivée des camions (pour les chantiers gérés en amont par le commercial)

#### ■ Rôle et missions du conducteur de chargeuse

Lors du déchargement ou des opérations de remblaiement, le conducteur de chargeuse effectue un contrôle visuel et olfactif sur l'ensemble du chargement.

- Il veille à ce que le camion vide son chargement sur la plateforme dédiée
- Il vérifie le chargement après bennage (présence d'indésirables...)
- 5 cas de figure sont possibles :
  - 1/ Le chargement est conforme : le conducteur de chargeuse fait signe au chauffeur de repasser en bascule et met les matériaux inertes en remblaiement à l'endroit prévu ou les met en stock à des fins de recyclage
  - 2/ Le chargement est conforme mais comporte une faible part d'indésirables (gaine plastique, planche de bois, ferraille...): un tri manuel est effectué le conducteur de chargeuse et les indésirables sont orientés vers la benne de tri ou zone de tri prévue à cet effet. Les matériaux sont ensuite mis en remblaiement ou en stock.
  - 3/ En cas de suspicion (par l'agent de bascule ou le conducteur de chargeuse – ex : croûtes d'enrobés en nombre), un test est effectué. Le tas est isolé et panneauté « Zone d'attente pour analyses ».

- Le test est négatif : Le chauffeur est invité à repartir en bascule, les terres sont mises en remblaiement ou acceptées en recyclage. Dans le cas où le contrôle est demandé par l'agent de bascule, le conducteur de chargeur l'informe de la conformité ou non des matériaux.
- Le test est positif : l'intégralité des matériaux est rechargée, le chauffeur est invité à se rendre en bascule où un bordereau de refus sera édité. Une pénalité forfaitaire pourra être facturée au client.
- 4/ En cas de suspicion (par l'agent de bascule ou le conducteur de chargeur – ex : forte odeur hydrocarbure, odeur chimique ou couleur suspecte). Le conducteur d'engins prévient le chef de site pour qu'il contacte le laboratoire pour une analyse inopinée. Le tas est isolé et panneauté « Zone d'attente pour analyses ». Il note l'immatriculation du camion et le nom du chantier qui sera transmis au préleveur du laboratoire.
- 5/ Le chargement est non conforme (présence trop importante d'indésirables, dissimulation de déchets...) : le conducteur de chargeur recharge l'intégralité des matériaux déversés et le signale à la bascule.
- Sur une plateforme de recyclage, il apprécie la nature recyclable des matériaux (béton, enrobés...) et les réoriente si nécessaire.

#### ■ Rôle et missions du service recyclage et valorisation des matériaux

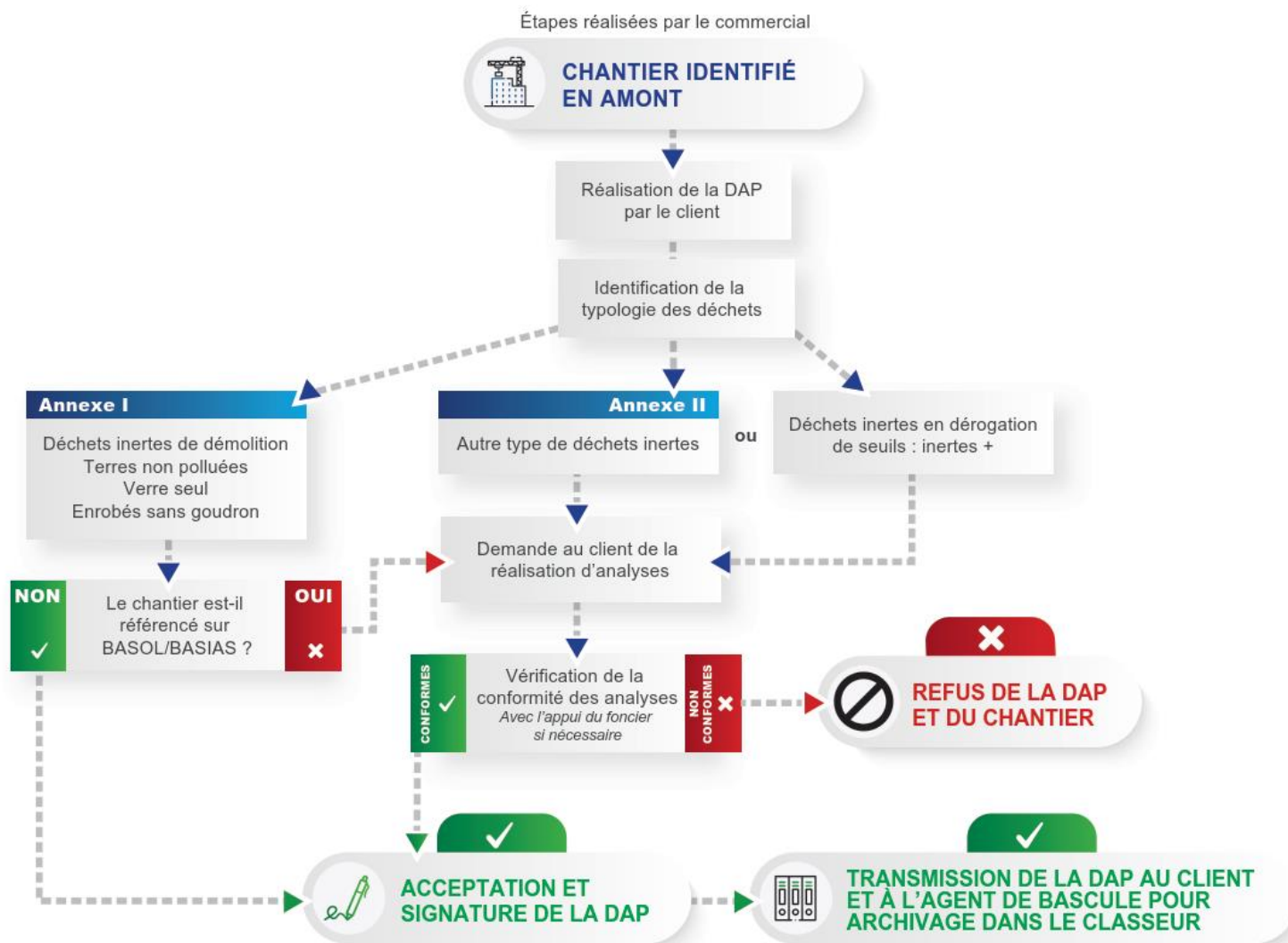
- Il établira le plan annuel des audits internes de conformité sur la réglementation matériaux en fonction de l'activité prévue sur chaque site. Ce planning sera validé en fin d'année et sera envoyé aux personnes concernées (Foncier, Chef(fe) d'agence, Commerciaux, alternant commerciaux etc...) en début d'année
- Il réalisera des audits de conformité sur la réglementation matériaux en fonction du plan d'audits définies ci-dessus
- Il établira le plan annuel de contrôles des analyses inopinées des matériaux inertes en fonction du plan de contrôle qualité ci-dessous et du budget prévu par site

Synthèse des analyses inopinées sur les déblais inertes					
Volumes de remblai	<20 KT/an	20-50 KT/an	50-100 KT/an	100-150 KT/an	150-200 KT/an
Périodicité des contrôles inopinés	4/an	6/an	8/an	10/an	1/mois
Analyses inopinées tous les	3KT	5KT	7KT	10KT	12KT

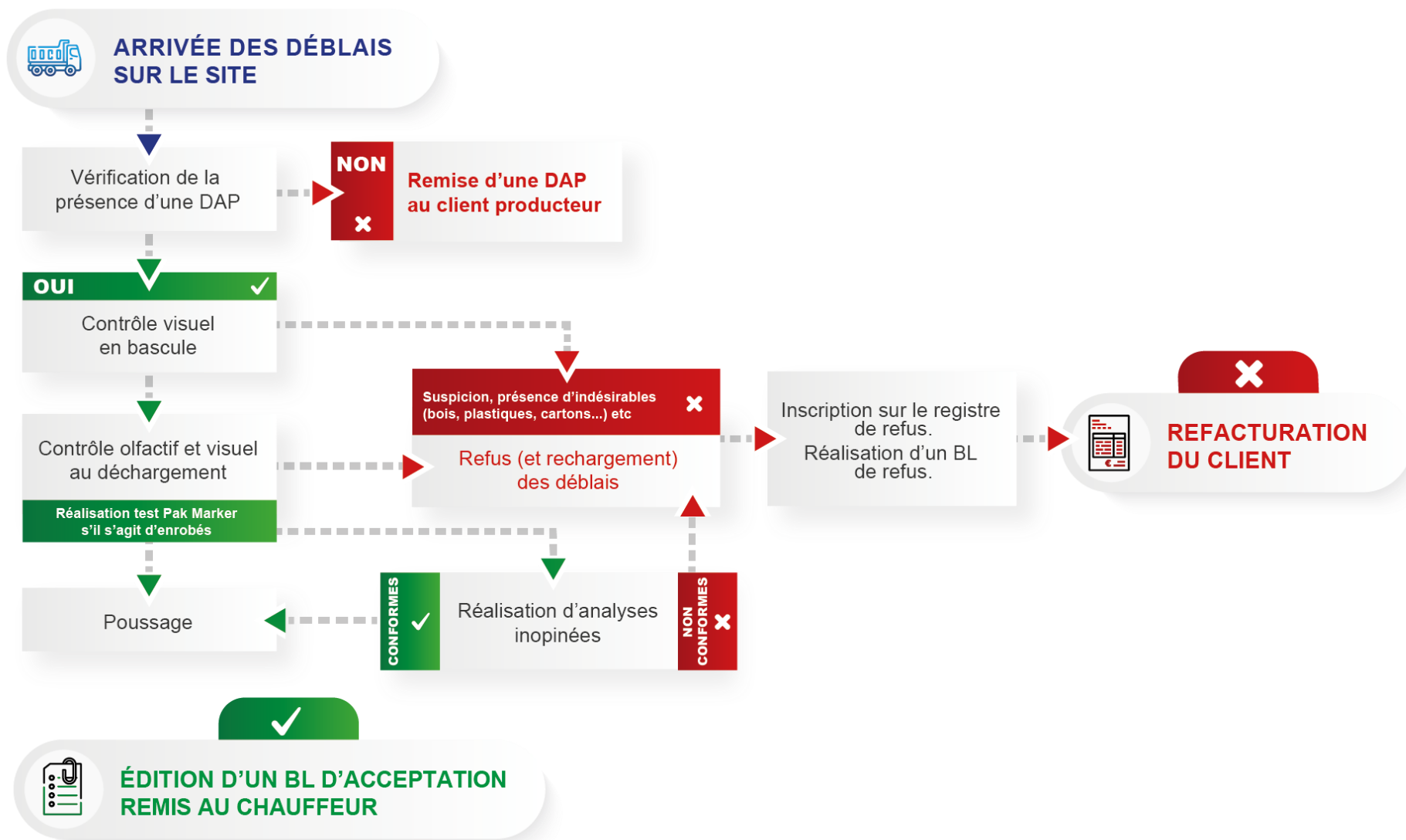
- Il sera en copie de tous les résultats de contrôles inopinés. Il prévient le commercial, le chef(fe) d'agence copie le foncier, le responsable d'exploitation et le chef de site en cas d'analyses non conformes.

## 5. Logigrammes résumant la procédure

Logigramme résumant la gestion et la traçabilité des matériaux inertes ou inertes en dépassement de seuil en amont d'un chantier :



Logigramme résumant la gestion et la traçabilité des matériaux inertes lors de leur arrivée sur le site :



## **6. Sanctions encourues**

---

Au titre de la législation sur les installations classées, l'exploitant est responsable du respect des prescriptions imposées pour son activité. En cas de non-respect, il pourra être déclaré pénalement responsable au regard de sa qualité d'exploitant.

## **7. Annexes : textes, références et modèles**

---

**Annexe 1 : Annexe II de l'AM du 12/12/2014 listant les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à une analyse préalable**

**Annexe 2 : Liste non exhaustive des déchets dangereux et non dangereux non inertes interdits sur les sites**

**Annexe 3 : Modèle de Déclaration d'Acceptation Préalable**

**Annexe 4 : Modèle de Bordereau de Livraison – Exemple de Bart (GDFC)**

**Annexe 5 : Procédure EQIOM de gestion des surcharges**

**Annexe 6 : Consignes applicables au chargement des véhicules**

**Annexe 7 : Qu'est-ce qu'un matériau inerte trié ?**



## **ANNEXE 6** AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

---

COMMUNE ETAIS LA SAUVIN  
18 GRANDE RUE  
89480 ETAIS LA SAUVIN

Envoyé en préfecture le 09/12/2024  
Reçu en préfecture le 09/12/2024  
Publié le  
ID : 089-218901585-20241203-2024\_065-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° 2024/065**

*Nombre de membres*

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

**Séance ordinaire du 2 décembre 2024**

ORDRE DU JOUR :

- Décision modificative budget commune
- Décision modificative budget assainissement
- Convention avec Eqiom
- Demande subvention école Etais
- Conventions de servitudes pour parcelle YE 47
- Montant de l'amende pour chiens errants

Questions diverses

Ajout à l'ordre du jour :

- Délibération pour autorisation de signature d'un bail commercial de l'ostéopathe

L'an deux mil vingt-quatre, le 2 décembre à 19 heures, le Conseil, régulièrement convoqué le 26/11/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de M. Claude MACCHIA, Maire.

La séance était publique.

**Etaient présents :** Messieurs ADELARD Dominique, BRAS Emmanuel, GERARD Philippe, GRANDJEAN Christophe, LIEVRE Jean-Michel, LOGEROT Jean-Pierre, MACCHIA Claude et MULLER Daniel et Mesdames BERTHIER Odile, CHOUX Sophie, LOISON Sylvie et MOREAU Martine.

**Etaient absents excusés:** Monsieur BONNY Vivien et DOS SANTOS Nisa (pouvoir à MACCHIA Claude)

Madame MOREAU Martine a été nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19 heures 15

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents

**2024-065 Convention avec Eqiom**

**Le maire informe l'assemblée,**

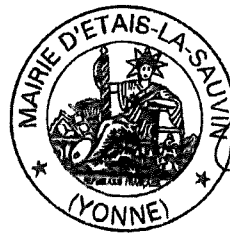
Que nous avons reçu une demande d'Eqiom pour avoir un renouvellement de carrière et présente les documents fournis par Eqiom (contrat forçage modifié + plan de remise en état de la future carrière)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote pour à l'unanimité**

AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires avec Eqiom.

Pour copie conforme,  
Le 03/12/2024

Le Maire,  
Claude MACCHIA



Publiée le : /12/2024

Transmis au représentant de l'Etat le : /12/2024

# AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Carrière de roche massive calcaire – Commune d'ETAIS LA SAUVIN (89)



Monsieur .....

Agissant en qualité de Maire d'ETAIS LA SAUVIN donne l'avis suivant à la remise en état à vocation écologique proposée :

- Avis favorable
- Avis défavorable
- Autre et commentaires



Date et signature



100 m

# AVIS SUR LA REMISE EN ETAT


Carrière de roche massive calcaire – Commune d'ETAIS LA SAUVIN (89)



Monsieur .....**JAYET Jean-Philippe**  
 Agissant en qualité de propriétaire donne  
 l'avis suivant à **la remise en état à vocation  
 écologique** proposée :

Avis favorable  
 Avis défavorable  
 Autre et commentaires

Date et signature      **11/06/2025**




Légende	
	Zone d'autorisation
	Limite d'extraction
	Fronts de taille
	Cavités anfractuosités pour la nidification du Faucon pèlerin (à +10m de hauteur du bas de front de taille)
	Eboulis en pied de front de taille
	Blocs calcaires (de type plerriers, hibernaculum)
	Ancien carreau (dalle calcaire) peu à peu enfriché
	Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (10 cm de terre sur remblais calcaires)
	Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (15 à 20 cm de terre sur remblais calcaires)
	Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (50 cm de terre sur remblais calcaires)
	Boisement calcicole sec en bordure
	Végétation spontanée (arbrustes et strate herbacée) sur les banquettes et les éboulis en bas de front de taille

# AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Carrière de roche massive calcaire – Commune d'ETAIS LA SAUVIN (89)



Monsieur **LANGNIER Gérard**

Agissant en qualité de propriétaire donne l'avis suivant à la remise en état à vocation écologique proposée :

- Avis favorable
- Avis défavorable
- Autre et commentaires

Date et signature

08/07/15 *GL*



**Légende**

- Zone d'autorisation
- Limite d'extraction
- Fronts de taille
- Cavités anfractuosités pour la nidification du Faucon pèlerin (à + 10m de hauteur du bas de front de taille)
- Eboulis en pied de front de taille
- Blocs calcaires (de type pierriers, hibernaculum)
- Ancien carreau (dalle calcaire) peu à peu enfriché
- Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (10 cm de terre sur remblais calcaires)
- Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (15 à 20 cm de terre sur remblais calcaires)
- Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (50 cm de terre sur remblais calcaires)
- Boisement calcaire sec en bordure
- Végétation spontanée (arbrustes et strate herbacée) sur les banquettes et les éboulis en bas de front de taille

100 m

# AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Carrière de roche massive calcaire – Commune d'ETAIS LA SAUVIN (89)



Monsieur **G. AUCHER NANTINI**

Agissant en qualité de propriétaire donne l'avis suivant à la remise en état à vocation écologique proposée :

- Avis favorable
- Avis défavorable
- Autre et commentaires

Date et signature

le 3 juillet 2025



# AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Carrière de roche massive calcaire – Commune d'ETAIS LA SAUVIN (89)



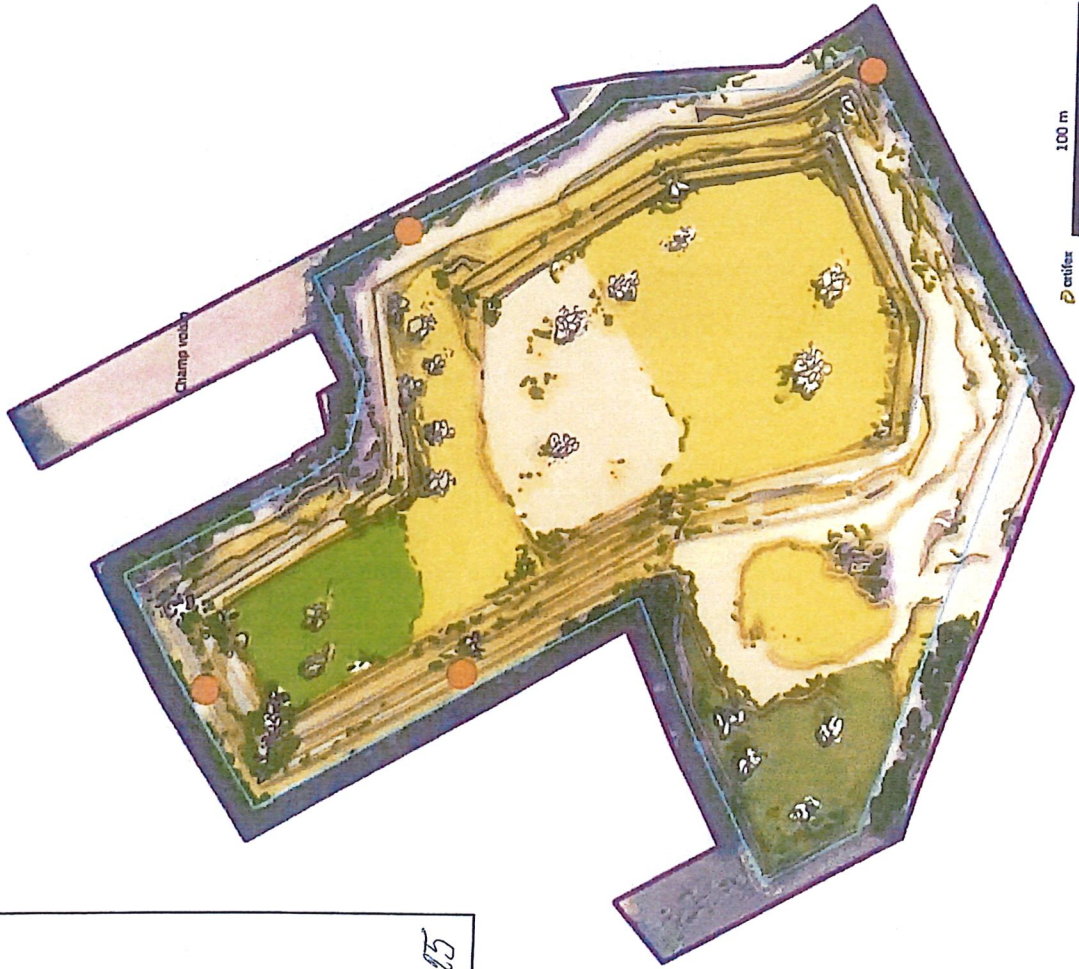
Monsieur .....

Agissant en qualité de propriétaire donne l'avis suivant à la remise en état à vocation écologique proposée :

Avis favorable  
 Avis défavorable  
 Autre et commentaires

Date et signature

*LAPERT-Grandjean*  
*28.6.2015*



entier 100 m

**Légende**

- Zone d'autorisation
- Limite d'extraction
- Fronts de taille
- Cavités anfractuosités pour la nidification du Faucon pèlerin (à 20m de hauteur du bas de front de taille)
- Eboules en pied de front de taille
- Blocs calcaires (de type pierriers, hibernaculum)
- Ancien carreau (dalle calcaire) peu à peu enfriché
- Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (10 cm de terre sur remblais calcaires)
- Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (15 à 20 cm de terre sur remblais calcaires)
- Pelouse sèche à très sèche sur calcaire (50 cm de terre sur remblais calcaires)
- Bossement calcaire sec en bordure
- Végétation spontanée (arbrutes et strate herbacée) sur les banquettes et les éboulis en bas de front de taille



# artifex

UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS  
4 rue Jean le Rond d'Alembert  
81000 Albi  
Tél. : 05 63 48 10 33 - [contact@artifex-conseil.fr](mailto:contact@artifex-conseil.fr) - RCS 899 702 013  
[www.artifex-conseil.fr](http://www.artifex-conseil.fr)

